

29 décembre 2023

PROSPECTUS

(avec annexes et règlement de gestion)

Flossbach von Storch IV

Compartiments :

Flossbach von Storch IV - Global Flexible
Flossbach von Storch IV - Global Flexible Bond

Société de gestion : Flossbach von Storch Invest S.A.

Dépositaire : DZ PRIVATBANK S.A.



Flossbach von Storch

Lutte contre le blanchiment d'argent

Conformément aux règlements internationaux et aux lois et règlements luxembourgeois, notamment la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010, le règlement CSSF 12-02 du 14 décembre 2012 et les circulaires CSSF 13/556, CSSF 15/609, CSSF 17/650 et CSSF 17/661 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que tous les amendements ou nouveaux règlements y afférent, il incombe à toutes les entités assujetties d'empêcher que des organismes de placement collectif soient détournés à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. La société de gestion ou un représentant de la société de gestion peut demander à un demandeur tout document qu'elle juge nécessaire pour établir cette identité. En outre, la société de gestion (ou une personne désignée par celle-ci) peut exiger toutes les autres informations nécessaires afin de se conformer aux dispositions légales et réglementaires applicables, y compris, sans toutefois s'y limiter, les lois CRS et FATCA.

Si un demandeur soumet les documents demandés en retard, ne les soumet pas du tout ou pas en totalité, la demande de souscription sera rejetée. En cas de rachats, une documentation incomplète peut retarder le versement du prix de rachat. La société de gestion n'est pas responsable du retard de traitement ou de la défaillance d'une opération si le demandeur a présenté les documents, ne les a pas du tout présentés ou pas en totalité.

Les investisseurs peuvent être invités par la société de gestion (ou par un de ses mandataires) à présenter, de temps à autre, des documents supplémentaires ou mis à jour concernant leur identité, conformément aux lois et dispositions applicables au regard de leurs obligations de surveillance et de contrôle continu de leurs clients. Si ces documents ne sont pas fournis immédiatement, la société est tenue et en droit de bloquer les actifs.

Conformément à la loi du 13 janvier 2019 relative à la création d'un registre des bénéficiaires effectifs (transposition de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil, dite 4^e directive LCD-FT), les personnes morales immatriculées sont tenues de communiquer leurs bénéficiaires effectifs au registre créé à cette fin.

Au Luxembourg, les « entités enregistrées » sont, entre autres, des fonds d'investissement.

Au sens de la loi du 13 janvier 2019, en lien avec la loi du 12 novembre 2004, est un bénéficiaire effectif à titre habituel toute personne physique détenant par exemple au total plus de 25 % des actions ou des parts d'une entité juridique ou si elle en exerce le contrôle d'une quelconque autre manière.

En fonction de la situation particulière, la société de gestion pourrait être ainsi tenue de notifier au registre des bénéficiaires effectifs les investisseurs finaux du fonds de placement, avec leurs noms et autres renseignements personnels. Toute personne peut consulter gratuitement les données suivantes d'un bénéficiaire effectif sur le site internet du « Registre de commerce et de sociétés du Luxembourg » : Nom, prénom(s), nationalité(s), date et lieu de naissance, pays de résidence, ainsi que nature et portée de l'intérêt économique. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'accès public peut être limité à la suite d'un examen au cas par cas payant.

Remarque concernant la protection des données

Les données à caractère personnel peuvent être traitées conformément au règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (« règlement général sur la protection des données ») et à la loi sur la protection des données applicable au Luxembourg (y compris, mais sans s'y limiter, la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel), dans le cadre d'un investissement dans le fonds par les parties mentionnées dans le présent prospectus. Cela a notamment lieu dans le cadre du traitement des demandes de souscription et de rachat, de la tenue du

registre des parts, de l'exécution des tâches confiées aux différentes parties susmentionnées et du respect des lois et prescriptions applicables, aussi bien au Luxembourg que dans d'autres juridictions, y compris, mais sans s'y limiter, le droit des sociétés applicables, les lois et prescriptions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le droit fiscal, par exemple, la loi Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), le Common Reporting Standard (CRS) ou des lois et prescriptions similaires (au niveau de l'OCDE).

Les données à caractère personnel ne sont transmises à des tiers que si des intérêts commerciaux le justifient, pour exercer ou défendre ses droits légaux devant un tribunal ou encore si la loi ou les prescriptions l'exigent. Cela peut prendre la forme d'une publication à l'égard de tiers, par exemple, des autorités gouvernementales ou de contrôle, y compris les autorités fiscales et les contrôleurs légaux au Luxembourg comme dans d'autres juridictions.

Hormis les cas susmentionnés, aucune donnée personnelle n'est par principe transmise dans des pays situés hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

En souscrivant des actions et/ou en les détenant, les investisseurs acceptent, au moins tacitement, que leurs données à caractère personnel soient traitées, et en particulier qu'elles soient publiées, mais aussi que ces données soient traitées par les parties mentionnées ci-dessous, y compris les entreprises liées dans des pays situés hors de l'Union européenne ne disposant éventuellement pas de la même protection qu'offre la législation applicable au Luxembourg en matière de protection des données.

Les investisseurs reconnaissent et acceptent qu'en l'absence de transmission des données à caractère personnel exigées par la société de gestion dans le cadre de leur corrélation avec le fonds, il leur sera impossible de poursuivre leur participation au fonds et que cette information sera éventuellement transmise aux autorités luxembourgeoises par la société de gestion.

Les investisseurs reconnaissent et acceptent que la société de gestion transmette toutes les informations utiles dans le cadre de leur investissement dans le fonds aux autorités fiscales luxembourgeoises qui partagent ensuite ces informations au moyen d'un procédé automatisé avec les autorités compétentes des pays concernés ou d'autres juridictions en vertu de la loi du CRS ou de la réglementation correspondante européenne ou luxembourgeoise.

Dans la mesure où les données à caractère personnel qui sont mises à disposition dans le cadre d'un investissement dans le fonds englobent également des données à caractère personnel concernant les représentants, les signataires ou ayants droit économiques de l'investisseur, il est entendu que les investisseurs ont obtenu l'accord des personnes concernées pour que leurs données à caractère personnel soient traitées, et en particulier qu'elles soient publiées, mais aussi que ces données soient traitées par les parties susmentionnées y compris les entreprises liées dans des pays situés hors de l'Union européenne ne disposant éventuellement pas de la même protection qu'offre la législation applicable au Luxembourg en matière de protection des données.

Conformément à la législation applicable en matière de protection des données, les investisseurs peuvent demander à tout moment et gratuitement à avoir accès, à rectifier ou à effacer leurs données à caractère personnel. Ces demandes doivent être adressées par écrit à la société de gestion. Il est convenu que les investisseurs ont informé de ces droits les représentants, les signataires ou ayants droit économiques de l'investisseur dont les données à caractère personnel sont traitées.

Même si les parties mentionnées dans le présent prospectus ont pris toutes les mesures raisonnables pour garantir la confidentialité des données à caractère personnel, du fait que ces données sont transmises par voie électronique et mises à disposition hors du Luxembourg, il n'est pas possible d'assurer le même degré de confidentialité et de protection de ces données lorsqu'elles se trouvent à l'étranger que dans le cadre de la législation actuellement applicable au Luxembourg en matière de protection des données.

Les parties susmentionnées déclinent toute responsabilité si un tiers non autorisé venait à avoir connaissance de données à caractère personnel ou y avait accès hormis en cas de négligence intentionnelle ou grossière de la part des parties susmentionnées.

Les données à caractère personnel ne sont conservées que pour la durée nécessaire à leur traitement et en tenant compte des délais de conservation minimaux édictés par la loi.

SOMMAIRE

Lutte contre le blanchiment d'argent	2
Remarque concernant la protection des données.....	2
GESTION, DISTRIBUTION ET CONSEIL.....	6
PROSPECTUS	8
La société de gestion.....	8
Le gestionnaire de fonds.....	9
Le dépositaire	10
Agent d'administration centrale, y compris l'agent de transfert et de registre	10
Statut juridique de l'investisseur.....	11
Informations générales relatives au négoce des parts des compartiments	11
Politique d'investissement	12
Politique de durabilité.....	15
Calcul de la valeur unitaire des parts	17
Émission de parts.....	17
Rachat et conversion de parts	18
INFORMATIONS RELATIVES AUX RISQUES.....	19
Gestion du risque lié à la durabilité.....	29
Fiscalité du fonds	29
Fiscalité des revenus découlant des parts du fonds de placement détenues par l'investisseur	30
Publication de la valeur unitaire des parts ainsi que des prix d'émission et de rachat.....	30
Informations aux investisseurs.....	30
Informations destinées aux investisseurs relatives aux États-Unis d'Amérique	32
Informations destinées aux investisseurs relatives à l'échange automatique d'informations.....	33
ANNEXE 1a Flossbach von Storch IV – Global Flexible	35
ANNEXE 1b Flossbach von Storch IV – Global Flexible – informations pré-contractuelles	42
ANNEXE 2a Flossbach von Storch IV – Global Flexible Bond.....	52
ANNEXE 2b Flossbach von Storch IV – Global Flexible Bond– informations précontractuelles.....	56
RÈGLEMENT DE GESTION	66
Article 1 – Le fonds	66
Article 2 – La société de gestion.....	66
Article 3 – Le dépositaire.....	67
Article 4 – Dispositions générales de la politique d'investissement	70
Article 5 – Parts	78
Article 6 – Calcul de la valeur unitaire des parts.....	79
Article 7 – Suspension du calcul de la valeur unitaire des parts d'un compartiment.....	81
Article 8 – Émission de parts.....	81
Article 9 – Limitation et suspension de l'émission des parts.....	83
Article 10 – Rachat et conversion de parts	83
Article 11 – Coûts	85
Article 12 – Utilisation des revenus.....	87
Article 13 – Exercice financier – Vérification des comptes	87
Article 14 – Publications.....	87
Article 15 – Fusion du fonds et de compartiments.....	88
Article 16 – Dissolution du fonds ou d'un compartiment	89
Article 17 – Prescription	90
Article 18 – Droit applicable, juridiction compétente et langue du contrat.....	90
Article 19 – Modifications du règlement de gestion	90
Article 20 – Entrée en vigueur	90

GESTION, DISTRIBUTION ET CONSEIL

Société de gestion

Flossbach von Storch Invest S.A. (société anonyme)
2, rue Jean Monnet
DL-2180 Luxembourg
Capital souscrit au 31 décembre 2022 : 5 000 000 EUR

E-mail : info@fvsinvest.lu
Site Web : www.fvsinvest.lu

Directoire de la société de gestion (organe exécutif)

Christoph Adamy
Markus Müller
Christian Schlosser

Conseil de surveillance de la société de gestion

Président du conseil de surveillance
Dirk von Velsen
Membre du directoire
Flossbach von Storch AG, D-Cologne

Membre du conseil de surveillance
Matthias Frisch
Membre indépendant du Conseil de surveillance

Membre du conseil de surveillance
Carmen Lehr
Membre indépendant du Conseil de surveillance

Réviseur d'entreprises de la société de gestion

KPMG Audit S. à R. l.
39, Avenue John F. Kennedy
L-1855 Luxembourg, Luxembourg

Dépositaire

DZ PRIVATBANK S.A. (société anonyme)
4, rue Thomas Edison
L-1445 Strassen, Luxembourg

Agent payeur

DZ PRIVATBANK S.A. (société anonyme)
4, rue Thomas Edison
L-1445 Strassen, Luxembourg

Agent de transfert et de registre et divers services partiels relevant des tâches de l'administration centrale

DZ PRIVATBANK S.A. (société anonyme)
4, rue Thomas Edison
L-1445 Strassen, Luxembourg

Gestionnaire de fonds

Flossbach von Storch AG (Aktiengesellschaft)
Ottoplatz 1
D-50679 Cologne, Allemagne

Réviseur d'entreprises du fonds

PricewaterhouseCoopers, société coopérative
2, rue Gerhard Mercator B.P. 1443
L-1014 Luxembourg, Luxembourg

Le fonds d'investissement décrit dans le présent prospectus (avec annexes et règlement du conseil d'administration) (le « prospectus ») est un fonds commun de placement (ci-après « fonds commun de placement » ou « fonds ») de droit luxembourgeois constitué pour une durée illimitée sous la forme d'un fonds à compartiments multiples conformément à la directive sur les OPCVM sous la forme d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») et relevant du champ d'application de la Partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif dans sa version actuelle (la « loi du 17 décembre 2010 »).

Le présent prospectus n'est valable qu'accompagné du dernier rapport annuel publié, dont la date de clôture ne peut remonter à plus de seize mois. Si la date de clôture du rapport annuel remonte à plus de huit mois, le rapport semestriel doit aussi être mis à disposition de l'investisseur. La souscription de parts repose sur le prospectus en vigueur et le document d'information de base (« informations clés pour l'investisseur »). En cas de souscription, l'investisseur accepte le prospectus, le document d'information de base et tout avenant afférent autorisé et publié.

Le document d'information de base est mis gratuitement à la disposition de l'investisseur en temps utile avant l'acquisition de parts du fonds.

Les parts émises du fonds et de ses compartiments ne peuvent être proposées ou vendues que sous des régimes juridiques dans lesquels une telle offre ou vente est autorisée.

Il est interdit de fournir des renseignements ou des explications contraires au prospectus ou au document d'information de base. La société de gestion décline toute responsabilité quant aux renseignements ou explications fournis qui diffèrent du prospectus en vigueur ou du document d'information de base.

Le prospectus et le document d'information de base, ainsi que les rapports annuels et semestriels du fonds peuvent être obtenus gratuitement sur un support de données permanent au siège social de la société de gestion, auprès du dépositaire, chez les agents payeurs et le distributeur éventuel. Le prospectus et le document d'information de base sont également disponibles sur le site internet www.fvsinvest.lu. Ces documents peuvent également être fournis gratuitement à l'investisseur au format papier sur simple demande. Pour plus d'informations, nous vous renvoyons au chapitre « Informations aux investisseurs ».

PROSPECTUS

Des annexes concernant les différents compartiments, en général et en particulier, et le règlement de gestion du fonds sont joints au présent prospectus. Le règlement de gestion est entré en vigueur pour la première fois le 29 septembre 2021, puis modifié pour la dernière fois le 30 décembre 2022 et publié dans le Recueil électronique des sociétés et associations (« RESA »), la plateforme d'information du registre du commerce et des sociétés du Luxembourg.

Le prospectus (avec annexes) et le règlement de gestion constituent une entité logique et se complètent mutuellement.

La société de gestion

La société de gestion du fonds est Flossbach von Storch Invest S.A. (la « société de gestion »), une société par actions régie par le droit du Grand-Duché de Luxembourg, dont le siège social est sis au 2, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg. Elle a été constituée le 13 septembre 2012 pour une durée indéterminée. Ses statuts ont été publiés dans le Mémorial le 5 octobre 2012 et ont été modifiés pour la dernière fois le 15 novembre 2019 et publiés dans le Recueil électronique des sociétés et associations (« RESA ») au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg. La société de gestion est inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro R.C.S. Luxembourg B-171513. L'exercice de la société de gestion se termine le 31 décembre de chaque année.

La société de gestion a pour objet :

- la gestion collective de portefeuille (y compris toutes les fonctions visées à l'annexe II de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif dans sa version en vigueur (la « loi de 2010 »)) d'un ou plusieurs organismes de placement collectif en valeurs mobilières luxembourgeois et/ou étrangers (« OPCVM ») dans l'intérêt des porteurs de parts et conformément aux dispositions du chapitre 15 de la loi de 2010 ;
- la gestion collective de portefeuille d'autres organismes de placement collectif luxembourgeois ou étrangers non couverts par la loi précitée (les « OPC ») et ne se qualifiant pas de fonds d'investissement alternatifs (les « FIA ») au sens de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs dans sa version en vigueur (la « loi de 2013 »), y compris la gestion, l'administration et la distribution de fonds d'investissement spécialisés conformément à la loi du 13 février 2007 et de sociétés d'investissement luxembourgeoises investissant dans le capital-risque au sens de la loi du 15 juin 2004 relative aux sociétés d'investissement investissant dans le capital-risque ;
- la gestion de FIA luxembourgeois ou étrangers (y compris toutes les tâches énumérées à l'annexe I de la loi de 2013) ;
- la gestion individuelle des portefeuilles individuels conformément à l'article 101, paragraphe 3, point a), de la loi de 2010 et à l'article 5, paragraphe 4, point a), de la loi de 2013. En outre, elle peut fournir les prestations accessoires énumérées à l'article 101, paragraphe 3, point b), deuxième tiret, de la loi de 2010 et à l'article 5, paragraphe 4, point b) ii) et iii), de la loi de 2013 ;
- la gestion de ses propres actifs, pour ce faire, elle peut exercer ses activités au niveau national et à l'étranger, établir des succursales et exercer toute autre activité utile à la réalisation de son objectif et dans le cadre des dispositions légales, notamment celles de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, de la loi de 2010 et de la loi de 2013.

La société de gestion est responsable de la gestion et de la direction du fonds. Elle est autorisée à adopter toute mesure de direction et de gestion pour le compte du fonds, ainsi qu'à exercer tous les droits directement ou indirectement liés à l'actif du fonds et des compartiments.

Dans l'exercice de ses fonctions, la société de gestion agit d'une manière honnête, équitable, professionnelle, et indépendamment du dépositaire et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.

Le conseil de surveillance de la société de gestion a désigné Christoph Adamy, Markus Müller et Christian Schlosser comme membres du directoire et leur a confié la gestion des opérations.

Outre le fonds de placement décrit dans le présent prospectus, la société de gestion gère actuellement d'autres fonds de placement. La liste de ces fonds de placement peut être obtenue au siège social de la société de gestion.

Dans le cadre de la gestion de l'actif des différents compartiments, la société de gestion peut faire appel à un gestionnaire de fonds, sous sa propre responsabilité et sous son contrôle. En contrepartie de ses services, le gestionnaire de fonds perçoit une rémunération prélevée soit sur la commission de gestion de la société de gestion, soit directement sur l'actif des différents compartiments.

Les décisions de placement, la passation d'ordres et le choix des courtiers sont exclusivement réservés à la société de gestion, dès lors qu'aucun gestionnaire de fonds n'a été chargé d'assurer la gestion de l'actif des différents compartiments.

La société de gestion a le droit de sous-traiter d'autres activités propres (activités administratives et de distribution) à des tiers, toujours sous sa propre responsabilité et son contrôle, en plus de la gestion des investissements.

Le transfert de tâches ne peut en aucun cas affecter l'efficacité de la surveillance assurée par la société de gestion. Notamment, le transfert de certaines tâches ne saurait empêcher la société de gestion d'agir dans l'intérêt des investisseurs.

Le gestionnaire de fonds

La société de gestion a nommé comme gestionnaire du fonds Flossbach von Storch AG, une société anonyme de droit allemand ayant son siège à Cologne, et lui a délégué la gestion des investissements.

Le gestionnaire de fonds a une autorisation de gestion d'actifs et est placé sous le contrôle de l'Institut fédéral des services financiers en Allemagne.

Les tâches du gestionnaire de fonds consistent avant tout à appliquer et de manière autonome la politique d'investissement des différents compartiments et à gérer les opérations journalières de gestion de fortune, ainsi que d'autres prestations y afférentes sous la surveillance, la responsabilité et le contrôle de la société de gestion. Le gestionnaire de fonds accomplit ses tâches dans le respect des principes de la politique et des restrictions d'investissement des différents compartiments, tels que décrits dans le présent prospectus, ainsi que des restrictions d'investissement imposées par la loi.

Le gestionnaire de fonds est habilité à sélectionner des courtiers aux fins de l'exécution des transactions portant sur les actifs du fonds. Les décisions d'investissement et la passation des ordres incombent au gestionnaire de fonds.

Le gestionnaire de fonds a le droit de recevoir des conseils de tiers, et notamment de conseillers en placement, à ses propres frais et sous sa responsabilité.

Le gestionnaire de fonds peut, sous réserve d'autorisation par la société de gestion, déléguer tout ou partie de ses tâches principales à des tiers, dont la rémunération relève de son unique responsabilité. Dans ce cas, le prospectus sera mis à jour en conséquence.

Le gestionnaire de fonds supporte toutes les dépenses qui lui incombent en relation avec les services fournis par ses soins. Les frais de courtage, de transaction et les autres coûts liés à l'acquisition et à la vente d'actifs sont pris en charge par les compartiments concernés.

Le gestionnaire de fonds n'est pas habilité à recevoir l'argent des investisseurs.

Le dépositaire

Le seul dépositaire du fonds est DZ PRIVATBANK S.A., dont le siège social est sis au 4, rue Thomas Edison, L-1445 Strassen, Luxembourg. Le dépositaire est une société anonyme régie par le droit du Grand-Duché de Luxembourg qui exerce des activités bancaires. Les droits et obligations du dépositaire relèvent de la loi du 17 décembre 2010, des règlements en vigueur, du contrat de dépositaire, du règlement de gestion (article 3) et du présent prospectus (y compris les annexes). Il agit d'une manière honnête, équitable, professionnelle, et indépendante de la société de gestion et exclusivement dans l'intérêt du fonds et des investisseurs.

Conformément à l'article 3 du règlement de gestion et sous réserve du respect des exigences légales, le dépositaire a la possibilité de déléguer des parties de ses fonctions à des tiers (« sous-dépositaires »). Un récapitulatif actuel des sous-dépositaires est disponible sur le site internet de la société de gestion (www.fvsinvest.lu) ou peut être demandé gratuitement auprès de cette dernière.

Sur demande, la société de gestion transmettra aux investisseurs les informations actuelles quant à l'identité du dépositaire du fonds, la description des obligations du dépositaire et des conflits d'intérêts qui peuvent survenir, ainsi que la description de l'ensemble des fonctions de dépôt déléguées par le dépositaire, la liste des sous-dépositaires ou des établissements de dépôt en mentionnant tous les conflits d'intérêts qui pourraient découler de cette délégation.

La désignation du dépositaire et/ou des sous-dépositaires peut potentiellement entraîner des conflits d'intérêts qui sont décrits plus en détail à la section « Conflits d'intérêts potentiels ».

Agent d'administration centrale, y compris l'agent de transfert et de registre

La société de gestion est l'agent d'administration centrale du fonds. La société de gestion a délégué, sous sa propre responsabilité et sous son contrôle, différentes tâches relevant des techniques d'administration, notamment les tâches de l'agent de registre et de transfert ainsi que la comptabilité des fonds, à DZ PRIVATBANK S.A., dont le siège est sis au 4 rue Thomas Edison, L-1445 Strassen, Luxembourg. DZ PRIVATBANK S.A. est une société par actions régie par le droit du Grand-Duché de Luxembourg. Les tâches de l'agent de registre et de transfert consistent en l'exécution des demandes et ordres de souscription, de rachat, de conversion et de transfert de parts, ainsi qu'en la tenue du registre des parts des fonds. La comptabilité des fonds comprend la comptabilité du fonds et le calcul des valeurs nettes d'inventaire. À son tour, DZ PRIVATBANK S.A. a délégué, sous sa propre responsabilité et son contrôle, le calcul des valeurs nettes d'inventaire par exemple, à Attrax Financial Services S.A, dont le siège est sis au 3, Heienhaff, L-1736 Senningerberg.

Statut juridique de l'investisseur

La société de gestion investit les capitaux placés dans les différents compartiments en son nom propre pour le compte commun des investisseurs conformément au principe de diversification des risques dans des valeurs mobilières et/ou d'autres actifs autorisés conformément à l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. Les capitaux investis et les actifs ainsi acquis constituent l'actif des différents compartiments et sont conservés séparément de l'actif de la société de gestion.

Les investisseurs détiennent une participation dans l'actif de chaque compartiment équivalente aux parts qu'ils détiennent en copropriété. Les parts des différents compartiments sont émises sous forme de parts nominatives et de parts au porteur. Pour chaque compartiment, les parts nominatives et les parts au porteur sont émises sous forme de fractions allant jusqu'à la troisième décimale. Les parts nominatives sont inscrites dans le registre des parts tenu pour le fonds par l'agent de registre et de transfert. Une confirmation concernant l'inscription dans le registre des parts est envoyée à l'investisseur à l'adresse figurant dans ledit registre. Il n'existe aucun droit à une remise sous forme matérielle.

Toutes les parts d'un compartiment sont en principe assorties des mêmes droits, à moins que la société de gestion ne décide, conformément à l'article 5, chiffre 3 du règlement de gestion, d'émettre différentes catégories de parts au sein d'un compartiment.

Dès lors que la société de gestion a autorisé l'inscription des parts d'un fonds à la cote officielle d'une Bourse, une mention correspondante figurera dans l'annexe correspondante du prospectus.

La société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que chaque investisseur ne peut faire valoir ses droits dans leur intégralité directement à l'égard du fonds et/ou du compartiment que lorsque l'investisseur est inscrit lui-même et en son nom propre dans le registre des porteurs de parts du fonds et/ou du compartiment. Dans les cas dans lesquels un investisseur a investi dans un fonds et/ou un compartiment via un intermédiaire qui effectue l'investissement en son nom mais pour le compte de l'investisseur, tous les droits de l'investisseur ne peuvent pas nécessairement être exercés directement par l'investisseur à l'égard du fonds et/ou du compartiment. Il est recommandé aux investisseurs de s'informer sur leurs droits.

Informations générales relatives au négoce des parts des compartiments

Un placement dans les compartiments doit être considéré comme un investissement à moyen ou long terme. La société de gestion désapprouve les techniques d'arbitrage, telles que le « market timing » et le « late trading ».

Le « market timing » désigne la méthode d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit, convertit ou rachète systématiquement les parts d'un compartiment dans un court laps de temps en tirant parti de décalages horaires et/ou d'imperfections ou déficiences de la méthode d'évaluation de la valeur nette d'inventaire du fonds. La société de gestion met en place des mesures de protection et/ou de contrôle pour empêcher de telles pratiques. Elle se réserve le droit de refuser, révoquer ou suspendre une demande de souscription ou un ordre de conversion d'un investisseur lorsque l'investisseur est soupçonné d'exercer le « market timing ».

La société de gestion réproouve fermement la pratique dite de « late trading », à savoir l'achat ou la vente de parts après la clôture de la négociation au cours de clôture déjà établi ou prévisible. La société de gestion s'assure dans tous les cas que l'émission et le rachat de parts s'effectuent sur la base d'une valeur unitaire des parts que l'investisseur ne connaît pas au préalable. Si, toutefois, un investisseur est soupçonné de « late trading », la société de gestion peut refuser la demande de souscription ou de rachat jusqu'à ce que le demandeur ait dissipé tout doute quant à ladite demande.

Il ne peut pas être exclu que les parts des différents compartiments soient négociées à la cote officielle d'une Bourse ou sur d'autres marchés sans l'accord de la société de gestion (exemple : intégration au marché semi-officiel d'une Bourse).

Le prix de marché sous-jacent au négoce en Bourse ou sur d'autres marchés dépend non seulement de la valeur des actifs de chaque compartiment, mais également de l'offre et la demande. Par conséquent, le prix de marché peut diverger du prix des parts calculé.

Politique d'investissement

La politique d'investissement des différents compartiments vise à réaliser une performance intéressante dans la devise de chaque compartiment (telle que définie à l'annexe correspondante). Tous les compartiments suivent une politique d'investissement activement gérée. La composition du portefeuille est élaborée, régulièrement vérifiée et, éventuellement, ajustée par le gestionnaire de fonds conformément aux critères définis dans la politique d'investissement. La politique d'investissement spécifique à chaque compartiment est décrite dans l'annexe correspondante du prospectus.

Les principes généraux et les restrictions d'investissement énoncés à l'article 4 du règlement de gestion s'appliquent à tous les compartiments, sous réserve de toute divergence ou tout complément propre à chaque compartiment figurant dans l'annexe correspondante du prospectus.

La société de gestion et Flossbach von Storch AG, gestionnaire de fonds, se fondent sur une définition globale de la durabilité, qui accorde une importance particulière à une gouvernance d'entreprise intégrée et axée sur le long terme. Pour plus d'informations sur la Politique de durabilité, veuillez consulter la section Politique de durabilité.

Les actifs des différents compartiments sont investis dans le respect du principe de diversification des risques, au sens des règles de la Partie I de la loi du 17 décembre 2010, conformément aux principes de politique d'investissement décrits à l'article 4 du règlement de gestion et dans la limite des restrictions d'investissement.

Informations relatives aux produits dérivés et autres techniques et instruments

Conformément aux dispositions générales de la politique d'investissement mentionnées à l'article 4 du règlement de gestion, la société de gestion peut, pour chaque compartiment, recourir aux produits dérivés et à d'autres techniques et instruments dans le cadre d'une gestion de portefeuille efficace. Les contractants intervenant dans les opérations précitées doivent être des institutions soumises à une surveillance et appartenant à une catégorie approuvée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF »). Elles doivent aussi être spécialisées dans ce type d'opérations.

Les produits dérivés et autres techniques et instruments offrent des opportunités considérables, mais sont aussi soumis à des risques élevés. En raison de l'effet de levier de ces produits, le compartiment peut subir des pertes importantes avec une mise de fonds relativement faible. Ci-après, une liste non exhaustive, donnée à titre d'exemple, de produits dérivés, de techniques et d'instruments qui peuvent être utilisés pour le compartiment en question :

1. Droits d'option

Un droit d'option est un droit d'achat (option d'achat ou « call ») ou de vente (option de vente ou « put ») d'un actif déterminé à une date fixée à l'avance (« date d'exercice ») ou pendant une période prédéterminée à un prix préalablement fixé (« prix d'exercice »). Le prix d'une option d'achat ou de vente est la prime d'option.

Des options d'achat et de vente peuvent être acquises ou vendues au titre des différents compartiments, dès lors que le compartiment concerné est autorisé à investir dans les sous-jacents en vertu de sa politique d'investissement définie dans l'annexe correspondante.

2. Contrats à terme sur instruments financiers

Les contrats à terme sur instruments financiers sont des accords inconditionnellement obligatoires pour les deux partenaires contractuels portant sur l'achat ou la vente d'une quantité définie d'un sous-jacent donné à une date précise, la date d'échéance, et à un prix défini au préalable.

Des contrats à terme sur instruments financiers ne peuvent être conclus pour le compte des différents compartiments que si le compartiment concerné est autorisé à investir dans les sous-jacents en vertu de sa politique d'investissement définie dans l'annexe correspondante.

3. Produits dérivés incorporés dans des instruments financiers

Les instruments financiers comprenant des produits dérivés incorporés peuvent être acquis pour chaque compartiment, à condition que les sous-jacents soient des instruments relevant de l'article 41, paragraphe (1) de la loi du 17 décembre 2010 ou des indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises. Les instruments financiers comprenant un produit dérivé incorporé peuvent être, par exemple, des produits structurés (certificats, emprunts en actions, obligations à option, obligations convertibles, credit linked notes, etc.) ou des bons de souscription. Les produits conçus sous le terme d'instruments financiers comprenant des produits dérivés incorporés se caractérisent généralement par le fait que les composants dérivés incorporés affectent les flux de trésorerie de l'ensemble du produit. Outre les caractéristiques de risque des valeurs mobilières, les caractéristiques de risque des produits dérivés et des autres techniques et instruments sont déterminantes.

Les produits structurés peuvent être utilisés, à condition qu'en ce qui concerne les produits, il s'agisse de valeurs mobilières telles que définies à l'article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

4. Opérations de cession temporaire de valeurs mobilières

Parmi les opérations de cession temporaire de valeurs mobilières, on compte par exemple :

- Opérations de prêt de valeurs mobilières
- Opérations de pension

4.1. Opérations de prêt de valeurs mobilières

Aucune opération de prêt de valeurs mobilières n'est conclue pour les différents compartiments.

4.2. Opérations de pension

Aucune opération de pension n'est conclue pour les différents compartiments.

5. Contrats de change à terme

La société de gestion peut conclure des contrats de change à terme au titre des différents compartiments.

Les contrats de change à terme sont des accords inconditionnellement obligatoires pour les deux partenaires contractuels portant sur l'achat ou la vente d'une quantité définie des devises sous-jacentes à une date précise, la date d'échéance, et à un prix défini au préalable.

6. Opérations d'échange (« swaps »)

La société de gestion est autorisée à conclure des opérations de swap pour le compte de l'actif des différents compartiments dans le cadre des principes d'investissement.

Un swap est un contrat entre deux parties, qui a pour objet l'échange de flux de paiement, d'actifs, de revenus ou de risques. Les opérations de swap qui peuvent être conclues pour le compte des différents compartiments comprennent, sans toutefois s'y limiter, les swaps sur taux d'intérêt, sur devises, sur actions et de défaillance de crédit. Un swap sur taux d'intérêt est une transaction par laquelle deux parties échangent des flux de paiement reposant sur des paiements d'intérêts fixes ou variables. La transaction peut être comparée à un emprunt de capitaux à un taux d'intérêt fixe accompagné d'une remise simultanée de capitaux à un taux d'intérêt variable, les montants nominaux des actifs n'étant pas échangés.

Les swaps sur devises comprennent la plupart du temps un échange des montants nominaux des actifs. Ils correspondent à un emprunt dans une devise accompagné d'une remise simultanée de capitaux dans une autre devise.

Les contreparties ne peuvent influencer ni la composition ou la gestion du portefeuille de placement de l'OPCVM ni les sous-jacents des instruments dérivés. Les opérations effectuées dans le cadre du portefeuille de placement de l'OPCVM ne nécessitent pas l'accord de la contrepartie.

6.1. Total Return Swaps ou autre instrument dérivé avec les mêmes caractéristiques

La société de gestion ne conclura pour le compartiment concerné aucun Total Return Swap ou autre instrument dérivé avec les mêmes caractéristiques.

7. Swaptions

Une swaption est le droit, mais non l'obligation, de conclure à un moment donné ou durant une période déterminée un contrat de swap dont les caractéristiques sont définies précisément dans les conditions générales de l'instrument. Les principes régissant les opérations sur options s'appliquent au demeurant.

8. Techniques de gestion des risques de crédit

La société de gestion peut également utiliser des dits swaps de défaillance de crédit (« CDS ») pour chaque compartiment afin d'assurer une gestion efficace des actifs des différents compartiments.

Les CDS sont de loin les instruments les plus répandus et les plus utilisés sur le marché des dérivés de crédit. Ils permettent de supprimer le risque de crédit de la relation de crédit sous-jacente. Cette possibilité de gérer séparément les risques de perte élargit les opportunités de diversification systématique des risques et des rendements. Avec un CDS, un acheteur de protection (protection buyer) peut se couvrir contre certains risques découlant d'une relation de crédit en contrepartie du paiement d'une prime périodique calculée sur la base du montant nominal visant à transférer le risque de crédit à un vendeur de protection (protection seller) sur une période définie. Cette prime dépend entre autres de la qualité du/des débiteur(s) de référence (= risque de crédit). Les risques à transférer sont définis de manière fixe au préalable et qualifiés d'événements de crédit (« credit event »). Dès lors qu'aucun événement de crédit ne survient, le vendeur du CDS n'a aucune action à entreprendre. En cas d'événement de crédit, le vendeur verse le montant correspondant défini au préalable, par exemple, à la valeur nominale ou à un paiement compensatoire égal à la différence entre la valeur nominale des actifs de référence et leur valeur de marché après la survenue de l'événement de crédit (règlement en espèces ou « cash settlement »). L'acheteur a alors le droit d'offrir un actif du débiteur de référence qualifié dans l'accord pendant que le paiement de la prime de l'acheteur est suspendu à compter de cette date. Chaque compartiment peut assurer le rôle d'acheteur ou de vendeur de protection.

Les CDS sont négociés de gré à gré (marché OTC), ce qui permet de satisfaire plus spécifiquement les besoins non standardisés des deux contractants, au prix d'une liquidité réduite.

L'exposition aux obligations découlant des CDS doit se faire dans l'intérêt exclusif du fonds et en accord avec sa politique d'investissement. Les emprunts sous-jacents aux CDS et les différents émetteurs doivent être pris en compte dans les restrictions d'investissement mentionnées à l'article 4, chiffre 6 du règlement de gestion.

L'évaluation des swaps de défaillance de crédit suit une méthode claire et transparente et intervient à intervalles réguliers. La société de gestion et le réviseur d'entreprises surveillent la clarté et la transparence des méthodes d'évaluation et de leur utilisation. Si des différences sont constatées dans le cadre de cette surveillance, la société de gestion est chargée de les supprimer.

9. Remarques

Les techniques et instruments susmentionnés peuvent, le cas échéant, être élargis par la société de gestion si de nouveaux instruments conformes à l'objectif d'investissement sont offerts sur le marché et que les différents compartiments sont autorisés à les utiliser en vertu des dispositions légales et du droit de la surveillance.

L'utilisation de techniques et instruments pour une gestion efficace du portefeuille peut entraîner des frais directs et/ou indirects imputables à l'actif du fonds ou susceptibles de diminuer l'actif du fonds. Ces frais peuvent être facturés tant aux tierces parties qu'aux parties apparentées à la société de gestion ou au dépositaire.

Politique de durabilité

La Politique de durabilité de la société de gestion et de Flossbach von Storch AG, gestionnaire de fonds, décrit la façon dont sont pris en compte certains aspects de la durabilité sur le plan environnemental, social et de gouvernance d'entreprise dans la gestion des compartiments concernés. De plus amples informations à ce sujet sont disponibles sur le site www.fvsinvest.lu au point « Obligation de publication d'informations conformément au règlement (UE) 2019/2088 » et dans la politique de durabilité qui y figure. En ce qui concerne sa participation active en tant qu'actionnaire, la société de gestion renvoie à ses directives relatives à l'exercice du droit de vote et à la participation, disponible sur le site web susmentionné.

En tant que gestionnaire des compartiments du fonds, Flossbach von Storch AG est signataire des Principes pour l'Investissement Responsable des Nations Unies (UN PRI - United Nations-supported Principles for Responsible Investment). En conséquence, le groupe Flossbach von Storch est tenu de prendre en compte les aspects ESG dans son processus de décision de placement et d'exercer une participation active en tant qu'actionnaire dans le cadre de l'exercice de son droit de vote.

En tant que gestionnaire des compartiments du fonds, Flossbach von Storch AG tient compte, dans le cadre du processus d'investissement, des principales incidences négatives d'une décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (« principal adverse impacts » ou « PAI »), conformément à l'article 7, paragraphe 1, lettre a) du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux obligations de publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Le gestionnaire de fonds intégrera systématiquement dans ses processus de décision et de participation les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. L'identification, la priorisation et l'évaluation des principales incidences négatives sont réalisées dans le cadre du processus d'analyse interne, à l'aide d'analyses ESG spécifiques, élaborées individuellement pour les émetteurs/garants investis et prises en compte dans le profil risque/opportunité des analyses d'entreprises.

Les indicateurs PAI sont ainsi classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des effets négatifs et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs PAI.

La politique de participation vise à réduire les incidences particulièrement négatives, notamment pour les indicateurs d'émissions de gaz à effet de serre des scopes 1 & 2, pour la consommation d'énergie non renouvelable ainsi que pour les violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Concrètement : Si l'une des entreprises ne gère pas correctement les indicateurs identifiés comme les plus négatifs, l'entreprise s'en préoccupe et tente d'obtenir une évolution positive. Si la direction ne prend pas suffisamment de mesures pour améliorer la situation, le droit de vote sera exercé à cet égard et la participation sera réduite ou vendue.

En raison de la qualité et de la couverture insuffisantes des données, le calcul des émissions de gaz à effet de serre ne tient pas compte des émissions dites de scope 3 ni de la production d'énergie à partir de sources non renouvelables. Le gestionnaire de fonds surveillera en permanence la couverture des données et, si cela est jugé réalisable, l'intégrera dans son processus d'investissement et de participation.

En outre, les exclusions, telles que la fabrication et/ou la distribution d'armes controversées et l'extraction et/ou la distribution de charbon, peuvent contribuer à réduire ou à éviter certaines incidences négatives sur la durabilité.

Des informations sur les principales incidences négatives constatées sur les facteurs de durabilité et prises en compte dans le cadre de la stratégie de placement sont fournies dans le rapport annuel, conformément à l'art. 11 du règlement (UE) 2019/2088.

Les investissements sous-jacents aux compartiments ne contribuent pas à la réalisation d'un objectif environnemental au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 (Règlement européen sur la taxinomie). Le pourcentage minimum d'investissements durables sur le plan environnemental réalisés selon la taxinomie de l'UE est de 0 %.

Des informations plus détaillées concernant la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales et, le cas échéant, des objectifs d'investissement durable, conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 et de l'article 6 du règlement (UE) 2020/852 (taxinomie de l'UE) pour le compartiment Flossbach von Storch III SICAV – multiple Opportunities II Feeder figurent à l'annexe 1.b du prospectus.

Exclusions :

D'autres critères ESG seront définis dans le cadre de la politique d'investissement des différents compartiments et pris en compte par le gestionnaire de fonds dans ses décisions de placement. À cet égard, les décisions d'investissement seront prises sur la base d'un examen préalable se référant à une liste d'exclusion. La liste d'exclusion est basée sur les critères suivants :

Critères d'exclusion appliqués à tous les compartiments :

Le respect des exclusions minimales appliquées à l'échelle du groupe est basé sur des seuils de chiffre d'affaires.

Sont exclus les investissements dans des entreprises dont :

- > 0 % de leur chiffre d'affaires est généré par la production et la distribution d'armes controversées et non conventionnelles
- ≥ 10 % du chiffre d'affaires généré par les armes conventionnelles
- > 0 % de son chiffre d'affaires provenant de l'exploitation minière sans respect simultané des principes directeurs de l'ONU en matière d'économie et de droits de l'homme (UNGP) et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et sans politique de contrôle et de limitation de l'impact environnemental de ce secteur d'activité
- > 0 % de son chiffre d'affaires provenant de la production conventionnelle de pétrole et de gaz, à moins que 40 % du chiffre d'affaires ne soit réalisé simultanément à partir de la production de gaz ou de sources d'énergie renouvelables
- ≥ 10 % du chiffre d'affaires généré par l'extraction de charbon et l'extraction non conventionnelle de pétrole et de gaz
- > 0 % de son chiffre d'affaires avec les fournisseurs d'énergie, tant que la valeur de CO₂ publiée pour la production d'électricité n'est pas inférieure au seuil publié par l'Agence internationale de l'énergie. En l'absence de valeur de CO₂, l'exclusion s'applique dans le cas où la source de production d'électricité est dépassée à l'une des valeurs les plus basses. Pour toutes les autres entreprises, la part du chiffre d'affaires provenant de la production d'électricité ne doit pas dépasser l'une des valeurs les plus basses
 - o Charbon > 10 %
 - o Pétrole et gaz > 30 %
 - o Énergie nucléaire > 30 %
- ≥ 10 % du chiffre d'affaires généré par la possession ou l'exploitation de magasins liés aux jeux d'argent et de hasard
- > 0 % de leur chiffre d'affaires de la production de tabac
- ≥ 10 % du chiffre d'affaires généré par la vente en gros de tabac
- > 0 % de leur chiffre d'affaires est issu de la production, la production et la distribution d'huile de palme
- > 0 % de leur chiffre d'affaires est issu de la production, de la production et de la distribution de soja

Pour tous les compartiments, les entreprises qui enfreignent gravement (sans perspective prometteuse) les principes de l'UNGC et les émetteurs souverains affichant un score insuffisant par rapport à l'indice Freedom House sont également exclus (classement « non libre »).

Par ailleurs, tous les compartiments excluent le négoce direct de produits financiers impliquant une spéculation sur les prix des denrées alimentaires.

D'autres informations spécifiques aux produits des compartiments seront publiées sur le site Internet www.fvsinvest.lu. Des informations détaillées et régulièrement mises à jour seront également publiées dans les rapports annuels du fonds.

Calcul de la valeur unitaire des parts

L'actif du fonds est libellé en euros (« devise de référence »).

La valeur d'une part (« valeur unitaire des parts ») est exprimée dans la devise figurant dans l'annexe correspondante du prospectus (« devise du compartiment »), dès lors qu'aucune devise différente de la devise du compartiment n'est précisée dans l'annexe correspondante du prospectus pour d'éventuelles catégories de parts émises ultérieurement (« devise des catégories de parts »).

La valeur unitaire des parts est calculée par la société de gestion ou par un mandataire désigné par elle sous la surveillance du dépositaire chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg, à l'exception des 24 et 31 décembre de chaque année (« jour d'évaluation »). Pour calculer la valeur unitaire des parts, la valeur de l'actif de chaque compartiment, minorée des obligations de chaque compartiment (« actif net du compartiment »), est calculée chaque jour d'évaluation. De plus amples détails sur le calcul de la valeur unitaire des parts figurent à l'article 6 du règlement de gestion.

Émission de parts

1. Les parts sont émises au prix d'émission aux dates correspondant à un jour d'évaluation. Le prix d'émission correspond à la valeur unitaire des parts conformément à l'article 6, chiffre 4 du règlement de gestion, majorée d'une commission d'émission, dont le taux maximum est indiqué pour chaque compartiment dans l'annexe concernée. Le prix d'émission peut être majoré des frais ou autres charges en vigueur dans les différents pays où sont distribuées les parts.
2. Les demandes de souscription pour l'achat de parts nominatives peuvent être soumises à la société de gestion, au dépositaire, à l'agent de registre et de transfert, au distributeur et aux agents payeurs. Ces entités receveuses sont tenues de transmettre immédiatement les demandes de souscription à l'agent de registre et de transfert. La réception par l'agent de registre et de transfert est déterminante. Ce dernier accepte les demandes de souscription sur ordre de la société de gestion.
Les ordres d'achat de parts qui sont incorporées dans un certificat global (« parts au porteur ») sont transmis par l'entité auprès de laquelle le dépôt du souscripteur est conservé à l'agent de registre et de transfert. La réception par l'agent de registre et de transfert est déterminante.
Les demandes de souscription de parts nominatives ou les ordres d'achat de parts au porteur complets reçus avant 14 h 00 HEC/HNEC au plus tard un jour d'évaluation par l'entité compétente seront décomptés au prix d'émission du jour d'évaluation suivant, sous réserve de la disponibilité de la contre-valeur des parts souscrites. La société de gestion s'assure dans tous les cas que l'émission de parts s'effectue sur la base d'une valeur unitaire des parts que l'investisseur ne connaît pas au préalable. Si, toutefois, un investisseur est soupçonné de late trading, la société de gestion peut refuser la demande de souscription jusqu'à ce que le demandeur ait dissipé tout doute quant à ladite demande. Les demandes complètes de souscription de parts nominatives ou les ordres d'achat de parts au porteur reçus après 14 h 00 HEC/HNEC un jour d'évaluation par l'entité compétente seront traités sur la base du prix d'émission en vigueur deux jours d'évaluation plus tard.

Si la contre-valeur des parts nominatives à souscrire n'est pas disponible à la date de la réception de la demande de souscription complète par l'agent de registre et de transfert ou si la demande de souscription est incorrecte ou incomplète, la demande de souscription sera réputée avoir été reçue par l'agent de registre et de transfert à la date à laquelle la contre-valeur des parts souscrites est disponible ou à laquelle la demande de souscription est soumise en bonne et due forme.

Après leur règlement auprès de l'agent d'enregistrement et de transfert, les parts au porteur sont transférées progressivement par des opérations dites de paiement et de livraison, c'est-à-dire contre paiement du montant de l'investissement correspondant à l'entité auprès de laquelle le souscripteur détient son compte titres.

3. Le prix d'émission est payable au dépositaire au Luxembourg sous deux jours d'évaluation à compter du jour d'évaluation correspondant dans la devise de chaque compartiment, ou en cas de catégories de parts multiples, dans la devise de chaque catégorie de parts.
4. Les circonstances dans lesquelles l'émission de parts est interrompue sont décrites à l'article 9 en relation avec l'article 7 du règlement de gestion.
5. L'achat sous la forme d'une transaction à prix fixe peut être interdit dans certaines circonstances pour certains compartiments ou catégories de parts. Dans ce cas, une annexe relative au compartiment en fait état.

Rachat et conversion de parts

1. Les investisseurs sont autorisés à demander à tout moment le rachat de leurs parts à la valeur unitaire des parts conformément à l'article 6, chiffre 4 du règlement de gestion, le cas échéant, contre paiement d'une éventuelle commission de rachat (« prix de rachat »). Ces opérations de rachat s'effectuent exclusivement les jours d'évaluation. Si une commission de rachat est prélevée, son montant ne peut dépasser la somme définie pour chaque compartiment dans l'annexe concernée du présent prospectus.
Le prix de rachat versé est minoré, dans certains pays, des impôts et autres charges qui y sont applicables. La part concernée expire lors du versement du prix de rachat.
2. Le versement du prix de rachat ainsi que les autres paiements éventuels aux investisseurs sont effectués par l'intermédiaire de DZ PRIVATBANK S.A. et des agents payeurs. DZ PRIVATBANK S.A. n'est tenu de payer que dans la mesure où aucune disposition légale, telle que par exemple des contrôles de change ou d'autres circonstances sur lesquelles le dépositaire ne peut influencer, n'interdit le transfert du prix de rachat dans le pays du demandeur.
La société de gestion peut racheter les parts unilatéralement contre le paiement du prix de rachat dès lors qu'une telle mesure est, dans l'intérêt de la totalité des investisseurs, adoptée à des fins de protection des investisseurs ou semble nécessaire pour un compartiment.
3. La conversion de tout ou partie des parts en parts d'un autre compartiment s'effectue sur la base de la valeur unitaire des parts en vigueur du compartiment concerné, en tenant compte d'une commission de conversion qui ne peut pas dépasser 3 % de la valeur unitaire des parts à souscrire. Si aucune commission de conversion n'est prélevée, une mention correspondante figurera dans l'annexe concernée du prospectus relative au compartiment concerné.
Lorsque différentes catégories de parts sont proposées au sein d'un compartiment, une conversion de parts d'une catégorie dans des parts d'une autre catégorie au sein dudit compartiment est également possible, sauf mention contraire dans l'annexe concernée du prospectus relative au compartiment concerné. Dans ce cas, aucune commission de conversion n'est prélevée.
La société de gestion peut refuser une demande de conversion concernant chacun des compartiments lorsqu'un tel refus semble être dans l'intérêt du fonds, du compartiment ou des investisseurs.

4. Les demandes de rachat ou de conversion complètes pour le rachat ou la conversion de parts nominatives peuvent être soumises à la société de gestion, au dépositaire, à l'agent de registre et de transfert, au distributeur et aux agents payeurs. Ces entités receveuses sont tenues de transmettre immédiatement les ordres de rachat et les demandes de conversion à l'agent de registre et de transfert.
Une demande de rachat ou de conversion pour le rachat ou la conversion de parts nominatives est réputée complète lorsqu'elle comporte le nom et l'adresse de l'investisseur, ainsi que le nombre ou la contre-valeur des parts à racheter ou à convertir et le nom du compartiment. Elles doivent en outre être signées par l'investisseur correspondant.
Les ordres de vente complets pour le rachat ou la conversion de parts au porteur sont transférés à l'agent de registre et de transfert par l'entité auprès de laquelle l'investisseur détient son compte-titres. La conversion de parts au porteur est exclue.
Les ordres de rachat / de vente complets ou les demandes de conversion reçus avant 14 h 00 HEC/HNEC au plus tard un jour d'évaluation seront décomptés à la valeur unitaire des parts du jour d'évaluation suivant, après déduction d'une éventuelle commission de rachat ou de conversion. La société de gestion s'assure dans tous les cas que le rachat, la vente ou la conversion de parts s'effectuent sur la base d'une valeur unitaire des parts que l'investisseur ne connaît pas au préalable. Les ordres de rachat / de vente ou de conversion complets ou les demandes de conversion complètes reçus après 14 h 00 HEC/HNEC un jour d'évaluation seront décomptés à la valeur unitaire des parts en vigueur deux jours d'évaluation plus tard, après déduction d'une éventuelle commission de rachat ou de conversion.
Un ordre de rachat / de vente ou une demande de conversion est réputé reçu à sa réception par l'agent de registre et de transfert.
Le prix de rachat est versé sous deux jours d'évaluation à compter du jour d'évaluation correspondant dans la devise du compartiment concerné ou dans la devise de la catégorie de parts en cas de catégories de parts multiples. En cas de parts nominatives, le paiement est versé sur un compte qu'aura indiqué l'investisseur.
5. La société de gestion est tenue de suspendre temporairement le rachat et la conversion de parts pour cause d'interruption du calcul de la valeur unitaire des parts.
6. La société de gestion est autorisée, sous réserve d'autorisation préalable du dépositaire et dans l'intérêt des investisseurs, à n'effectuer des rachats importants qu'après avoir vendu sans délai les actifs correspondants du compartiment concerné. Dans ce cas, le rachat est effectué au prix de rachat du premier jour d'évaluation suivant la suspension temporaire des rachats. Il en va de même pour les demandes de conversion de parts. La société de gestion veille toutefois à ce que chaque compartiment dispose de liquidités suffisantes pour que les demandes de rachat et de conversion de parts soumises par les investisseurs puissent être satisfaites sans délai dans des conditions normales.

INFORMATIONS RELATIVES AUX RISQUES

Risque général de marché

Les actifs dans lesquels la société de gestion investit pour le compte des compartiments présentent un potentiel de hausse mais également des risques. Si un compartiment investit directement ou indirectement dans des valeurs mobilières et autres actifs, il est exposé aux tendances générales régnant sur les marchés, et notamment sur les marchés des valeurs mobilières, pour de multiples raisons parfois irrationnelles. Des pertes peuvent par exemple être enregistrées si la valeur de marché des actifs descend en dessous de leur prix d'acquisition. Si le porteur de parts vend des parts du compartiment alors que les cours des actifs détenus par ce dernier se sont dépréciés par rapport au moment où les parts ont été souscrites, il ne récupère pas la totalité de la somme initialement investie dans le compartiment. Bien que le compartiment vise une croissance constante, celle-ci ne saurait être garantie. Le risque pour l'investisseur est toutefois limité à la somme investie. Il n'est jamais tenu de verser des apports supplémentaires.

Risque de fluctuation des taux

Tout investissement dans des titres à revenu fixe est exposé aux possibles fluctuations des taux d'intérêt du marché par rapport au moment d'émission du titre. Si les taux d'intérêt du marché augmentent par rapport au moment de l'émission, les cours des titres à revenu fixe se rétractent généralement. Si, à l'inverse, les taux d'intérêt du marché baissent, les cours des titres à revenu fixe augmentent. Ces variations de cours alignent globalement le rendement actuel des titres à revenu fixe sur les taux d'intérêt en vigueur sur le marché. Elles diffèrent cependant en fonction de l'échéance des divers titres. Les titres à revenu fixe assortis d'échéances courtes présentent un risque de fluctuation des cours moins élevé que celui de leurs homologues à plus long terme. En revanche, ils présentent généralement des rendements plus faibles que ces derniers.

Risque d'intérêts créditeurs négatifs

La société de gestion place les liquidités du fonds auprès du dépositaire ou d'autres établissements de crédit pour le compte du fonds. Concernant ces avoirs auprès des établissements de crédit, un taux d'intérêt qui correspond aux taux d'intérêt internationaux, déduction faite d'une marge définie, est en partie convenu. Si ces taux d'intérêt descendent en dessous de la marge définie, il en découle des intérêts négatifs sur le compte correspondant. Selon l'évolution de la politique de taux d'intérêt des diverses banques centrales, des avoirs à court, moyen et long termes placés auprès d'établissements de crédit peuvent faire l'objet d'intérêts négatifs.

Risque de solvabilité

La solvabilité (capacité et volonté de paiement) de l'émetteur d'une valeur mobilière ou d'un instrument du marché monétaire détenu(e) directement ou indirectement par un compartiment peut diminuer après l'investissement. Il en résulte alors en général des replis du cours du titre concerné supérieurs aux fluctuations générales du marché.

Risque spécifique aux sociétés

L'évolution des cours des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus directement ou indirectement par un compartiment dépend en outre de facteurs spécifiques à leurs émetteurs tels que la situation d'exploitation. En cas de dégradation des facteurs spécifiques à une société, la valeur du cours du titre concerné peut chuter durablement, même en dépit d'une évolution globalement positive des marchés boursiers.

Risque de défaillance

L'émetteur d'un titre détenu directement ou indirectement par un compartiment ou le débiteur d'une créance appartenant à un compartiment peut devenir insolvable. Les actifs correspondants du compartiment peuvent ainsi perdre toute valeur économique.

Risque de contrepartie

Si des opérations ne sont pas effectuées en bourse ou sur un autre marché réglementé (« opérations OTC »), il existe, outre le risque général de défaillance, le risque que la contrepartie de l'opération devienne insolvable ou ne puisse honorer ses obligations dans leur intégralité. Ce risque concerne en particulier les opérations reposant sur des techniques et instruments. Pour réduire le risque de contrepartie sur les produits dérivés, la société de gestion peut accepter des sûretés pour les différents compartiments en vertu et en tenant compte des exigences de la directive ESMA 2014/937. Les sûretés peuvent être acceptées sous forme de liquidités, d'obligations d'État ou d'obligations d'organismes internationaux de droit public auquel appartient au moins un État membre de l'UE et d'obligations sécurisées. Les sûretés obtenues sous forme de liquidités ne peuvent pas être réinvesties. Les autres sûretés acquises ne feront pas l'objet d'une cession, d'un réinvestissement ou d'un nantissement. S'agissant des sûretés reçues, la société de gestion applique des décotes progressives en prenant en considération les caractéristiques propres aux sûretés et aux émetteurs (stratégie dite de décote ou « haircut »). Les détails concernant les décotes appliquées les plus faibles selon le type de sûreté sont indiqués dans le tableau suivant :

Sûreté	Haircut minimum
Liquidités (devise du compartiment)	0 %

Liquidités (devises étrangères)	8 %
Obligations d'État	0,50 %
Obligations d'organismes internationaux de droit public auquel appartient au moins un État membre de l'UE et obligations sécurisées	0,50 %

De plus amples détails concernant les décotes appliquées peuvent être demandés gratuitement à tout moment à la société de gestion.

Les conventions contractuelles individuelles passées entre le contractant et la société de gestion constituent la base de la sûreté. Ici sont définis entre autres le type et la qualité des sûretés, des haircuts, des indemnités et des montants de transfert minimum. Les valeurs des produits dérivés négociés de gré à gré et, le cas échéant, des sûretés déjà constituées, font l'objet d'une évaluation quotidienne. Si une augmentation ou une réduction des sûretés s'avère nécessaire en raison des conditions contractuelles individuelles, celles-ci sont commandées ou restituées par la contrepartie. Les détails des conventions peuvent être demandés gratuitement à tout moment auprès de la société de gestion.

En ce qui concerne la diversification des risques des sûretés acquises, l'exposition maximale par rapport à un émetteur défini ne doit pas dépasser 20 % de l'actif net du compartiment concerné. Par dérogation, l'article 4, chiffre 5, lettre h) du règlement de gestion concernant le risque d'émetteur lors de l'obtention de sûretés d'émetteurs définis entre en application.

Risque de change

Si un compartiment détient directement ou indirectement des actifs en devises étrangères, il est exposé à un risque de change (dès lors que les positions en devises étrangères ne sont pas couvertes). Une dépréciation éventuelle de la devise étrangère par rapport à la devise du compartiment se traduit par une baisse de la valeur des actifs libellés dans ladite devise étrangère.

Les catégories de parts dont la devise ne correspond pas à la devise du compartiment respectif peuvent par conséquent être soumises à un risque de change différent. Ce risque de change peut être couvert au cas par cas par rapport à la devise du compartiment.

Risques spécifiques en relation avec les catégories de parts à devises couvertes contre les risques de change

Les catégories de parts qui ne sont pas libellées dans la devise respective du compartiment sont soumises à un risque de change qui peut être couvert en recourant à des produits financiers dérivés. Le gestionnaire de fonds se réserve le droit de couvrir les catégories de parts libellées en devises étrangères contre les variations des changes, seulement à partir d'un volume de catégories de parts de plus de 1 000 000,00 dans la devise de catégorie de parts respective. Les coûts, dettes et/ou avantages liés à cette couverture sont comptabilisés à la charge de la catégorie de parts correspondante.

Le recours à des produits financiers dérivés pour une seule catégorie de parts peut exposer les investisseurs dans d'autres catégories de parts du compartiment respectif à des risques de contractants et à des risques opérationnels.

Cette couverture est mise en place dans le but d'atténuer les variations de cours des changes éventuelles entre la devise du compartiment et la devise de la catégorie de parts couverte. Cette stratégie de couverture vise à égaliser le risque de change de la catégorie de parts couverte de façon à ce que l'évolution de la catégorie de parts couverte suive au plus près celle d'une catégorie de parts libellée dans la devise du compartiment.

La mise en œuvre de cette stratégie de couverture peut offrir à l'investisseur dans la catégorie de parts concernée une protection considérable contre le risque de perte de valeur de la devise de la catégorie de parts par rapport à la valeur de la devise du compartiment, mais peut aussi conduire à ce que les investisseurs dans la catégorie de parts couverte ne puissent pas profiter d'une augmentation en valeur par rapport à la devise du compartiment. Des incohérences peuvent

également, notamment en cas de fortes perturbations du marché, apparaître entre la position en devise du compartiment et la position en devise de la catégorie de parts couverte.

Dans les cas d'entrées ou de sorties nettes dans la catégorie de parts couverte, cette couverture de change peut éventuellement n'avoir lieu ou n'être ajustée qu'après coup, si bien qu'elle n'est répercutée qu'ultérieurement dans la valeur d'inventaire nette de la catégorie de parts couverte.

Risque sectoriel

Si un compartiment concentre ses placements sur des secteurs particuliers, la diversification des risques s'en trouve réduite. Le compartiment dépend alors tout particulièrement de l'évolution générale, mais aussi de l'évolution des bénéfices des entreprises des secteurs concernés ou de secteurs qui s'influencent mutuellement.

Risque de pays/ région

Si un compartiment concentre ses placements sur des pays ou régions particuliers, la diversification des risques s'en trouve réduite. Le compartiment dépend alors tout particulièrement de l'évolution de pays ou régions individuels ou liés les uns aux autres, ou encore de l'évolution des entreprises domiciliées et/ ou exerçant leurs activités dans ces pays ou régions.

Risque juridique et fiscal

Les modifications de la réglementation fiscale et l'appréciation des faits dans les pays dans lesquels le fonds détient des actifs peuvent avoir un impact sur la situation fiscale du fonds et de ses investisseurs. Le fonds doit se conformer à toutes les exigences imposées par la législation fiscale. Si ces lois sont modifiées pendant la durée de vie du fonds, les exigences légales applicables au fonds et aux investisseurs peuvent différer de manière significative des exigences existantes.

Le cadre juridique et réglementaire des juridictions concernées peut évoluer au détriment du compartiment et/ou des investisseurs. En raison des points de contact avec différentes juridictions, la poursuite juridique, la revendication de réclamations et la satisfaction d'autres droits du compartiment et des investisseurs peuvent devenir plus difficiles. En outre, il n'est pas exclu que les contrats soient interprétés différemment de ce qui était prévu par les tribunaux ou qu'ils soient jugés invalides. Par ailleurs, les fonds sous leur forme juridique pourraient ne pas être reconnus par des tribunaux étrangers.

Risque de pays et de transfert

L'instabilité économique ou politique des pays dans lesquels un compartiment est investi peut avoir pour conséquence que des fonds revenant à ce compartiment ne lui soient pas remis, pas remis dans les délais prévus, en tout ou partie ou dans une autre devise, malgré la capacité de paiement de l'émetteur des titres ou autres actifs concernés et ce pour des raisons liées, par exemple, à des restrictions de change ou de transfert, à l'absence d'aptitude ou de capacité au transfert ou à d'autres modifications légales. Si l'émetteur effectue le paiement dans une autre devise, cette position est soumise en outre à un risque de change.

Risque lié aux cas de force majeure

Un cas de force majeure désigne un événement dont la survenance ne peut être contrôlée par les personnes concernées. Il peut s'agir, par exemple, de graves accidents de la route, de pandémies, de tremblements de terre, d'inondations, d'ouragans, d'accidents nucléaires, de guerres ou d'attentats terroristes, de défaillances de conception ou de construction échappant au contrôle du fonds, de lois environnementales, de situations économiques générales ou de conflits sociaux. Si un compartiment est affecté par un ou plusieurs cas de force majeure, cela peut entraîner des pertes pouvant aller jusqu'à la perte totale du compartiment concerné.

Risque de liquidité

Des actifs et des produits dérivés qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché organisé, ou qui ne sont pas pris en compte par ceux-ci, peuvent également être acquis pour le fonds. Ces actifs peuvent, le cas échéant, être revendus uniquement à des prix fortement réduits ou tardivement, voire ne pas être revendus. Il est également possible

que des actifs négociables en bourse ne puissent pas être vendus ou puissent l'être uniquement à des prix fortement réduits, en fonction de la situation du marché, du volume, du délai et des coûts prévus. Bien que seuls des actifs qui par principe peuvent être liquidés à tout moment puissent être acquis pour le fonds, il ne peut être exclu que ceux-ci soient vendus par moments ou sur la durée uniquement à perte.

Risque de dépôt

La conservation d'actifs comporte un risque de perte, notamment en cas d'insolvabilité ou de manquements au devoir de diligence du dépositaire ou d'un sous-dépositaire ou du fait d'événements extérieurs.

Risques liés aux marchés émergents

Les investissements dans les pays émergents (« Emerging Markets ») désignent les investissements réalisés dans des pays qui, sur la base notamment de la définition de la Banque mondiale, n'entrent pas dans la catégorie « Revenu national brut élevé par habitant » et ne sont par conséquent pas considérés comme des pays « développés ». Les investissements dans ces pays sont soumis – outre les risques spécifiques à la catégorie concrète d'investissement – en règle générale à des risques plus élevés et en particulier au risque de liquidité, ainsi qu'au risque général de marché. Dans les pays émergents, l'instabilité politique, économique ou sociale, ainsi que des incidents diplomatiques peuvent affecter les investissements dans ces pays. Par ailleurs, lors des transactions de titres de ces pays, les risques sont accrus, ce qui peut entraîner des pertes pour l'investisseur, en particulier parce que la livraison progressive des titres contre paiement y est en général impossible ou inhabituelle. Les risques de pays et de transfert décrits sont aussi particulièrement accrus dans ces pays.

Les marchés émergents peuvent en outre présenter un environnement juridique ou réglementaire, ainsi que des normes de comptabilité, de contrôle et d'établissement de rapports nettement différents du niveau et de la norme auxquels un investisseur est habitué et de ce que l'on retrouve habituellement à l'échelle internationale. Il peut en résulter non seulement des différences lors de la surveillance et de la régulation étatique, mais il peut également en résulter une mise en relation avec d'autres risques dans le cadre de la revendication et de l'exécution de créances du fonds. Le risque de dépôt peut également être accru dans ces pays, ce qui s'explique aussi en particulier par la différence des formes d'accès à la propriété sur les actifs acquis. Les marchés dans les pays émergents sont en règle générale plus volatils et moins liquides que les marchés dans les pays industrialisés, ce qui peut entraîner des fluctuations plus importantes de la valeur unitaire des parts du fonds.

Risque d'inflation

Le risque d'inflation correspond au risque que l'actif ne souffre de la dépréciation de la monnaie. En cas d'inflation, le revenu d'un compartiment et la valeur des placements peuvent diminuer en termes de pouvoir d'achat. Différentes devises sont exposées au risque d'inflation dans différentes mesures.

Risque de concentration

D'autres risques peuvent apparaître en cas de concentration des investissements dans certains actifs ou sur certains marchés. Les événements qui ont un effet sur ces actifs ou ces marchés peuvent dans ce cas fortement impacter l'actif du fonds, qui peut subir une perte relativement plus importante que si une politique d'investissement plus diversifiée avait été menée.

Risque de performance

Une performance positive ne peut pas être assurée si aucune garantie n'est apportée par une tierce partie. Par ailleurs, les actifs acquis pour un compartiment peuvent enregistrer des performances différentes de celles attendues lors de l'acquisition.

Risque d'exécution

Lors de l'exécution d'opérations sur valeurs mobilières, il existe un risque de non-paiement, de paiement différé ou non contractuel, ou de non-livraison ou de livraison différée des valeurs mobilières par une des parties au contrat. Ce risque d'exécution existe également en cas de disparition de sûretés pour le fonds.

Risques liés au recours aux produits dérivés et à d'autres techniques et instruments

Dans la mesure où leur utilisation s'accompagne de risques spéciaux, l'effet de levier des droits d'options peut influencer, de manière positive ou négative, la valeur de l'actif des différents compartiments dans des proportions nettement plus importantes que dans le cas d'un achat direct de valeurs mobilières et d'autres actifs.

Les contrats à terme sur instruments financiers utilisés à d'autres fins que la couverture des risques entraînent également d'importants risques et opportunités car seule une fraction du volume des différents contrats (versement) doit être exécutée immédiatement.

Par conséquent, les fluctuations des cours peuvent se traduire par des bénéfices ou des pertes massifs. Le risque et la volatilité du compartiment peuvent par ailleurs s'en trouver accrus.

Selon la structure des swaps, leur évaluation peut être influencée par les fluctuations du niveau des taux d'intérêt du marché (risque de variation des taux), par une défaillance de la contrepartie (risque de contrepartie), ou encore par une variation du sous-jacent (devise sous-jacente) ayant lieu par la suite. De manière générale, les fluctuations (de valeur) à venir des flux de trésorerie sous-jacents, des actifs, des revenus ou des risques peuvent aboutir à des bénéfices ou à des pertes du fonds.

Les techniques et instruments impliquent certains risques de placement et de liquidité.

Comme le recours aux produits dérivés incorporés dans des instruments financiers peut avoir un effet de levier, leur utilisation peut entraîner des fluctuations plus importantes, tant positives que négatives, de la valeur des actifs du compartiment.

Risques liés aux fonds cibles

Les risques des parts des fonds cibles, qui peuvent être acquises pour l'actif d'un compartiment, sont étroitement liés aux risques des actifs contenus dans ces fonds cibles ou des stratégies d'investissement suivies par ceux-ci. Lesdits risques peuvent toutefois être réduits par la diversification des investissements au sein des fonds cibles, dont les parts sont acquises, et par la diversification au sein de cet actif de compartiment/fonds.

Puisque les gestionnaires des divers fonds cibles agissent indépendamment les uns des autres, il peut alors arriver que plusieurs fonds cibles effectuent des investissements identiques ou opposés. C'est ainsi que les risques existants peuvent se cumuler et les opportunités éventuelles s'annuler entre elles.

Il n'est généralement pas possible pour la société de gestion de contrôler la gestion des fonds cibles. Leurs décisions d'investissement ne doivent pas nécessairement correspondre aux hypothèses ou attentes de la société de gestion.

Souvent, la société de gestion ne connaît pas la composition réelle des fonds cibles en temps opportun. Si la composition vient à ne pas correspondre à ses hypothèses ou attentes, elle peut alors, le cas échéant, ne réagir que très tardivement en restituant les parts des fonds cibles.

Les fonds communs de placement ouverts desquels le fonds acquiert des parts pourraient de surcroît suspendre temporairement le rachat des parts. La société de gestion n'a alors pas la possibilité de vendre les parts du fonds cible en les restituant contre le paiement du prix de rachat à la société de gestion ou au dépositaire du fonds cible.

Par ailleurs, l'acquisition de fonds cibles peut généralement entraîner la perception de commissions au niveau du fonds cible. L'investissement dans des fonds cibles entraîne alors un double prélèvement de commission. Ce double prélèvement est exclu dès lors qu'il s'agit de fonds cibles appartenant à une même structure à compartiments multiples.

Risque de suspension des rachats

En principe, les investisseurs peuvent demander à la société de gestion le rachat de leurs parts chaque jour d'évaluation, conformément aux informations fournies dans la section « Rachat et conversion de parts ». La société de gestion peut toutefois suspendre provisoirement le rachat des parts au vu de circonstances exceptionnelles et ne procéder au rachat des parts qu'à une date ultérieure, au cours en vigueur à ladite date (voir à cet égard également l'article 7 du règlement de gestion intitulé « Suspension du calcul de la valeur unitaire des parts » et l'article 10 du règlement de gestion intitulé « Rachat et conversion de parts »). Ce prix peut être inférieur à celui en vigueur avant la suspension du rachat.

La société de gestion peut également être contrainte de suspendre les rachats lorsqu'un ou plusieurs fonds cibles dont les parts ont été achetées pour le compte d'un compartiment suspendent le rachat de leurs propres parts et que ces dernières constituent une portion importante de l'actif net du compartiment concerné.

Risques associés à l'investissement dans des actions chinoises admissibles par l'intermédiaire du programme Shanghai and Shenzhen Hong Kong Stock Connect

Shanghai and Shenzhen Hong Kong Stock Connect (« SHSC ») est un programme d'accès mutuel au marché dans le cadre duquel les investisseurs (ici le fonds) peuvent négocier certains titres cotés à la Bourse de Shanghai (« Shanghai Stock Exchange (SSE) ») par l'intermédiaire de la Bourse de Hong Kong et des chambres de compensation (« Northbound Trading »), et les investisseurs sur le continent chinois qui remplissent certains critères ont la possibilité de participer à la négociation de titres sélectionnés cotés à la Bourse de Hong Kong (« Stock Exchange of Hong Kong Limited (SEHK) ») (« Southbound Trading ») par l'intermédiaire de la Bourse de Shanghai et des chambres de compensation. Flossbach von Storch Invest S.A. participera au Northbound Trading dans ce contexte.

Le fonds acquerra des actions chinoises A (« Actions A ») éligibles dans le cadre de sa politique d'investissement par l'intermédiaire du programme SHSC, le cas échéant. Une action de la Bourse de Shanghai ou de la Bourse de Shenzhen désignée Action A fait référence à la part d'une société cotée en Renminbi, la monnaie de la République populaire de Chine. À l'origine, ces actions ne pouvaient être échangées que par des citoyens chinois. Les risques suivants peuvent découler de l'utilisation de la SHSC ou peuvent augmenter les risques mentionnés dans ce chapitre :

- La négociation par l'entremise de la SHSC est assujettie à un quota quotidien (« quota quotidien »), ce qui peut limiter les occasions de placement du fonds ou l'empêcher d'effectuer les placements prévus par l'entremise de la SHSC un jour particulier. Le quota journalier limite les achats nets maximaux dans les transactions transfrontalières qui peuvent être effectuées quotidiennement dans le cadre du programme Stock Connect. Dès que le solde du quota journalier en direction du Nord atteint zéro ou est dépassé au début de la séance, les nouveaux ordres d'achat sont rejetés et ne sont acceptés que le jour de bourse suivant. En outre, il existe des restrictions sur le total des avoirs des investissements étrangers qui s'appliquent à tous les investisseurs de Hong Kong et de l'étranger, ainsi que des restrictions sur les avoirs des investisseurs individuels de l'étranger. Les investisseurs doivent garder à l'esprit que des heures de négociation différentes ainsi que des quotas et limites d'inventaire différents peuvent limiter la capacité du fonds à effectuer des placements en temps opportun.
- Les bourses liées via la SHSC se réservent le droit de suspendre la négociation si elles le jugent nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du marché. En outre, il convient de noter que la SHSC n'est exploitée que les jours qui sont considérés comme jours de négociation en République populaire de Chine et à Hong Kong et que le jour suivant est un jour ouvrable bancaire dans les pays mentionnés.
- En raison de la nouveauté de la SHSC et de la création des processus et des ressources nécessaires à son utilisation, des risques opérationnels (comme le fait que les systèmes ne fonctionnent pas correctement) peuvent survenir. Le risque de règlement est réduit par le fait que le principe de la livraison contre paiement (Delivery versus Payment) s'applique exclusivement au règlement des transactions du fonds en actions de catégorie A.
- La SHSC est supervisée par l'Autorité chinoise de contrôle financier (CSRC : China Securities Regulatory Commission) donc aux dispositions légales et de supervision de la République populaire de Chine, ce qui peut influencer le fonds en raison de l'utilisation de la SHSC.
- Les évolutions économiques en République populaire de Chine peuvent avoir un impact sur les actifs du fonds en raison de l'utilisation de la SHSC et donc de l'investissement dans certaines actions chinoises A éligibles.

Conflits d'intérêts potentiels

La société de gestion, ses employés, représentants et/ou entreprises liées peuvent agir en tant que membre du conseil d'administration, conseiller en placement, gestionnaire de fonds, agent d'administration centrale, de registre et de transfert ou d'une autre manière en tant que prestataire de services pour le fonds et/ou le compartiment. La fonction de dépositaire ou de sous-dépositaire mandaté pour procéder aux fonctions de dépôt peut également être assurée par une

entreprise liée de la société de gestion. La société de gestion et le dépositaire disposent, s'il existe un lien entre eux, de structures appropriées pour éviter des éventuels conflits d'intérêts. S'il est impossible d'éviter les conflits d'intérêts, la société de gestion et le dépositaire identifieront, contrôleront et surveilleront les conflits d'intérêts divulgués et existants. La société de gestion est consciente du fait que, compte tenu des différentes activités qu'elle prend elle-même en charge concernant la gestion du fonds et/ou du compartiment, des conflits d'intérêts peuvent survenir. La société de gestion dispose de structures et de mécanismes de contrôle suffisants et appropriés en conformité avec la loi du 17 décembre 2010 et les prescriptions réglementaires applicables de la CSSF et agit en particulier dans le meilleur intérêt des fonds et/ou compartiments. Les éventuels conflits d'intérêts dus au transfert de fonctions sont décrits dans les principes sur le traitement des conflits d'intérêts. La société de gestion les a publiés sur son site internet www.fvsinvest.lu. Dans la mesure où les intérêts des investisseurs sont affectés par l'apparition de conflits d'intérêts, la société de gestion divulguera la nature et les sources du conflit d'intérêts existant sur son site internet. Concernant l'externalisation de missions confiées à des tiers, la société de gestion s'assure que ces tierces parties ont pris les mesures nécessaires pour respecter l'ensemble des exigences en matière d'organisation et de prévention des conflits d'intérêts telles qu'elles ont été définies dans les dispositions légales et réglementations applicables au Luxembourg, et qu'elles contrôlent le respect de ces exigences.

Profils de risque

Les fonds de placement gérés par la société de gestion sont classés dans l'un des profils de risque suivants. Le profil de risque de chaque compartiment figure dans l'annexe spécifique à chaque compartiment. Les descriptions des profils suivants ont été élaborées dans l'hypothèse d'un fonctionnement régulier des marchés. Lorsqu'un dysfonctionnement des marchés entraîne une situation ou des perturbations imprévues, d'autres risques que ceux présentés dans le profil de risque peuvent être encourus.

La présente classification dans une des classes de risques possibles mentionnées dans le prospectus au moment de l'acquisition de parts doit servir à titre indicatif. Il ne peut pas être exclu que la classification des risques présentée dans l'annexe spécifique à chaque compartiment évolue pendant la durée du fonds.

Profil de risque – Sécurité

Ce fonds s'adresse à des investisseurs recherchant avant tout la sécurité. Du fait de la composition de son actif net, il présente un risque global faible, associé à un potentiel de performance à l'avenant. Les risques peuvent notamment être liés au change, à la solvabilité, aux cours du marché ou découler des fluctuations des taux du marché.

Profil de risque – Prudent

Ce fonds s'adresse aux investisseurs prudents. Du fait de la composition de son actif net, il présente un risque global modéré, associé à un potentiel de performance à l'avenant. Les risques peuvent notamment être liés au change, à la solvabilité, aux cours du marché ou découler des fluctuations des taux du marché.

Profil de risque – Croissance

Ce fonds s'adresse à des investisseurs recherchant avant tout la croissance. Du fait de la composition de son actif net, il présente un risque global élevé, associé à un potentiel de performance à l'avenant. Les risques peuvent notamment être liés au change, à la solvabilité, aux cours du marché ou découler des fluctuations des taux du marché.

Profil de risque – Spéculation

Ce fonds s'adresse aux investisseurs spéculatifs. Du fait de la composition de son actif net, il présente un risque global très élevé, associé à un potentiel de performance à l'avenant. Les risques peuvent notamment être liés au change, à la solvabilité, aux cours du marché ou découler des fluctuations des taux du marché.

Profil de risque de l'investisseur type

Selon le compartiment, l'horizon de placement peut être à court, moyen ou long terme. Les rendements escomptés afférents à la stratégie de placement de l'investisseur sont à la hauteur de la propension aux risques. L'investisseur doit donc être prêt à supporter les risques inhérents à la stratégie de placement (voir à cet égard aussi le chapitre « Informations relatives aux risques »). Le profil de risque de l'investisseur type se trouve dans l'annexe spécifique au compartiment concerné.

Processus de gestion des risques

La société de gestion utilise un processus de gestion des risques lui permettant de surveiller et d'évaluer à tout moment le risque lié aux positions d'investissement ainsi que leur part au sein du profil de risque global du portefeuille d'investissement de ses fonds sous gestion. Conformément à la loi du 17 décembre 2010 et aux exigences de contrôle applicables de la CSSF, la société de gestion rédige régulièrement à l'attention de la CSSF un rapport sur le processus de gestion des risques initié. La société de gestion garantit dans le cadre du processus de gestion des risques, au moyen de méthodes utiles et appropriées, que le risque global des fonds sous gestion lié à des produits dérivés ne dépasse pas la valeur nette totale de leurs portefeuilles. À cette fin, la société de gestion recourt aux méthodes suivantes :

- **Commitment approach :**
Avec la méthode « Commitment Approach », les positions en instruments financiers dérivés sont converties dans leurs équivalents sous-jacents correspondants (au besoin pondérés au moyen de l'approche Delta). Des effets de netting et de couverture entre les instruments financiers dérivés et leurs sous-jacents sont donc pris en compte. La somme de ces équivalents sous-jacents ne peut pas dépasser la valeur nette globale du portefeuille du fonds.
- **Approche VaR :**
Le chiffre clé Value-at-Risk (VaR) est un concept mathématico-statistique et est utilisé comme une mesure de risque standard dans le secteur financier. La VaR indique la perte que peut subir un portefeuille, qui ne doit pas être dépassée selon une probabilité donnée (appelée degré de confiance), pendant une période donnée (appelée période de détention).
- **Approche VaR relative :**
Dans l'approche VaR relative, la VaR du fonds ne peut excéder la VaR d'un portefeuille de référence de plus d'un facteur qui dépend du niveau du profil de risque du fonds. Le facteur maximal autorisé par la loi s'élève à 200 %. Ainsi, le portefeuille de référence reflète en principe correctement la politique de placement du fonds.
- **Approche VaR absolue :**
Dans le cadre de l'approche VaR absolue, la VaR (degré de confiance de 99 %, détention de 20 jours) du fonds ne peut pas dépasser la part des actifs du fonds qui dépend du niveau du profil de risque du fonds. La limite maximale autorisée par la loi s'élève à 20 % des actifs du fonds.

Pour les fonds dont le calcul du risque global lié aux produits dérivés s'effectue par les approches VaR, la société de gestion estime le niveau attendu de l'effet de levier. Ce niveau d'effet de levier peut dévier de la valeur réelle en fonction des situations de marché respectives et peut aussi bien être franchi à la hausse qu'à la baisse. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'aucune conclusion concernant le niveau de risque du fonds ne peut être tirée de cette donnée. En outre, la publication du degré attendu de l'effet de levier ne peut pas être comprise explicitement comme restriction de placement.

La méthode utilisée pour déterminer le risque global associé aux produits dérivés et, le cas échéant, la communication du portefeuille de référence et du degré d'effet de levier attendu ainsi que sa méthode de calcul sont précisées dans l'annexe spécifique au compartiment du prospectus de vente.

Gestion du risque de liquidité

La société de gestion a établi des principes et procédures écrits pour les compartiments, qui lui permettent de surveiller les risques de liquidité du compartiment et de s'assurer que le profil de liquidité des investissements du compartiment est cohérent avec les engagements sous-jacents du compartiment. Compte tenu de la stratégie d'investissement, le profil de liquidité du compartiment est le suivant : Le profil de liquidité d'un compartiment est déterminé dans son intégralité par sa structure en ce qui concerne les actifs et passifs contenus dans le compartiment, ainsi que par la structure des investisseurs et les conditions de rachat définies dans le Prospectus.

Les principes et procédures prévoient que :

- La société de gestion surveille les risques de liquidité susceptibles de survenir au niveau du compartiment ou des actifs. Elle évalue la liquidité des actifs détenus dans le compartiment par rapport à l'actif du compartiment et établit des catégories de liquidité à cet effet. L'évaluation de la liquidité comprend, par exemple, une analyse du volume des transactions, de leur complexité ou d'autres caractéristiques spécifiques et, si nécessaire, une évaluation qualitative de l'actif.
- La société de gestion surveille les risques de liquidité susceptibles de découler d'une demande élevée de rachats de parts par les investisseurs ou d'importants appels de fonds. Elle formule ainsi des estimations concernant la variation nette des flux de trésorerie, en tenant compte des informations disponibles sur les valeurs empiriques des variations nettes historiques des flux de trésorerie.
- La société de gestion surveille les créances et passifs courants du compartiment et évalue leurs effets sur la situation de liquidité du compartiment.
- La société de gestion a fixé des limites adéquates pour le risque de liquidité du fonds. Elle surveille le respect de ces limites et a établi des procédures en cas de franchissement ou de risque de franchissement de ces limites.
- Les procédures mises en place par la société de gestion assurent la cohérence entre les catégories de liquidité, les limites de risque de liquidité et les variations nettes des flux de trésorerie attendues.

La société de gestion révisé régulièrement ces principes et les met à jour en conséquence.

La société de gestion effectue régulièrement des tests de résistance avec lesquels elle peut évaluer les risques de liquidité du compartiment. La société de gestion effectue des tests de résistance sur la base d'informations quantitatives fiables et actualisées ou, si cela n'est pas approprié, sur la base d'informations qualitatives. Ces informations concernent la stratégie d'investissement, les périodes de rachat, les engagements de paiement et les périodes au cours desquelles les actifs peuvent être vendus, ainsi que des informations relatives à des événements historiques ou des hypothèses. Les tests de résistance simulent, s'il y a lieu, un manque de liquidité des actifs du compartiment ainsi que des demandes atypiques de rachats de parts. Ils couvrent les risques de marché et leurs effets, y compris les appels de marge, les exigences de garantie ou les lignes de crédit. Ils sont effectués à une fréquence adaptée au type de compartiment, en tenant compte de la stratégie d'investissement, du profil de liquidité, du type d'investisseur et de la politique de rachat du fonds.

Risque associé aux placements dans le cadre d'une stratégie de durabilité

Les compartiments appliquent une stratégie d'investissement qui restreint le choix des actifs cibles en termes de catégorie et de nombre suivant un examen préalable se référant à une liste d'exclusion. La stratégie d'investissement d'un compartiment peut conduire à des investissements dans des secteurs de titres ou des secteurs économiques dont la performance est inférieure à celle du marché dans son ensemble ou des fonds d'investissement qui ne suivent pas une stratégie de durabilité. Par conséquent, la performance d'un compartiment est susceptible d'être plus faible.

Risque lié à la durabilité

La survenance d'un événement ou de circonstances dans les domaines de l'environnement, des affaires sociales et/ou de la gouvernance d'entreprise (Corporate Governance) peut avoir un impact significatif sur la performance de ce compartiment et entraîner des pertes de valeur importantes. Les risques liés à la durabilité peuvent exercer une influence

significative sur d'autres types de risques décrits dans la présente section et contribuer à renforcer ou non l'importance de ces types de risques.

Gestion du risque lié à la durabilité

Les risques liés à la durabilité peuvent exercer une influence significative sur d'autres types de risques et contribuer à renforcer ou non l'importance de ces types de risques. La société de gestion recense et mesure, au moyen d'une procédure intégrée de gestion des risques, le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de contrepartie et tous les autres risques, y compris les risques opérationnels et les risques liés à la durabilité qui sont importants pour les compartiments.

Une analyse ESG spécifique examine les facteurs de durabilité en termes d'opportunités et de risques potentiels et évalue en toute bonne foi si une entreprise se distingue de manière négative en raison de ses activités environnementales et sociales et de la manière dont elle les gère. Chacun de ces facteurs est considéré du point de vue d'un investisseur à long terme, afin de s'assurer qu'aucun d'entre eux n'a d'incidence négative sur l'appréciation à long terme d'un investissement.

Les conclusions de l'analyse ESG sont prises en compte dans le profil d'opportunités/de risques des analyses d'entreprises. Ce n'est qu'en l'absence de risques graves liés à la durabilité qui menacent le potentiel d'avenir d'une entreprise ou d'un émetteur qu'une idée d'investissement est inscrite sur la liste dite « focus » (pour les actions) ou « de garants » (pour les obligations) et devient ainsi un investissement possible. Les gestionnaires de portefeuille ne peuvent investir que dans des titres figurant sur la liste interne focus ou de garants. Ce principe garantit que les titres investis ont été soumis au processus d'analyse interne et correspondent à la conception commune de la qualité.

La société de gestion surveille en permanence l'évolution du profil d'opportunités/de risques des analyses d'entreprises et coordonne avec le gestionnaire de fonds, dans le cadre du processus de gestion des risques, l'atténuation des risques liés à la durabilité ou leur incidence sur les autres catégories de risques et le profil de risque global du fonds.

La société de gestion surveille en permanence, sur la base de l'analyse ESG, l'évolution des scores de risque ESG internes au niveau des titres individuels et les regroupe au niveau des compartiments en un score global pondéré, surveillé en fonction du profil de risque. En outre, différents tests de résistance ESG sont régulièrement effectués pour les compartiments.

Fiscalité du fonds

Du point de vue de la fiscalité luxembourgeoise, le fonds, en tant que fonds spécial, n'a pas de personnalité juridique et est fiscalement transparent. Le fonds n'est pas soumis à l'impôt sur ses revenus et ses gains au Grand-Duché de Luxembourg. Les actifs du fonds sont uniquement soumis au Grand-Duché de Luxembourg à la taxe d'abonnement au taux actuel de 0,05 % par an. Une taxe d'abonnement réduite de 0,01 % par an est applicable (i) aux compartiments ou classes de parts dont les parts sont émises exclusivement en faveur d'investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la loi du 17 décembre 2010, (ii) aux compartiments dont l'objet exclusif est d'investir dans des instruments du marché monétaire, dans des dépôts à terme auprès d'établissements de crédit ou dans les deux. Lorsque le compartiment investit dans des activités économiques durables conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 (taxinomie de l'UE), une réduction de la « taxe d'abonnement » peut être effectuée conformément à l'article 174, paragraphe 3, de la loi du 17 décembre 2010. La taxe d'abonnement est payable trimestriellement sur les actifs nets du compartiment déclarés à la fin de chaque trimestre. Le montant de la taxe d'abonnement pour le compartiment concerné ou les catégories de parts est mentionné dans l'annexe concernée du prospectus. Une exemption de la taxe d'abonnement s'applique, entre autres, dans la mesure où les actifs du fonds sont investis dans d'autres fonds d'investissement luxembourgeois qui sont eux-mêmes déjà soumis à la taxe d'abonnement.

Les revenus perçus par le fonds (en particulier les intérêts et les dividendes) peuvent être soumis à une retenue à la source ou à une taxe d'évaluation dans les pays où les actifs du fonds sont investis. Le fonds peut également être soumis à l'impôt sur les plus-values réalisées ou non réalisées sur ses investissements dans le pays source. Les distributions du fonds ainsi que les plus-values issues des liquidations et des cessions ne sont pas soumises à la retenue à la source au Grand-Duché de Luxembourg. Ni le dépositaire ni la société de gestion ne sont tenus d'obtenir des certificats fiscaux.

Il est recommandé aux parties intéressées et aux investisseurs de s'informer sur les lois et règlements applicables en matière d'imposition des actifs du fonds, des souscriptions, de l'achat, de la possession, du rachat ou de l'échange/du transfert de parts et de se faire conseiller par un tiers extérieur, en particulier par un conseiller fiscaliste.

Fiscalité des revenus découlant des parts du fonds de placement détenues par l'investisseur

Les investisseurs qui ne sont pas ou n'étaient pas résidents fiscaux du Grand-Duché de Luxembourg et qui n'y maintiennent pas un établissement permanent ou n'y ont pas de représentant permanent ne sont pas soumis à l'impôt luxembourgeois sur le revenu en ce qui concerne leurs revenus ou leurs plus-values provenant de la cession de leurs parts dans le fonds.

Les personnes physiques qui ont leur résidence fiscale au Grand-Duché de Luxembourg sont soumises à l'impôt progressif luxembourgeois sur le revenu.

Il est recommandé aux parties intéressées et aux investisseurs de s'informer sur les lois et règlements applicables en matière d'imposition des actifs du fonds, des souscriptions, de l'achat, de la possession, du rachat ou de l'échange/du transfert de parts et de se faire conseiller par un tiers extérieur, en particulier par un conseiller fiscaliste.

Publication de la valeur unitaire des parts ainsi que des prix d'émission et de rachat

La valeur unitaire des parts ainsi que les prix d'émission et de rachat en vigueur et toutes les autres informations destinées aux investisseurs peuvent être demandés à tout moment au siège de la société de gestion et du dépositaire, ainsi qu'auprès des agents payeurs et des distributeurs. Ils sont en outre publiés chaque jour de bourse sur le site internet de la société de gestion (www.fvsinvest.lu).

Informations aux investisseurs

Les informations sont publiées sur le site internet de la société de gestion (www.fvsinvest.lu), notamment les avis à l'attention des investisseurs. En outre, dès que la loi l'exige au Grand-Duché de Luxembourg, les avis sont publiés dans le « RESA » et le « Tageblatt ». Dans les pays où des parts sont distribuées en dehors du Grand-Duché de Luxembourg, la publication des avis se fait également par le biais des médias prévus, dans les cas prévus par la loi.

Les documents suivants sont mis à disposition pour consultation gratuite pendant les heures de bureau normales les jours ouvrables au Luxembourg (à l'exception du samedi) au siège de la société de gestion :

- les statuts de la société de gestion,
- le contrat de dépositaire,
- le contrat portant sur la prise en charge des fonctions d'agent de transfert et de registre, d'agent payeur et de divers services partiels relevant des tâches de l'administration centrale.

Le prospectus en vigueur, le document d'information de base et les rapports annuels et semestriels du fonds sont mis gratuitement à disposition par la société de gestion sur le site internet www.fvsinvest.lu. Des exemplaires imprimés du prospectus en vigueur, le document d'information de base ainsi que les rapports annuels et semestriels du fonds peuvent aussi être obtenus gratuitement au siège social de la société de gestion, auprès du dépositaire ou chez les agents payeurs et distributeurs.

Les informations relatives aux principes et stratégies de la société de gestion concernant l'exercice des droits de vote, qui découlent des avoirs détenus pour le fonds, ainsi que la participation en tant qu'investisseur dans les sociétés qui

émettent des avoirs détenus pour le fonds, sont mises gratuitement à la disposition des investisseurs sur le site internet www.fvsinvest.lu.

La société de gestion agit dans le meilleur intérêt du véhicule de placement lorsqu'elle prend des décisions d'achat ou de vente d'actifs pour un compartiment. Les informations relatives aux principes établis par la société de gestion à cet égard sont disponibles sur le site internet www.fvsinvest.lu.

Si la perte d'un instrument financier détenu en dépôt est constatée, l'investisseur est immédiatement informé par la société de gestion au moyen d'un support durable. Pour des informations plus détaillées, veuillez vous référer à l'article 3, chiffre 12 du règlement de gestion.

Les investisseurs peuvent adresser toutes leurs questions, remarques ou réclamations à la société de gestion par écrit et par courrier électronique. Les informations relatives au processus de réclamation peuvent être consultées gratuitement sur le site internet de la société de gestion à l'adresse www.fvsinvest.lu.

Les informations relatives aux indemnités que la société de gestion perçoit de tiers ou verse à des tiers figurent dans le rapport annuel en vigueur.

Le groupe Flossbach von Storch a mis en place un système de rémunération approprié pour tous les collaborateurs en tenant compte des fonctions pertinentes, qui est conforme à la stratégie d'entreprise et en matière de risques, aux objectifs et aux valeurs ainsi qu'aux intérêts à long terme et aux mesures de gestion des conflits d'intérêts du groupe Flossbach von Storch. La politique de rémunération est adaptée au profil de risque des sociétés et intègre les risques de durabilité, c'est-à-dire les circonstances ou conditions environnementales, sociales ou de gouvernance d'entreprise qui pourraient avoir des incidences négatives significatives sur l'actif, la situation financière et les bénéfices ainsi que sur la réputation de Flossbach von Storch. Elle tient compte du développement durable à long terme du groupe Flossbach von Storch ainsi que des intérêts de ses collaborateurs, clients, investisseurs et propriétaires, tout en visant à éviter les conflits d'intérêts.

La rémunération totale peut comprendre une composante fixe et une composante variable.

La rémunération fixe désigne le salaire fixe convenu par contrat, généralement mensuel, ainsi que les prestations financières ou les avantages en nature au sens de la loi, qui reposent sur une réglementation précédemment définie, générale, permanente et non discrétionnaire du groupe Flossbach von Storch. La rémunération variable est accordée sous la forme d'une rémunération supplémentaire liée à la performance (prime) pour une performance durable et ajustée au risque du collaborateur, sur la base d'une évaluation de la performance individuelle, du secteur ou du domaine d'activité concerné ainsi que du résultat global de Flossbach von Storch. Elle est laissée à l'appréciation de Flossbach von Storch quant à son motif et son montant. Pour déterminer la rémunération variable, il convient de tenir compte de critères qualitatifs et quantitatifs.

Les rémunérations variables et fixes doivent être proportionnées afin d'éviter une prise de risque excessive.

Les sociétés du groupe Flossbach von Storch sont tenues d'identifier les personnes qui, de par leur rôle et/ou leurs responsabilités, pourraient avoir une influence significative sur le profil de risque de la société Flossbach von Storch concernée ou des portefeuilles qu'elle gère. Conformément aux dispositions légales, les collaborateurs individuels sont donc identifiés comme « collaborateurs identifiés » ou « preneurs de risques ».

En vertu des principes de proportionnalité, c'est-à-dire compte tenu de l'organisation interne du groupe Flossbach von Storch ainsi que de la nature et de l'étendue de ses activités, l'entreprise renonce pour l'heure à la mise en place d'un comité de rémunération.

Les détails relatifs à la politique actuelle de rémunération du groupe Flossbach von Storch, notamment une description des méthodes de calcul de la rémunération et des autres gratifications sont calculées, ainsi que l'identité des personnes responsables de l'attribution de la rémunération et des autres gratifications, peuvent être gratuitement consultés sur le site internet de la société de gestion www.fvsinvest.lu. Sur demande, une version imprimée est fournie gratuitement aux investisseurs.

Informations destinées aux investisseurs relatives aux États-Unis d'Amérique

Les parts du fonds n'ont pas été, ne sont pas et ne seront pas autorisées ni enregistrées au titre de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, dans sa version actuelle, (*U.S. Securities Act of 1933*) (dénommée ci-après la « loi sur les valeurs mobilières ») ou au titre des lois boursières promulguées par un État fédéral ou l'une des collectivités territoriales des États-Unis d'Amérique ou ses territoires, possessions ou autres régions soumises à leur autorité souveraine, y compris la Communauté de Porto Rico (dénommés ci-après les « États-Unis ») ni même, directement ou indirectement, transmises, proposées ou vendues à des ressortissants américains ou pour le compte de ressortissants américains (conformément à la définition donnée dans la loi sur les valeurs mobilières).

Le fonds n'est pas autorisé ni enregistré et ne sera pas autorisé ni enregistré au titre de la loi américaine de 1940 sur les sociétés d'investissement dans sa version actuelle (*Investment Company Act of 1940*) (la « loi sur les sociétés d'investissement »), ni au titre d'autres lois fédérales américaines. Les investisseurs n'ont par conséquent pas droit aux avantages découlant de l'enregistrement au titre de la loi sur les sociétés d'investissement.

Outre les autres exigences éventuellement contenues dans le prospectus, le règlement de gestion ou le formulaire de souscription, les investisseurs (a) ne doivent pas être ressortissants américains (« US-Persons ») au sens de la définition indiquée dans la directive S de la loi sur les valeurs mobilières, (b) ne doivent pas être ressortissants américains spécifiés (« Specified US-Persons ») au sens de la définition indiquée dans la loi *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA »), (c) peuvent être ressortissants non américains (« Not US-Persons ») au sens de la loi *Commodity Exchange Act*, et (d) ne doivent pas être ressortissants américains (« US-Persons ») au sens de la loi américaine relative à l'impôt sur le revenu (*Internal Revenue Code*) de 1986 dans sa version actuelle (le « Code ») et au sens des dispositions exécutoires du département du Trésor des États-Unis adoptées en vertu du Code (« Treasury Regulations »). La société de gestion vous fera parvenir de plus amples informations sur simple demande.

Les personnes souhaitant acquérir des parts doivent confirmer par écrit le fait qu'elles répondent aux exigences du paragraphe précédent.

La FATCA a été adoptée aux États-Unis en tant que loi faisant partie du *Hiring Incentives to Restore Employment Act* de mars 2010. La FATCA prévoit que les institutions financières hors des États-Unis d'Amérique (« institutions financières étrangères » ou « FFI ») sont tenues de communiquer annuellement les informations concernant les comptes financiers (*financial accounts*), tenus directement ou indirectement par des Specified US-Persons, aux autorités fiscales américaines (*Internal Revenue Service* ou *IRS*). Un impôt à la source s'élevant à 30 % est prélevé sur certains revenus américains des FFI ne respectant pas cette obligation.

À partir du 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord interétatique (« IGA »), conformément au modèle 1, avec les États-Unis d'Amérique et une déclaration d'intention à ce sujet (*Memorandum of Understanding* ou *Mémorandum d'entente*).

La société de gestion, ainsi que le fonds sont conformes aux dispositions de la FATCA.

Les catégories de parts du fonds peuvent être

- i. souscrites par les investisseurs par le biais d'un intermédiaire indépendant (Nominee) conforme à la FATCA ou
- ii. souscrites par les investisseurs directement ou indirectement par le biais d'un distributeur (servant uniquement de lien et n'agissant pas en tant que Nominee), à l'exception des :
 - *Specified US-Persons*
Ce groupe d'investisseurs comprend les ressortissants américains considérés par le gouvernement des États-Unis comme étant à risque en ce qui concerne les pratiques de fraude et d'évasion fiscales. Toutefois, cela ne s'applique pas, entre autres, aux sociétés cotées en bourse, aux organismes exonérés d'impôt, aux sociétés d'investissement immobilier (REIT), aux sociétés fiduciaires, aux courtiers en valeurs mobilières américains ou autres.
 - *entités étrangères non financières passives (ou EENF passives) ayant un ou plusieurs propriétaires américains importants*
Ce groupe d'investisseurs désigne les NFFE (entités étrangères non financières) dont les principales participations sont détenues par un ou plusieurs propriétaire(s) et (i) qui ne se qualifient pas de NFFE actives, ni (ii) de société de personnes étrangère avec retenue ou de trust étranger avec retenue au sens des dispositions exécutoires du département du Trésor des États-Unis (Treasury Regulations).

- *Non-participating Financial Institutions*

Les États-Unis d'Amérique attribuent ce statut en raison de la non-conformité d'un établissement financier n'ayant pas rempli les exigences données du fait de la violation des conditions de l'IGA spécifique au pays concerné dans un délai de 18 mois après la première notification.

Si le fonds, en raison de la non-conformité vis-à-vis de la FATCA d'un investisseur, est tenu de payer un impôt à la source, est soumis à une obligation de rapport ou encore subit d'autres atteintes, le fonds se réserve le droit, sans préjudice de ses autres droits, de réclamer des dommages-intérêts à l'encontre de l'investisseur concerné.

La société de gestion n'utilise les données personnelles nécessaires pour confirmer la conformité vis-à-vis de la FATCA qu'aux fins prévues par la loi FATCA. C'est la raison pour laquelle des données personnelles peuvent être transmises aux autorités fiscales luxembourgeoises (« Administration des Contributions Directes »). L'investisseur est autorisé à exiger l'accès aux données transmises et, si nécessaire à demander leur rectification.

Les informations nécessaires au contrôle de conformité à la FATCA doivent obligatoirement être fournies. Les demandes pour lesquelles des informations sont manquantes ou non conformes à la loi ou à l'IGA peuvent être refusées par la société de gestion.

Pour toute question concernant la FATCA, ainsi que le statut du fonds vis-à-vis de la FATCA, il est recommandé aux investisseurs et aux investisseurs potentiels de contacter leur conseiller financier, fiscal et/ou juridique.

Informations destinées aux investisseurs relatives à l'échange automatique d'informations

La directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 du Conseil en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations (dans le domaine fiscal) et le Common Reporting Standard (« CRS »), un standard de notification et de diligence développé par l'OCDE concernant l'échange automatique international des informations sur les comptes financiers, permet de mettre en œuvre l'échange automatique d'informations conformément aux accords intergouvernementaux et aux dispositions luxembourgeoises (loi sur la mise en œuvre de l'échange automatique d'informations en matière fiscale sur les comptes financiers du 18 décembre 2015). L'échange automatique d'informations est mis en œuvre au Luxembourg pour la première fois pour l'année fiscale 2016.

À cette fin, des informations sur les demandeurs et les registres soumis à notification sont annuellement notifiées par les institutions financières soumises à notification à l'autorité fiscale luxembourgeoise (« Administration des Contributions Directes au Luxembourg ») qui à son tour les transmet aux autorités fiscales des pays dans lesquels le/la requérant(e) réside fiscalement.

Il s'agit en particulier de la notification de ce qui suit :

- nom, adresse, numéro d'identification fiscale, domiciliation, et date et lieu de naissance de chaque personne soumise à l'obligation d'annonce,
- numéro de registre,
- solde ou valeur du registre,
- produits de placement crédités, y compris les plus-values de cession.

Les informations à déclarer pour une année fiscale spécifique qui doivent être soumises avant le 30 juin de l'année suivante aux autorités fiscales luxembourgeoises sont échangées avant le 30 septembre de l'année entre les autorités fiscales concernées.

Information aux porteurs de parts au sujet des obligations de divulgation - CAD 6

La sixième directive du Conseil relative à la coopération administrative (UE) 2018/822 (« CAD 6 »), modifiant la directive 2011/16/UE de l'UE, transposée en droit luxembourgeois par la loi du 25 mars 2020, telle que modifiée, impose des exigences contraignantes en matière de divulgation pour les structures fiscales transfrontalières en lien avec l'UE, dans

certaines conditions (réalisation d'une ou de plusieurs caractéristiques) et pour certains types d'intermédiaires ou de contribuables.

La CAD 6 prévoit un échange obligatoire d'informations sur les dispositifs fiscaux de la part de ces intermédiaires ou contribuables à leurs autorités fiscales compétentes et instaure un échange automatique d'informations entre les autorités fiscales des différents États membres de l'UE.

Il pourrait arriver dans le cadre de certains dispositifs fiscaux spécifiques que la société de gestion soit considérée comme un intermédiaire en vertu de la CAD 6 et qu'elle soit donc tenue de communiquer aux autorités fiscales compétentes certaines informations sur les dispositifs fiscaux répondant à ces caractéristiques. Une telle déclaration pourrait inclure des informations sur l'identité et la structure fiscale déclarée de porteurs de parts, telles que le nom, la résidence fiscale et le numéro d'identification fiscale. Les porteurs de parts susceptibles d'être eux-mêmes assujettis à l'obligation de déclaration prévue par la CAD 6 ou qui souhaitent obtenir des conseils supplémentaires concernant la CAD 6 doivent dans un tel cas se rapprocher de leurs conseillers fiscaux.

Flossbach von Storch IV – Global Flexible

Le fonds Flossbach von Storch IV – Global Flexible (« compartiment » ou « produit financier ») promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité).

Objectifs et stratégie d'investissement

L'objectif de la politique d'investissement du compartiment consiste à réaliser une plus-value intéressante dans la devise du compartiment en tenant compte du risque d'investissement et des principes de durabilité. La stratégie d'investissement est définie sur la base de l'analyse fondamentale des marchés financiers mondiaux. Les placements sont sélectionnés sur la base de critères de valeur (Value), du ratio risque-opportunité et de leur caractère durable. Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. La composition du portefeuille est élaborée, régulièrement vérifiée et, éventuellement, ajustée par le gestionnaire de fonds conformément aux critères définis dans la politique d'investissement. La performance n'est pas comparée à celle d'un indice.

La performance des différentes catégories de parts du compartiment est indiquée dans le document d'information de base correspondant.

Les performances passées ne peuvent préjuger des performances à venir. Aucune garantie ne peut donc être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Politique d'investissement

Conformément à l'article 4 du règlement de gestion, les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment :

Dans le cadre de ses décisions d'investissement relatives au compartiment, le gestionnaire de fonds respecte les exigences de la politique de durabilité de la société de gestion et les éléments qui y sont mentionnés tels que définis plus en détail à la section « Politique de durabilité ». Flossbach von Storch suit une approche globale de la durabilité dans l'ensemble du groupe : En tant qu'investisseur orienté à long terme, Flossbach von Storch attache de l'importance à ce que les entreprises gèrent de manière responsable leur empreinte environnementale et sociale et à ce qu'elles luttent activement contre les incidences négatives de leurs activités. Afin d'identifier rapidement les incidences négatives, la gestion de l'empreinte environnementale et sociale des investissements est examinée et évaluée. Pour ce faire, la stratégie d'investissement tient compte de certaines caractéristiques environnementales et sociales et, lorsque c'est possible ou nécessaire, elle œuvre en faveur d'une évolution positive. Concrètement : Les entreprises en portefeuille sont notamment contrôlées par rapport aux objectifs climatiques fixés et les progrès sont suivis à l'aide de certains indicateurs de durabilité.

En outre, Flossbach von Storch applique des critères d'exclusion à l'échelle du groupe avec des caractéristiques sociales et environnementales. Parmi ceux-ci figurent notamment l'exclusion des investissements dans des entreprises impliquées dans certains domaines. Les armes controversées sont notamment concernées par ces critères.

Une politique de participation obligatoire est également mise en œuvre afin d'encourager une évolution positive en cas d'incidences négatives particulièrement graves sur certains facteurs de durabilité des investissements. Ces facteurs incluent notamment les thèmes suivants : émissions de gaz à effet de serre et domaine social/de l'emploi.

Sous respect des conditions préalables susmentionnées, le compartiment a en principe la possibilité d'investir dans le monde entier, en fonction de la situation du marché et de l'estimation des gestionnaires de fonds, dans des actions,

instruments du marché monétaire, certificats, obligations de toutes sortes, y compris des obligations à coupon zéro, des titres à rémunération variable et autres produits structurés (p. ex. emprunts en actions, obligations à option, obligations convertibles), fonds cibles, produits dérivés, liquidités et dépôts à terme, cotés en bourse ou sur un autre marché réglementé qui possède un caractère régulier, est reconnu et est accessible au public. Les certificats sont des certificats sur sous-jacents autorisés par la loi tels que : actions, obligations, parts de fonds d'investissement, indices financiers et devises.

Compte tenu des « autres restrictions d'investissement », au moins 25 % du compartiment net seront investis dans des placements en capitaux, conformément à l'article 4 du règlement de gestion.

Le compartiment a la possibilité d'investir jusqu'à 50 % de son actif net dans des obligations à haut rendement (HY).

Le compartiment a la possibilité d'investir indirectement jusqu'à 10 % de son actif net dans l'or. Cela se fait par le biais de certificats Delta-1 et de fonds fermés cotés.

Les certificats Delta-1 sont des valeurs mobilières au sens de l'article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Pour toutes les possibilités d'investissement indirect en or susmentionnées, toute livraison physique est exclue.

En règle générale, l'investissement en liquidités est limité à 20 % des actifs nets du compartiment, mais une dérogation à cette règle sera tolérée à court terme en cas de conditions de marché exceptionnellement défavorables et si cela est jugé approprié dans le respect des intérêts des investisseurs.

Les parts dans des OPCVM ou autres OPC (« fonds cibles ») peuvent être acquises jusqu'à une limite maximale de 10 % de l'actif du compartiment. Ce dernier est donc qualifié à être fonds cible. Les fonds cibles éligibles du compartiment doivent également respecter les règles applicables de la Politique de durabilité ou des règles plus strictes.

Dans le but d'atteindre les objectifs d'investissement précités, le fonds peut également recourir à des instruments financiers dérivés (« produits dérivés ») à des fins d'investissement et de couverture. Ceux-ci incluent entre autres les droits d'option, swaps et contrats à terme sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, indices financiers au sens de l'article 9 par. 1 de la directive 2007/16/CE et de l'article XIII des directives ESMA 2014/937, taux d'intérêt, taux de change et devises. Le recours à ces produits dérivés ne peut s'effectuer que dans le cadre des limites prévues à l'article 4 du règlement de gestion. De plus amples informations sur les techniques et instruments figurent dans le chapitre « Informations relatives aux produits dérivés et autres techniques et instruments » du prospectus.

La société de gestion ne conclura pour le compartiment concerné aucun Total Return Swap ou autre instrument dérivé avec les mêmes caractéristiques.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et leur mise en œuvre dans le cadre de la politique d'investissement figurent à l'Annexe 1b du prospectus.

Profil de risque du compartiment

Profil de risque – Croissance (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Avis de risque », section « Profils de risque »)

Processus de gestion des risques du compartiment

« *Commitment Approach* » (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Avis de risque », section « Processus de gestion des risques »)

Profil de risque de l'investisseur type

Long terme (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Informations relatives aux risques », section « Profils de risque »)

Informations complémentaires

	Catégorie de parts BT
Code ISIN :	LU2369634543
Prix d'émission initial : (majoré de la commission de souscription)	EUR 100
Païement du prix d'émission initial :	10 décembre 2021
Premier jour d'émission / première période d'émission :	1 ^{er} octobre 2021 – 8 décembre 2021
Devise du compartiment :	EURO
Devise des catégories de parts :	EURO
Type de titrisation :	Les parts nominatives sont inscrites dans le registre des parts.
Coupure :	Les parts nominatives sont émises jusqu'à la troisième décimale.
Utilisation du revenu :	Capitalisation
Fin de l'exercice financier du fonds :	31.12.
Première fois :	31 décembre 2022
Rapport annuel/rapport semestriel du fonds : Rapport du premier semestre (non vérifié) :	30 juin 2022
Premier rapport annuel (vérifié) :	31 décembre 2022
Calcul de la valeur nette d'inventaire :	Tous les jours ouvrables au Grand-Duché de Luxembourg, sauf le 24 et le 31 décembre de chaque année
Taxe d'abonnement	0,01 % par an

Les parts de la classe de parts susmentionnée sont émises exclusivement à destination d'investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la loi du 17 décembre 2010.

Le compartiment a été constitué pour une durée indéterminée.

Coûts remboursés sur l'actif du compartiment

1. Frais de gestion

Pour la gestion du compartiment, la société de gestion perçoit une commission de 0,78 % maximum par an pour la catégorie de parts BT. Cette commission est calculée et versée au prorata mensuellement et à terme échu le dernier jour du mois. Cette commission s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

En outre, pour la catégorie de parts BT, la société de gestion perçoit une commission basée sur le résultat (« commission de performance ») des actifs nets des catégories de parts concernées pouvant aller jusqu'à 10 % de la performance brute des parts, pour autant que la valeur brute des parts à la fin d'une période de décompte dépasse la valeur unitaire des parts à la fin des périodes de décompte précédentes des 5 dernières années (« principe du High Watermark »), mais ne dépasse pas au total 2,5 % de la valeur nette d'inventaire moyenne du compartiment dans la période de décompte de la catégorie de parts concernée. Si la valeur unitaire des parts au début de la période de règlement est inférieure au niveau le plus élevé de la valeur unitaire de la catégorie de parts concernée à la fin des cinq périodes de décompte précédentes (ci-après « High Watermark »), le High Watermark remplace la valeur unitaire des parts au début de la période de décompte afin de calculer la performance unitaire des parts. Si aucune période de décompte complète n'existe pour le compartiment pour les 5 années précédentes, toutes les périodes de décompte antérieures seront prises en compte dans le calcul du droit de commission. Dans la première période de décompte du compartiment, la valeur unitaire remplace le High Watermark au début de la première période de décompte. La commission de performance attribuable et différée au prorata des rachats de parts au moment de la surperformance de la catégorie de parts au cours de l'exercice est retenue pour ces parts (« cristallisation ») et versée à la société de gestion à la fin de la période de décompte. L'augmentation de la commission de performance attribuable aux souscriptions de parts lors d'une surperformance de la classe de parts au cours de l'année ne sera donc pas prise en compte au prorata.

Période de décompte : La période de décompte commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre d'une année civile. Il est possible de raccourcir la période de décompte en cas de fusion ou de dissolution du compartiment.

La commission de performance de chaque catégorie de parts est déterminée chaque jour d'évaluation en comparant la valeur unitaire actuelle des parts, qui comprend déjà les frais courants (conformément au Règlement (UE) n° 583/2010), plus le montant de la performance par part (valeur brute de la part) compris dans la valeur actuelle de la part, à la valeur de la part la plus élevée à la fin des périodes de décomptes précédentes respectives (High Watermark) sur la base des parts actuellement en circulation. Pour déterminer la performance de la valeur unitaire des parts, il est tenu compte des versements de dividendes versés dans l'intervalle.

Les jours d'évaluation auxquels la valeur unitaire des parts brute est supérieure au High Watermark, l'enveloppe globale est modifiée. Les jours d'évaluation auxquels la valeur unitaire des parts brute est inférieure au High Watermark, l'enveloppe globale est dissoute dans la catégorie de parts correspondante. Le montant de la commission de performance déjà cristallisé lors du rachat de parts au cours de l'exercice, sera également conservé en cas de performance brute négative à l'avenir.

Le montant de la commission de performance en cours au dernier jour d'évaluation de la période de décompte pour les parts actuellement en circulation et le montant de la cristallisation peuvent être prélevés sur le compartiment à la fin de la période de décompte et versés à la catégorie de parts concernée. Toute commission relative à la commission de performance s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée.

Exemple de calcul :

Hypothèses de calcul période de décompte 1 :

Valeur nette d'inventaire au début de la période de décompte :	EUR 100,00
Valeur unitaire brute à la fin de la période de décompte :	EUR 118,00
(Valeur brute de la part 118,00 EUR = valeur nette de la part 117,00 EUR + commission de performance pour le jour précédent déjà comptabilisée ici 1,00 EUR)	
Rémunération liée aux performances :	10 %
High Watermark :	EUR 110,00

(High Watermark actuel 110,00 EUR, c'est-à-dire la valeur unitaire la plus élevée des 5 dernières fins de périodes de décompte : 90,00 EUR, 110,00 EUR, 91,00 EUR, 95,00 EUR, 100,00 EUR)

Distribution au cours de la période de décompte :	EUR 0,00
Nombre de parts au début et à la fin de la période de décompte :	100
Aucun mouvement de parts au cours de la période de décompte	
Actifs moyens des compartiments pendant la période de décompte :	EUR 11 000,00
Versement maximal de la commission de performance ment	2,5% du volume du comparti-

Calcul de la fin de la période de décompte 1 :

$(118,00 \text{ EUR} + 0,00 \text{ EUR} - 110,00 \text{ EUR}) \times 10\% \times 100 = 80,00 \text{ EUR}$ de commission de performance ou 0,80 EUR par part

(valeur brute des parts plus la distribution à la fin de la période de décompte moins le High Watermark) multipliée par le taux de commission de performance multipliée par le nombre de parts

Calcul du montant maximal à la fin de la période de décompte 1 :

$11\ 000,00 \text{ EUR} \times 2,5\% = 275,00 \text{ EUR}$

(moyenne des actifs du compartiment pendant la période de décompte multipliée par le montant maximum en %)

Par conséquent, la rémunération basée sur les performances peut être versée, puisque la valeur unitaire brute de 118,00 EUR a dépassé le High Watermark de 110,00 EUR à la fin de la période de décompte. Le montant du paiement de 80,00 EUR est inférieur au montant maximal possible de 275,00 EUR.

Hypothèses de calcul période de décompte 2 :

Valeur nette d'inventaire au début de la période de décompte :	EUR 117,20
Valeur brute des parts à la fin de la période précédente moins la commission de performance versée : 118,00 EUR - 0,80 EUR = 117,20 EUR	
Parts rachetées sur la période de décompte :	20
Valeur brute des parts au moment du rachat des parts	126,20 EUR
Valeur brute de la part 126,20 EUR = valeur nette de la part 125,10 EUR + commission de performance pour le jour précédent déjà comptabilisée, soit 1,10 EUR	
Valeur unitaire brute à la fin de la période de décompte :	EUR 110,20
Valeur brute de la part 110,20 EUR = valeur nette de la part 110,20 EUR + commission de performance pour le jour précédent déjà comptabilisée, soit 0,00 EUR	
Rémunération liée aux performances :	10%
High Watermark :	EUR 117,20
High Watermark actuel 117,20 EUR, c'est-à-dire la valeur unitaire la plus élevée des 5 dernières fins de périodes de décompte :	
$(110,00 \text{ EUR}, 91,00 \text{ EUR}, 95,00 \text{ EUR}, 100,00 \text{ EUR}, 117,20 \text{ EUR})$	
Distribution 2 mois avant la fin de la période de décompte suivant la date du rachat :	EUR 2,00
Nombre de parts au début de la période de décompte :	100
Nombre de parts à la fin de la période de décompte :	80

Calcul du montant de la cristallisation au moment du rachat :

$(126,20 \text{ EUR} + 0,00 - 117,20 \text{ EUR}) \times 10\% \times 20 = 18,00 \text{ EUR}$ de commission de performance ou 0,90 EUR par part rachetée

(valeur brute des parts plus distribution au moment du rachat des parts moins High Watermark) multiplié par le taux de commission de performance multiplié par le nombre de parts rachetées

Par conséquent, la rémunération basée sur la performance peut être cristallisée au prorata au moment du rachat des parts, étant donné qu'au moment du rachat, la valeur brute des parts de 126,20 EUR dépasse le High Watermark valide de 117,20 EUR. Indépendamment de la performance ultérieure, le montant de 18,00 EUR sera versé à la société de gestion à la fin de la période de décompte.

Calcul de la fin de la période de décompte 2 :

$(110,20 \text{ EUR} + 2,00 \text{ EUR} - 117,20 \text{ EUR}) \times 10\% \times 80 = 0,00 \text{ EUR}$ de commission de performance ou 0,00 EUR par part

(valeur brute des parts plus la distribution à la fin de la période de décompte moins le High Watermark) multipliée par le taux de commission de performance multipliée par le nombre de parts

Par conséquent, aucune commission de performance ne peut être versée aux porteurs de parts existants au prorata à la fin de la période de décompte (80 parts au total), étant donné que la valeur brute des parts plus la distribution d'un total de 112,20 EUR n'a pas dépassé le High Watermark de 117,20 EUR à la fin de la période de décompte.

Toutefois, la société de gestion a droit à un paiement au prorata de la commission de performance de 18,00 EUR à la fin de la période de décompte de la part des porteurs de parts qui ont racheté leurs parts au cours de l'année avec une performance brute positive (= montant de cristallisation).

2. Commission de gestion du fonds

Pour l'exercice de ses fonctions, le gestionnaire de fonds reçoit une commission de gestion du fonds, qui est prélevée sur la commission de gestion de la société de gestion. Ces commissions sont calculées et versées au prorata mensuellement et à terme échu le dernier jour du mois. Elle s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

3. Rémunération des dépositaires

Le dépositaire recevra une commission de 0,065 % maximum par an des actifs nets du compartiment pour l'exercice de ses fonctions sur les actifs du compartiment. Cette commission est calculée et versée au prorata mensuellement et à terme échu le dernier jour du mois. Elle s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

4. Rémunération de l'administration centrale

L'agent d'administration centrale percevra une commission de 0,02 % maximum par an des actifs nets du compartiment pour l'exercice de ses fonctions sur les actifs du compartiment. Cette commission est calculée et versée au prorata mensuellement et à terme échu le dernier jour du mois. Cette commission s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

5. Autres coûts

Les coûts mentionnés dans l'article 11 du règlement de gestion peuvent également être imputés à l'actif du compartiment.

Coûts à la charge des investisseurs

	Catégorie de parts BT
Commission de souscription : (au profit du distributeur)	Jusqu'à 5 %
Commission de rachat :	Aucune
Commission de conversion :	Jusqu'à 3 %

Remarque concernant les attestations de coûts

Si l'investisseur est conseillé par des tiers lors de l'achat de parts, ou si des tiers servent d'intermédiaires pour l'achat, ils peuvent lui présenter des frais ou des taux de frais qui ne correspondent pas aux frais indiqués dans le présent prospectus et dans le document d'information de base. Cela peut s'expliquer en particulier par le fait que le tiers prend également en compte les frais de sa propre activité (par exemple intermédiation, conseil ou gestion des dépôts). Il prend également en compte le cas échéant des coûts non répétitifs, tels que des commissions de souscription, et utilise généralement d'autres méthodes de calcul ou des évaluations des frais au niveau du compartiment, qui intègrent en particulier les frais de transaction du compartiment.

Des divergences dans les attestations de coûts sont possibles dans les informations avant conclusion du contrat ainsi que dans des informations régulières concernant les frais de l'investissement existant dans le compartiment dans le cadre d'une relation durable avec le client.

Utilisation des revenus

Les revenus des catégories de parts BT sont capitalisés.

Des informations détaillées relatives à l'affectation des résultats sont en principe publiées sur le site internet de la société de gestion www.fvsinvest.lu.

ANNEXE 1b Flossbach von Storch IV – Global Flexible – informations pré-contractuelles

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste **d'activités économiques durables** sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
**Flossbach von Storch IV -
Global Flexible**

Identifiant d'entité juridique :
8945009X1VILLG74AB03

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** :
__%

- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** :
__%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **0%** en investissements durables

- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif social
- Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables.**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Flossbach von Storch suit une approche globale de la durabilité dans l'ensemble du groupe : En tant qu'investisseur à long terme, Flossbach von Storch attache une grande importance à ce que les sociétés en portefeuille gèrent de manière responsable leur empreinte environnementale et sociale et luttent activement contre les incidences négatives de leurs activités. Afin d'identifier rapidement les incidences négatives, la gestion de l'empreinte environnementale et sociale des investissements est examinée et évaluée. Pour ce faire, la stratégie d'investissement tient compte de certaines caractéristiques environnementales et sociales et, lorsque c'est possible ou nécessaire, elle œuvre en faveur d'une évolution positive.

Les caractéristiques environnementales et sociales suivantes sont promues comme faisant partie de la

stratégie d'investissement :

1) Application des exclusions :

Le fonds Flossbach von Storch IV – Global Flexible met en œuvre des critères d'exclusion avec des caractéristiques sociales et environnementales. Parmi ceux-ci figurent notamment l'exclusion des investissements dans des entreprises impliquées dans certains domaines. Une liste des critères d'exclusion est disponible dans la section « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ».

2) Politique de participation en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

En outre, une politique de participation est mise en œuvre dans le cadre de la stratégie d'investissement afin de pouvoir agir en faveur d'une évolution positive en cas d'incidence négative particulièrement grave sur certains facteurs de durabilité lors des investissements. La politique d'engagement couvre notamment les thèmes suivants : émissions de gaz à effet de serre et domaine social/de l'emploi.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch IV – Global Flexible, les indicateurs de durabilité suivants sont pris en compte.

1) Application des exclusions :

Le respect des exclusions appliquées est basé sur des seuils de chiffre d'affaires. Sont exclus les investissements dans des entreprises dont

- > 0 % de leur chiffre d'affaires est généré par la production et la distribution d'armes controversées et non conventionnelles
- ≥ 10 % du chiffre d'affaires généré par les armes conventionnelles
- > 0 % de son chiffre d'affaires provenant de l'exploitation minière sans respect simultané des principes directeurs de l'ONU en matière d'économie et de droits de l'homme (UNGP) et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et sans politique de contrôle et de limitation de l'impact environnemental de ce secteur d'activité
- > 0 % de son chiffre d'affaires provenant de la production conventionnelle de pétrole et de gaz, à moins que 40 % du chiffre d'affaires ne soit réalisé simultanément à partir de la production de gaz ou de sources d'énergie renouvelables
- ≥ 10 % du chiffre d'affaires généré par l'extraction de charbon et l'extraction non conventionnelle de pétrole et de gaz
- > 0 % de son chiffre d'affaires avec les fournisseurs d'énergie, tant que la valeur de CO₂ publiée pour la production d'électricité n'est pas inférieure au seuil publié par l'Agence internationale de l'énergie. En l'absence de valeur de CO₂, l'exclusion s'applique dans le cas où la source de production d'électricité est dépassée à l'une des valeurs les plus basses. Pour toutes les autres entreprises, la part du chiffre d'affaires provenant de la production d'électricité ne doit pas dépasser l'une des valeurs les plus basses
 - Charbon > 10 %
 - Pétrole et gaz > 30 %
 - Énergie nucléaire > 30 %
- ≥ 10 % du chiffre d'affaires généré par la possession ou l'exploitation de magasins liés aux jeux d'argent et de hasard
- > 0 % de leur chiffre d'affaires de la production de tabac
- ≥ 10 % du chiffre d'affaires généré par la vente en gros de tabac
- > 0 % de leur chiffre d'affaires est issu de la production, la production et la distribution d'huile de palme
- > 0 % du chiffre d'affaires est généré par la production, la production et la distribution de soja.

En outre, sont exclues les entreprises qui ont commis de graves violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne présentent aucune perspective positive. Une perspective positive est retenue lorsque des mesures sont prises pour améliorer les circonstances

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

ayant conduit à la violation. En outre, sont également exclus les émetteurs souverains considérés comme « non libres » par l'indice Freedom House.

Cette liste d'exclusion est évaluée en permanence et mise à jour mensuellement sur la base de données de recherche ESG internes et externes. Le contrôle du respect des critères d'exclusion est effectué à la fois avant qu'un investissement soit réalisé et de manière continue pendant la détention de l'investissement.

2) Politique de participation en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

Afin de mesurer les éventuelles incidences négatives graves des activités des sociétés en portefeuille sur l'environnement et la société, Flossbach von Storch prend en compte les « principales incidences négatives » (en abrégé « PAI » ou « principal adverse impacts ») conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité) dans le cadre du processus d'investissement. Le fonds Flossbach von Storch IV – Global Flexible se concentre en particulier sur les indicateurs PAI suivants : Pour le thème des émissions de gaz à effet de serre, ces dernières (scopes 1 et 2), leur intensité et l'empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que la consommation d'énergie de sources non renouvelables sont prises en compte. Les sociétés en portefeuille seront également examinées par rapport aux objectifs climatiques et les progrès seront suivis sur la base des indicateurs de durabilité mentionnés ci-dessus. Dans le domaine social/de l'emploi, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices. Les indicateurs relatifs aux thèmes sont classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des incidences négatives et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs et, si possible et si nécessaire, sur une action en ce sens. Des informations plus détaillées sont présentées ci-dessous dans la section « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch IV – Global Flexible promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch IV – Global Flexible promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

☒ **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

☒ **Oui**

Le fonds Flossbach von Storch – Global Flexible prend en compte les principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (PAI ou indicateurs PAI) conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité), ainsi qu'un indicateur supplémentaire lié au climat (« Entreprises sans initiatives de réduction des émissions de CO2 ») et deux indicateurs sociaux supplémentaires (« Absence de politique en matière de droits de l'homme » et « Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption ») dans le processus d'investissement.

L'identification, la priorisation et l'évaluation des principales incidences négatives sont réalisées à l'aide d'analyses ESG spécifiques, élaborées individuellement pour les émetteurs/garants investis et prises en compte dans le profil risque/opportunité des analyses d'entreprises. Les indicateurs PAI sont ainsi classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des effets négatifs et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs PAI.

La prise en compte des indicateurs PAI permet également d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch IV – Global Flexible : la politique de participation vise à réduire les incidences particulièrement négatives, notamment pour les indicateurs d'émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), ainsi que pour les violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Concrètement : Si l'une des entreprises en portefeuille ne gère pas correctement les indicateurs identifiés comme les plus négatifs, l'entreprise s'en préoccupe et tente d'obtenir une évolution positive sur une période raisonnable. Si la direction ne prend pas les mesures nécessaires pour améliorer la situation pendant cette période, des mesures d'escalade s'ensuivront, qui peuvent inclure l'exercice des droits de vote ou la vente de la participation. En outre, les exclusions, telles que la production et/ou la distribution d'armes controversées et l'extraction et/ou la distribution de charbon, peuvent contribuer à réduire ou à éviter certaines incidences négatives sur la durabilité.

En raison de la qualité et de la couverture insuffisantes des données, les émissions dites de scope 3 ne sont pas prises en compte dans le cadre de l'indicateur PAI sur les émissions de gaz à effet de serre. De même, en vertu de l'indicateur PAI « Consommation d'énergie et production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables », l'élément de données « Production d'énergie à partir d'énergies non renouvelables » n'est pas pris en compte. Le gestionnaire du fonds surveillera en permanence la couverture des données et, si cela est jugé

réalisable, l'intégrera dans son processus d'investissement et de participation.

Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La politique et la stratégie d'investissement générales du fonds Flossbach von Storch IV – Global Flexible sont définies à l'Annexe 1a et reposent sur l'approche de durabilité généralement admise de l'intégration ESG, la participation et l'exercice des droits de vote du groupe Flossbach von Storch, ainsi que sur les critères d'exclusion et la prise en compte des principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (comme décrit ci-dessus).

Les facteurs de durabilité sont entièrement intégrés dans un processus d'investissement en plusieurs étapes. Par facteurs de durabilité, on entend les aspects liés aux préoccupations relatives aux questions environnementales, sociales et à l'emploi, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption, tels que les indicateurs PAI et autres controverses ESG.

Une analyse ESG spécifique examine les facteurs de durabilité en termes d'opportunités et de risques potentiels et évalue en toute bonne foi si une entreprise se distingue de manière négative en raison de ses activités environnementales et sociales et de la manière dont elle les gère. Chacun de ces facteurs est considéré du point de vue d'un investisseur à long terme, afin de s'assurer qu'aucun d'entre eux n'a d'incidence négative sur l'appréciation à long terme d'un investissement.

Les conclusions de l'analyse ESG sont prises en compte dans le profil d'opportunités/de risques des analyses d'entreprises. Ce n'est qu'en l'absence de conflits graves en matière de durabilité qui menacent le potentiel d'avenir d'une entreprise ou d'un émetteur qu'une idée d'investissement est inscrite sur la liste dite « focus » (pour les actions) ou « de garants » (pour les obligations) et devient ainsi un investissement possible. Les gestionnaires de fonds ne peuvent investir que dans des titres figurant sur la liste interne focus ou de garants. Ce principe garantit que les titres investis ont été soumis au processus d'analyse interne et correspondent à la conception commune de la qualité.

Dans le cadre d'une participation active en tant qu'actionnaire, Flossbach von Storch suit une politique de participation fixe et des lignes directrices pour l'exercice des droits de vote. Pour ce faire, les évolutions des investissements du portefeuille sont suivies et analysées. Si l'une des entreprises en portefeuille ne traite pas correctement les facteurs de durabilité identifiés comme particulièrement négatifs et susceptibles d'avoir un impact à long terme sur le développement de l'entreprise, cette question est abordée directement auprès de l'entreprise et des efforts sont déployés en vue d'une évolution positive. Flossbach von Storch se considère comme un partenaire constructif (lorsque cela est possible) ou comme un correcteur (lorsque cela est nécessaire), qui fait des propositions appropriées et accompagne la direction dans la mise en œuvre de celles-ci. Si la direction ne prend pas les mesures nécessaires pour atteindre un modèle d'affaires durable, la gestion du fonds exercera ses droits de vote à cet égard ou vendra sa participation.

● Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

1) Application des exclusions :

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales, le compartiment n'investit que dans des sociétés qui respectent les critères d'exclusion suivants :

- Chiffre d'affaires provenant de la production et de la distribution d'armes controversées et non conventionnelles (tolérance de CA $\leq 0\%$)
- Chiffre d'affaires provenant de la production et de la distribution d'armes conventionnelles (tolérance de CA $\leq 10\%$)
- Chiffre d'affaires provenant de l'exploitation minière sans respect simultané des principes directeurs de l'ONU en matière d'économie et de droits de l'homme (UNGP) et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et sans politique de contrôle et de limitation de l'impact environnemental de ce secteur d'activité (tolérance de CA $\leq 0\%$)

- Chiffre d'affaires provenant de la production conventionnelle de pétrole et de gaz, à moins que 40 % du chiffre d'affaires ne soit réalisé simultanément à partir de la production de gaz ou de sources d'énergie renouvelables (tolérance de CA $\leq 0\%$)
 - Chiffre d'affaires provenant de l'extraction de charbon et l'extraction non conventionnelle de pétrole et de gaz (tolérance de CA $\leq 10\%$)
 - Chiffre d'affaires avec des fournisseurs d'énergie, tant que la valeur de CO2 publiée pour la production d'électricité n'est pas inférieure au seuil publié par l'Agence internationale de l'énergie. En l'absence de valeur de CO2, l'exclusion s'applique dans le cas où la source de production d'électricité est dépassée à l'une des valeurs les plus basses. Pour toutes les autres entreprises, la part du chiffre d'affaires provenant de la production d'électricité ne doit pas dépasser l'une des valeurs les plus basses
 - Charbon $> 10\%$
 - Pétrole et gaz $> 30\%$
 - Énergie nucléaire $> 30\%$
 (tolérance de CA $\leq 10\%$)
 - Chiffre d'affaires provenant de la production de tabac (tolérance de CA $\leq 0\%$)
 - Chiffre d'affaires provenant de la vente en gros de tabac (tolérance de CA $\leq 10\%$)
 - Chiffre d'affaires provenant de la possession ou l'exploitation de magasins liés aux jeux d'argent et de hasard (tolérance de CA $\leq 10\%$)
 - Chiffre d'affaires provenant de la production, préparation et distribution d'huile de palme (tolérance de CA $\leq 0\%$)
 - Chiffre d'affaires provenant de la production, préparation et distribution de soja (tolérance de CA $\leq 0\%$)
 - Pas de violations graves du Pacte mondial des Nations Unies
- Sont également exclus les émetteurs souverains dont le score est insuffisant selon le classement du Freedom House Index (classement « non libre »).

2) Politique de participation en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

Le compartiment veille à une gestion responsable des indicateurs PAI suivants : émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), intensité des émissions de gaz à effet de serre et empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que consommation d'énergie et production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables (concentration uniquement sur le point de données « Consommation d'énergie »). En outre, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable. Le compartiment ne s'engage pas à réduire l'univers d'investissement sur la base d'un taux minimum déterminé.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Dans son processus d'analyse, Flossbach von Storch accorde une attention particulière à la direction de l'entreprise, car elle est responsable du développement durable de l'entreprise. Cela implique également une gestion responsable des facteurs environnementaux et sociaux qui contribuent au succès à long terme de l'entreprise.

Dans le cadre du processus d'analyse à plusieurs niveaux, une réflexion interne est menée afin de s'assurer, que les investissements sont réalisés dans des sociétés qui appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Il s'agit notamment d'aborder les questions suivantes :

- La gestion de l'entreprise prend-elle correctement et suffisamment en compte les conditions environnementales, sociales et économiques ?
- Les managers (salariés) agissent-ils de manière responsable et avec clairvoyance ?

En outre, les lignes directrices sur l'exercice du droit de vote définissent les facteurs critiques qui peuvent être contraires à la bonne gouvernance d'entreprise et qui doivent en principe être pris en compte lors de la participation aux assemblées générales.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Sous respect des conditions préalables susmentionnées, le compartiment a en principe la possibilité d'investir dans le monde entier, en fonction de la situation du marché et de l'estimation des gestionnaires de fonds, dans des actions, instruments du marché monétaire, certificats, obligations de toutes sortes, y compris des obligations à coupon zéro, des titres à rémunération variable et autres produits structurés (p. ex. emprunts en actions, obligations à option, obligations convertibles), fonds cibles, produits dérivés, liquidités et dépôts à terme, cotés en bourse ou sur un autre marché réglementé qui possède un caractère régulier, est reconnu et est accessible au public. Les certificats sont des certificats sur sous-jacents autorisés par la loi tels que : actions, obligations, parts de fonds d'investissement, indices financiers et devises. Les informations relatives aux différentes limites spécifiques aux produits figurent dans la politique d'investissement à l'Annexe 1a.

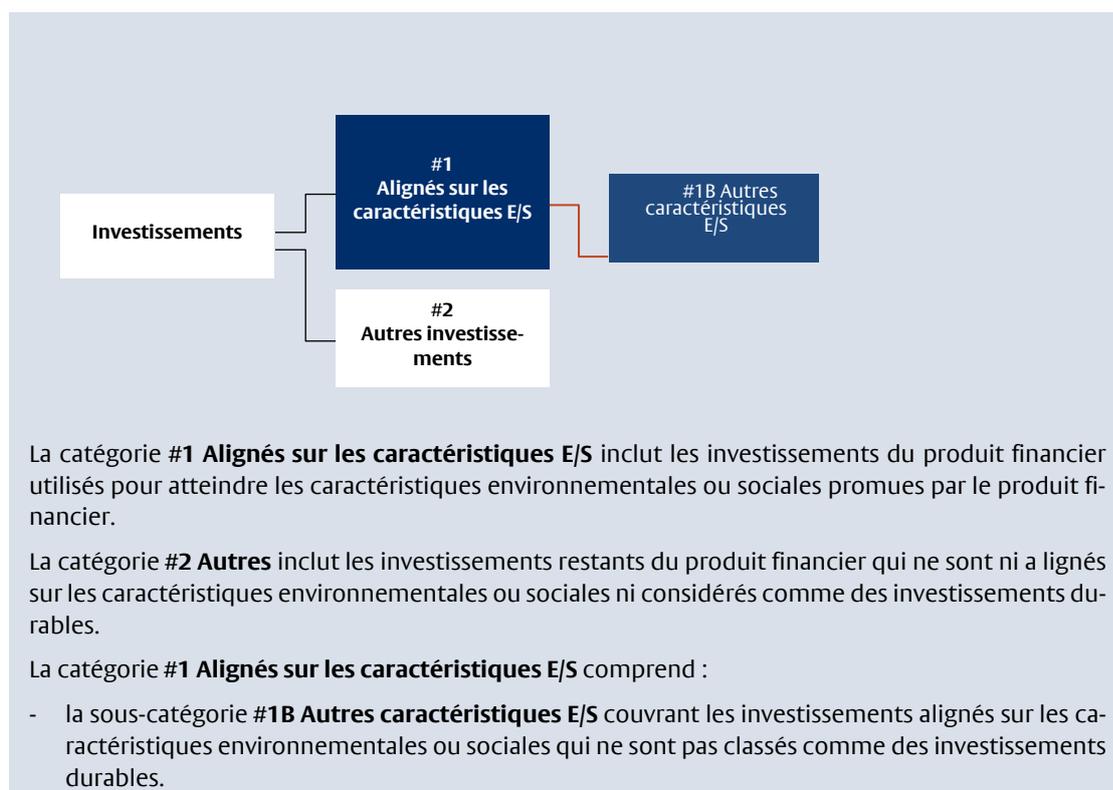
L'allocation d'actifs prévue intervient comme suit.

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S :

Au moins 51 % des investissements sont réalisés dans des titres et des instruments du marché monétaire, qui font l'objet d'un contrôle permanent au regard des critères d'exclusion et des indicateurs PAI susmentionnés.

#2 Autres :

La part restante de l'investissement est constituée de liquidités (notamment des liquidités destinées à honorer les obligations de paiement à court terme), de produits dérivés et, à des fins de diversification, d'investissements indirects dans l'or. Pour toutes les possibilités d'investissement indirect en métaux précieux, toute livraison physique est exclue.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents au fonds Flossbach von Storch IV – Global Flexible ne contribuent pas à la réalisation d'un objectif environnemental au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 (Règlement européen sur la taxinomie). Le pourcentage minimum d'investissements durables sur le plan environnemental réalisés selon la taxinomie de l'UE est de 0%. L'objectif principal du compartiment est de contribuer à la poursuite des caractéristiques environnementales et sociales. Par conséquent, ce compartiment ne s'engage pas actuellement à investir un pourcentage minimum de son actif total dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformément à l'article 3 de la taxinomie européenne. Cela concerne également les informations relatives aux investissements dans des activités économiques considérées comme habilitantes ou transitoires conformément à l'article 16 ou 10, paragraphe 2, de la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

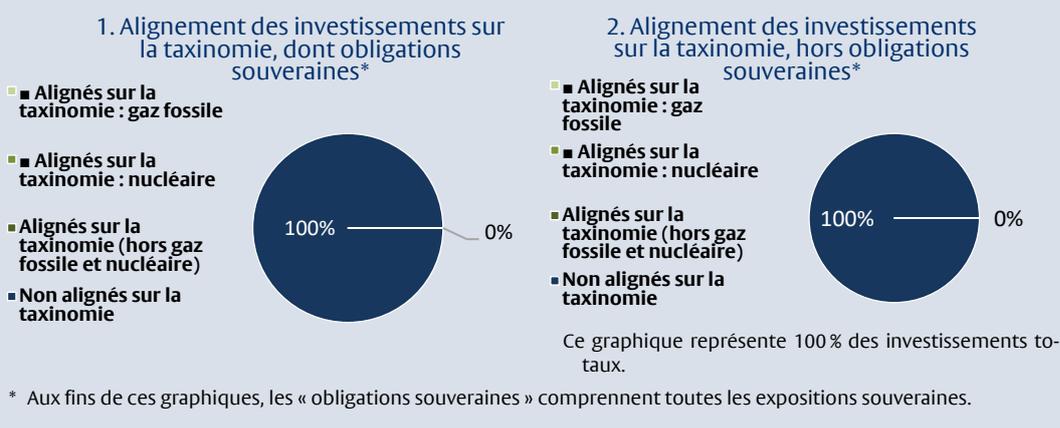
- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Le compartiment ne recherche pas d'investissements alignés sur la taxinomie dans le domaine du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit fi-



Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch IV – Global Flexible promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch IV – Global Flexible promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch IV – Global Flexible promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les investissements suivants :

Les liquidités sont principalement utilisées sous forme d'espèces pour honorer les obligations de paiement à court terme. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Les investissements indirects dans l'or, via les certificats Delta-1 et les fonds à capital fermé cotés en bourse sont utilisés pour la diversification. Ces derniers ne sont acquis qu'auprès de partenaires qui se sont engagés à respecter le Responsible Gold Guidance de la London Bullion Market Association (LBMA). Cette directive vise à empêcher que l'or ne contribue à des violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme, au financement de conflits, au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme.

Les investissements dans des fonds cibles sont utilisés pour une plus grande diversification. La sélection des fonds cibles tient compte des caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch IV – Global Flexible promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S), mais ne détermine pas d'indice comme valeur de référence.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.fvsinvest.lu/esg-global-flexible/>.

Flossbach von Storch IV – Global Flexible Bond

Le fonds Flossbach von Storch IV – Global Flexible Bond (« compartiment » ou « produit financier ») promeut des caractéristiques écologiques ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité).

Objectifs et stratégie d'investissement

L'objectif de la politique d'investissement du compartiment consiste à réaliser une plus-value intéressante en tenant compte du risque d'investissement et des principes de durabilité. L'actif du compartiment sera investi dans des instruments du marché monétaire et des valeurs mobilières à revenu fixe dans le monde entier, selon le principe de la diversification des risques. Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. La composition du portefeuille est élaborée, régulièrement vérifiée et, éventuellement, ajustée par le gestionnaire de fonds exclusivement conformément aux critères définis dans la politique d'investissement. La performance n'est pas comparée à celle d'un indice.

La performance des différentes catégories de parts du compartiment est indiquée dans le document d'information de base correspondant.

Les performances passées ne peuvent préjuger des performances à venir. Aucune garantie ne peut donc être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Politique d'investissement

Conformément à l'article 4 du règlement de gestion, les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment :

Dans le cadre de ses décisions d'investissement relatives au compartiment, le gestionnaire de fonds respecte les exigences de la politique de durabilité de la société de gestion et les éléments qui y sont mentionnés tels que définis plus en détail à la section « Politique de durabilité ». Flossbach von Storch suit une approche globale de la durabilité dans l'ensemble du groupe : En tant qu'investisseur orienté à long terme, Flossbach von Storch attache de l'importance à ce que les entreprises gèrent de manière responsable leur empreinte environnementale et sociale et à ce qu'elles luttent activement contre les incidences négatives de leurs activités. Afin d'identifier rapidement les incidences négatives, la gestion de l'empreinte environnementale et sociale des investissements est examinée et évaluée. Pour ce faire, la stratégie d'investissement tient compte de certaines caractéristiques environnementales et sociales et, lorsque c'est possible ou nécessaire, elle œuvre en faveur d'une évolution positive. Concrètement : Les entreprises en portefeuille sont notamment contrôlées par rapport aux objectifs climatiques fixés et les progrès sont suivis à l'aide de certains indicateurs de durabilité.

En outre, Flossbach von Storch applique des critères d'exclusion à l'échelle du groupe avec des caractéristiques sociales et environnementales. Parmi ceux-ci figurent notamment l'exclusion des investissements dans des entreprises impliquées dans certains domaines. Les armes controversées sont notamment concernées par ces critères.

Une politique de participation obligatoire est également mise en œuvre afin d'encourager une évolution positive en cas d'incidences négatives particulièrement graves sur certains facteurs de durabilité des investissements. Ces facteurs incluent notamment les thèmes suivants : émissions de gaz à effet de serre et domaine social/de l'emploi.

Afin d'atteindre les objectifs d'investissement, l'actif du compartiment sera investi dans des valeurs mobilières à revenu fixe (y compris des obligations d'entreprise), des instruments du marché monétaire, des obligations de toutes sortes, y compris des obligations à coupon zéro, des obligations indexées sur l'inflation, des titres à rémunération variable, des

parts de fonds d'investissement (fonds cibles), des dépôts à terme, des produits dérivés, des certificats et autres produits structurés (p. ex. emprunts en actions, obligations à option, bons de jouissance à option, obligations convertibles, bons de jouissance convertibles), ainsi que des liquidités, selon le principe de la diversification des risques.

Les fonds cibles incluent des fonds diversifiés (fonds mixtes), des fonds de pension, des fonds d'obligations convertibles, des fonds de bons de jouissance et des fonds du marché monétaire. Aucun fonds d'actions ne sera cependant acquis. En principe, les fonds cibles ne dérogent pas significativement à la politique et aux restrictions du compartiment en matière d'investissement.

Les certificats sont des certificats de pension, de fonds, de devises ou sur indices, pouvant être considérés comme des valeurs mobilières selon les dispositions de l'article 41 paragraphe 1 de la loi du 17 décembre 2010.

Le compartiment a la possibilité d'investir jusqu'à 50 % de son actif net dans des obligations à haut rendement (HY).

Le compartiment a la possibilité d'acquérir des actifs en devise étrangère et peut donc être exposé à une devise étrangère. L'exposition à la devise étrangère est limitée à 15 % maximum de l'actif net du compartiment.

En règle générale, l'investissement en liquidités est limité à 20 % des actifs nets du compartiment, mais une dérogation à cette règle sera tolérée à court terme en cas de conditions de marché exceptionnellement défavorables et si cela est jugé approprié dans le respect des intérêts des investisseurs.

Les parts dans des OPCVM ou autres OPC (« fonds cibles ») peuvent être acquises jusqu'à une limite maximale de 10 % de l'actif du compartiment. Ce dernier est donc qualifié à être fonds cible. Les fonds cibles éligibles du compartiment doivent également respecter les règles applicables de la Politique de durabilité ou des règles plus strictes.

Dans le but d'atteindre les objectifs d'investissement précités, le fonds peut également recourir à des instruments financiers dérivés (« produits dérivés ») à des fins d'investissement et de couverture. Ceux-ci incluent entre autres les droits d'option, swaps et contrats à terme sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, indices financiers au sens de l'article 9 par. 1 de la directive 2007/16/CE et de l'article XIII des directives ESMA 2014/937, taux d'intérêt, taux de change, devises et fonds d'investissement conformément à l'article 41 paragraphe 1 lettre e) de la loi du 17 décembre 2010. Le recours à ces produits dérivés ne peut s'effectuer que dans le cadre des limites prévues à l'article 4 du règlement de gestion. De plus amples informations sur les techniques et instruments figurent dans le chapitre « Politique d'investissement », section « Informations relatives aux produits dérivés et autres techniques et instruments » du prospectus.

La société de gestion ne conclura pour le compartiment concerné aucun Total Return Swap ou autre instrument dérivé avec les mêmes caractéristiques.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et leur mise en œuvre dans le cadre de la politique d'investissement figurent à l'Annexe 2b du prospectus.

Profil de risque du compartiment

Profil de risque – Prudent (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Avis de risque », section « Profils de risque »)

Processus de gestion des risques du compartiment

Approche VaR absolue – L'approche VaR absolue est utilisée pour surveiller et mesurer le risque global associé aux produits dérivés. L'effet de levier attendu peut atteindre 150 %.

Profil de risque de l'investisseur type

Moyen terme (vous trouverez des explications plus détaillées dans le prospectus au chapitre « Avis de risque », section « Profils de risque »)

Informations complémentaires

	Catégorie de parts BT
Code ISIN :	LU2369634626
Prix d'émission initial : (majoré de la commission de souscription)	EUR 100
Paiement du prix d'émission initial :	9 décembre 2021
Premier jour d'émission / première période d'émission :	1 ^{er} octobre 2021 – 7 décembre 2021
Devise du compartiment :	EURO
Devise des catégories de parts :	EURO
Type de titrisation :	Les parts nominatives sont inscrites dans le registre des parts.
Coupure :	Les parts nominatives sont émises jusqu'à la troisième décimale.
Utilisation du revenu :	Capitalisation
Fin de l'exercice financier du fonds :	31.12.
Première fois :	31 décembre 2022
Rapport annuel/rapport semestriel du fonds : Rapport du premier semestre (non vérifié) : Premier rapport annuel (vérifié) :	30 juin 2022 31 décembre 2022
Calcul de la valeur nette d'inventaire :	Tous les jours ouvrables au Grand-Duché de Luxembourg, sauf le 24 et le 31 décembre de chaque année
Taxe d'abonnement	0,01 % par an

Les parts de la classe de parts susmentionnée sont émises exclusivement à destination d'investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la loi du 17 décembre 2010.

Le compartiment a été constitué pour une durée indéterminée.

Coûts remboursés sur l'actif du compartiment

1. Frais de gestion

Pour la gestion du compartiment, la société de gestion perçoit une commission de 0,43 % maximum par an pour la catégorie de parts BT. Cette commission est calculée et versée au prorata mensuellement et à terme échu le dernier jour du mois. Cette commission s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

2. Commission de gestion du fonds

Pour l'exercice de ses fonctions, le gestionnaire de fonds reçoit une commission de gestion du fonds, qui est prélevée sur la commission de gestion de la société de gestion. Ces commissions sont calculées et versées au prorata mensuellement et à terme échu le dernier jour du mois. Elle s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

3. Rémunération des dépositaires

Le dépositaire recevra une commission de 0,065 % maximum par an des actifs nets du compartiment pour l'exercice de ses fonctions sur les actifs du compartiment. Cette commission est calculée et versée au prorata mensuellement et à terme échu le dernier jour du mois. Elle s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

4. Rémunération de l'administration centrale

L'agent d'administration centrale percevra une commission de 0,02 % maximum par an des actifs nets du compartiment pour l'exercice de ses fonctions sur les actifs du compartiment. Cette commission est calculée et versée au prorata mensuellement et à terme échu le dernier jour du mois. Cette commission s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

5. Autres coûts

Les coûts mentionnés dans l'article 11 du règlement de gestion peuvent également être imputés à l'actif du compartiment.

Coûts à la charge des investisseurs

	Catégorie de parts BT
Commission de souscription : (au profit du distributeur)	Jusqu'à 3 %
Commission de rachat :	Aucune
Commission de conversion :	Jusqu'à 3 %

Remarque concernant les attestations de coûts

Si l'investisseur est conseillé par des tiers lors de l'achat de parts, ou si des tiers servent d'intermédiaires pour l'achat, ils peuvent lui présenter des frais ou des taux de frais qui ne correspondent pas aux frais indiqués dans le présent prospectus et dans le document d'information de base. Cela peut s'expliquer en particulier par le fait que le tiers prend également en compte les frais de sa propre activité (par exemple intermédiation, conseil ou gestion des dépôts). Il prend également en compte le cas échéant des coûts non répétitifs, tels que des commissions de souscription, et utilise généralement d'autres méthodes de calcul ou des évaluations des frais au niveau du compartiment, qui intègrent en particulier les frais de transaction du compartiment.

Des divergences dans les attestations de coûts sont possibles dans les informations avant conclusion du contrat ainsi que dans des informations régulières concernant les frais de l'investissement existant dans le compartiment dans le cadre d'une relation durable avec le client.

Utilisation des revenus

Les revenus des catégories de parts BT sont capitalisés.

Des informations détaillées relatives à l'affectation des résultats sont en principe publiées sur le site internet de la société de gestion www.fvsinvest.lu.

ANNEXE 2b Flossbach von Storch IV – Global Flexible Bond – informations précontractuelles

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste **d'activités économiques durables** sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
**Flossbach von Storch IV -
Global Flexible Bond**

Identifiant d'entité juridique :
894500H8I016ULSKTV11

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** :

- ___% dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** :

___%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **0%** en investissements durables

- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables.**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Flossbach von Storch suit une approche globale de la durabilité dans l'ensemble du groupe : En tant qu'investisseur à long terme, Flossbach von Storch attache une grande importance à ce que les sociétés en portefeuille gèrent de manière responsable leur empreinte environnementale et sociale et luttent activement contre les incidences négatives de leurs activités. Afin d'identifier rapidement les incidences négatives, la gestion de l'empreinte environnementale et sociale des investissements est examinée et évaluée. Pour ce faire, la stratégie d'investissement tient compte de certaines caractéristiques environnementales et sociales et, lorsque c'est possible ou nécessaire, elle œuvre en faveur d'une évolution positive.

Les caractéristiques environnementales et sociales suivantes sont promues comme faisant partie de la stratégie d'investissement :

1) Application des exclusions :

Le fonds Flossbach von Storch IV – Global Flexible Bond met en œuvre des critères d'exclusion avec des caractéristiques sociales et environnementales. Parmi ceux-ci figurent notamment l'exclusion des investissements dans des entreprises impliquées dans certains domaines. Une liste des critères d'exclusion est disponible dans la section « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ».

2) Politique de participation en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

En outre, une politique de participation est mise en œuvre dans le cadre de la stratégie d'investissement afin de pouvoir agir en faveur d'une évolution positive en cas d'incidence négative particulièrement grave sur certains facteurs de durabilité lors des investissements. La politique d'engagement couvre notamment les thèmes suivants : émissions de gaz à effet de serre et domaine social/de l'emploi.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch IV – Global Flexible Bond, les indicateurs de durabilité suivants sont pris en compte.

1) Application des exclusions :

Le respect des exclusions appliquées est basé sur des seuils de chiffre d'affaires. Sont exclus les investissements dans des entreprises dont

- > 0 % de leur chiffre d'affaires est généré par la production et la distribution d'armes controversées et non conventionnelles
- $\geq 10\%$ du chiffre d'affaires généré par les armes conventionnelles
- > 0 % de son chiffre d'affaires provenant de l'exploitation minière sans respect simultané des principes directeurs de l'ONU en matière d'économie et de droits de l'homme (UNGP) et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et sans politique de contrôle et de limitation de l'impact environnemental de ce secteur d'activité
- > 0 % de son chiffre d'affaires provenant de la production conventionnelle de pétrole et de gaz, à moins que 40 % du chiffre d'affaires ne soit réalisé simultanément à partir de la production de gaz ou de sources d'énergie renouvelables
- $\geq 10\%$ du chiffre d'affaires généré par l'extraction de charbon et l'extraction non conventionnelle de pétrole et de gaz
- > 0 % de son chiffre d'affaires avec les fournisseurs d'énergie, tant que la valeur de CO₂ publiée pour la production d'électricité n'est pas inférieure au seuil publié par l'Agence internationale de l'énergie. En l'absence de valeur de CO₂, l'exclusion s'applique dans le cas où la source de production d'électricité est dépassée à l'une des valeurs les plus basses. Pour toutes les autres entreprises, la part du chiffre d'affaires provenant de la production d'électricité ne doit pas dépasser l'une des valeurs les plus basses
 - Charbon > 10 %
 - Pétrole et gaz > 30 %
 - Énergie nucléaire > 30 %
- $\geq 10\%$ du chiffre d'affaires généré par la possession ou l'exploitation de magasins liés aux jeux d'argent et de hasard
- > 0 % de leur chiffre d'affaires de la production de tabac
- $\geq 10\%$ du chiffre d'affaires généré par la vente en gros de tabac
- > 0 % de leur chiffre d'affaires est issu de la production, la production et la distribution d'huile de palme
- > 0 % du chiffre d'affaires est généré par la production, la production et la distribution de soja.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

En outre, sont exclues les entreprises qui ont commis de graves violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne présentent aucune perspective positive. Une perspective positive est retenue lorsque des mesures sont prises pour améliorer les circonstances ayant conduit à la violation. En outre, sont également exclus les émetteurs souverains considérés comme « non libres » par l'indice Freedom House.

Cette liste d'exclusion est évaluée en permanence et mise à jour mensuellement sur la base de données de recherche ESG internes et externes. Le contrôle du respect des critères d'exclusion est effectué à la fois avant qu'un investissement soit réalisé et de manière continue pendant la détention de l'investissement.

2) Politique de participation en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

Afin de mesurer les éventuelles incidences négatives graves des activités des sociétés en portefeuille sur l'environnement et la société, Flossbach von Storch prend en compte les « principales incidences négatives » (en abrégé « PAI » ou « principal adverse impacts ») conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité) dans le cadre du processus d'investissement.

Le fonds Flossbach von Storch IV – Global Flexible Bond se concentre en particulier sur les indicateurs PAI suivants : Pour le thème des émissions de gaz à effet de serre, ces dernières (scopes 1 et 2), leur intensité et l'empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que la consommation d'énergie de sources non renouvelables sont prises en compte. Les sociétés en portefeuille seront également examinées par rapport aux objectifs climatiques et les progrès seront suivis sur la base des indicateurs de durabilité mentionnés ci-dessus. Dans le domaine social/de l'emploi, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices. Les indicateurs relatifs aux thèmes sont classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des incidences négatives et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs et, si possible et si nécessaire, sur une action en ce sens. Des informations plus détaillées sont présentées ci-dessous dans la section « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch IV – Global Flexible Bond promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch IV – Global Flexible Bond promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le fonds Flossbach von Storch IV – Global Flexible Bond prend en compte les principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (PAI ou indicateurs PAI) conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité), ainsi qu'un indicateur supplémentaire lié au climat (entreprises sans initiatives de réduction des émissions de CO₂) et deux indicateurs sociaux supplémentaires (« Absence de politique en matière de droits de l'homme » et « Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption ») dans le processus d'investissement.

L'identification, la priorisation et l'évaluation des principales incidences négatives sont réalisées à l'aide d'analyses ESG spécifiques, élaborées individuellement pour les émetteurs/garants investis et prises en compte dans le profil risque/opportunité des analyses d'entreprises. Les indicateurs PAI sont ainsi classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des effets négatifs et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs PAI.

La prise en compte des indicateurs PAI permet également d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds Flossbach von Storch IV – Global Flexible Bond :

la politique de participation vise à réduire les incidences particulièrement négatives, notamment pour les indicateurs d'émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), ainsi que pour les violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Concrètement : Si l'une des entreprises en portefeuille ne gère pas correctement les indicateurs identifiés comme les plus négatifs, l'entreprise s'en préoccupe et tente d'obtenir une évolution positive sur une période raisonnable. Si la direction ne prend pas les mesures nécessaires pour améliorer la situation pendant cette période, des mesures d'escalade s'ensuivront, qui peuvent inclure l'exercice des droits de vote ou la vente de la participation. En outre, les exclusions, telles que la production et/ou la distribution d'armes controversées et l'extraction et/ou la distribution de charbon, peuvent contribuer à réduire ou à éviter certaines incidences négatives sur la durabilité.

En raison de la qualité et de la couverture insuffisantes des données, les émissions dites de scope 3 ne sont pas prises en compte dans le cadre de l'indicateur PAI sur les émissions de gaz à effet de serre. De même, en vertu de l'indicateur PAI « Consommation d'énergie et

production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables », l'élément de données « Production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables » n'est pas pris en compte. Le gestionnaire du fonds surveillera en permanence la couverture des données et, si cela est jugé réalisable, l'intégrera dans son processus d'investissement et de participation.

Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La politique et la stratégie d'investissement générales du fonds Flossbach von Storch IV – Global Flexible Bond sont définies à l'Annexe 2a et reposent sur l'approche de durabilité généralement admise de l'intégration ESG, la participation et l'exercice des droits de vote du groupe Flossbach von Storch, ainsi que sur les critères d'exclusion et la prise en compte des principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (comme décrit ci-dessus).

Les facteurs de durabilité sont entièrement intégrés dans un processus d'investissement en plusieurs étapes. Par facteurs de durabilité, on entend les aspects liés aux préoccupations relatives aux questions environnementales, sociales et à l'emploi, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption, tels que les indicateurs PAI et autres controverses ESG.

Une analyse ESG spécifique examine les facteurs de durabilité en termes d'opportunités et de risques potentiels et évalue en toute bonne foi si une entreprise se distingue de manière négative en raison de ses activités environnementales et sociales et de la manière dont elle les gère. Chacun de ces facteurs est considéré du point de vue d'un investisseur à long terme, afin de s'assurer qu'aucun d'entre eux n'a d'incidence négative sur l'appréciation à long terme d'un investissement.

Les conclusions de l'analyse ESG sont prises en compte dans le profil d'opportunités/de risques des analyses d'entreprises. Ce n'est qu'en l'absence de conflits graves en matière de durabilité qui menacent le potentiel d'avenir d'une entreprise ou d'un émetteur qu'une idée d'investissement est inscrite sur la liste dite « focus » (pour les actions) ou « de garants » (pour les obligations) et devient ainsi un investissement possible. Les gestionnaires de fonds ne peuvent investir que dans des titres figurant sur la liste interne focus ou de garants. Ce principe garantit que les titres investis ont été soumis au processus d'analyse interne et correspondent à la conception commune de la qualité.

Dans le cadre d'une participation active en tant qu'actionnaire, Flossbach von Storch suit une politique de participation fixe et des lignes directrices pour l'exercice des droits de vote. Pour ce faire, les évolutions des investissements du portefeuille sont suivies et analysées. Si l'une des entreprises en portefeuille ne traite pas correctement les facteurs de durabilité identifiés comme particulièrement négatifs et susceptibles d'avoir un impact à long terme sur le développement de l'entreprise, cette question est abordée directement auprès de l'entreprise et des efforts sont déployés en vue d'une évolution positive. Flossbach von Storch se considère comme un partenaire constructif (lorsque cela est possible) ou comme un correcteur (lorsque cela est nécessaire), qui fait des propositions appropriées et accompagne la direction dans la mise en œuvre de celles-ci. Si la direction ne prend pas les mesures nécessaires pour atteindre un modèle d'affaires durable, la gestion du fonds exercera ses droits de vote à cet égard ou vendra sa participation.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

1) Application des exclusions :

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales, le compartiment n'investit que dans des sociétés qui respectent les critères d'exclusion suivants :

- Chiffre d'affaires provenant de la production et de la distribution d'armes controversées et non conventionnelles (tolérance de CA ≤ 0 %)
- Chiffre d'affaires provenant de la production et de la distribution d'armes conventionnelles (tolérance de CA ≤ 10 %)
- Chiffre d'affaires provenant de l'exploitation minière sans respect simultané des

principes directeurs de l'ONU en matière d'économie et de droits de l'homme (UNGP) et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et sans politique de contrôle et de limitation de l'impact environnemental de ce secteur d'activité (tolérance de CA ≤ 0 %)

- Chiffre d'affaires provenant de la production conventionnelle de pétrole et de gaz, à moins que 40 % du chiffre d'affaires ne soit réalisé simultanément à partir de la production de gaz ou de sources d'énergie renouvelables (tolérance de CA ≤ 0 %)
- Chiffre d'affaires provenant de l'extraction de charbon et l'extraction non conventionnelle de pétrole et de gaz (tolérance de CA ≤ 10 %)
- Chiffre d'affaires avec des fournisseurs d'énergie, tant que la valeur de CO2 publiée pour la production d'électricité n'est pas inférieure au seuil publié par l'Agence internationale de l'énergie. En l'absence de valeur de CO2, l'exclusion s'applique dans le cas où la source de production d'électricité est dépassée à l'une des valeurs les plus basses. Pour toutes les autres entreprises, la part du chiffre d'affaires provenant de la production d'électricité ne doit pas dépasser l'une des valeurs les plus basses
 - Charbon > 10 %
 - Pétrole et gaz > 30 %
 - Énergie nucléaire > 30 %(tolérance de CA ≤ 10 %)
- Chiffre d'affaires provenant de la production de tabac (tolérance de CA ≤ 0 %)
- Chiffre d'affaires provenant de la vente en gros de tabac (tolérance de CA ≤ 10 %)
- Chiffre d'affaires provenant de la possession ou l'exploitation de magasins liés aux jeux d'argent et de hasard (tolérance de CA ≤ 10 %)
- Chiffre d'affaires provenant de la production, préparation et distribution d'huile de palme (tolérance de CA ≤ 0 %)
- Chiffre d'affaires provenant de la production, préparation et distribution de soja (tolérance de CA ≤ 0 %)
- Pas de violations graves du Pacte mondial des Nations Unies

Sont également exclus les émetteurs souverains dont le score est insuffisant selon le classement du Freedom House Index (classement « non libre »).

2) Politique de participation en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

Le compartiment veille à une gestion responsable des indicateurs PAI suivants : émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), intensité des émissions de gaz à effet de serre et empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que consommation et production d'énergie de sources non renouvelables (concentration uniquement sur le point de données « Consommation d'énergie »). En outre, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable. Le compartiment ne s'engage pas à réduire l'univers d'investissement sur la base d'un taux minimum déterminé.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Dans son processus d'analyse, Flossbach von Storch accorde une attention particulière à la direction de l'entreprise, car elle est responsable du développement durable de l'entreprise. Cela implique également une gestion responsable des facteurs environnementaux et sociaux qui contribuent au succès à long terme de l'entreprise.

Dans le cadre du processus d'analyse à plusieurs niveaux, une réflexion interne est menée afin de s'assurer, que les investissements sont réalisés dans des sociétés qui appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Il s'agit notamment d'aborder les questions suivantes :

- La gestion de l'entreprise prend-elle correctement et suffisamment en compte les conditions environnementales, sociales et économiques ?
- Les managers (salariés) agissent-ils de manière responsable et avec clairvoyance ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

En outre, les lignes directrices sur l'exercice du droit de vote définissent les facteurs critiques qui peuvent être contraires à la bonne gouvernance d'entreprise et qui doivent en principe être pris en compte lors de la participation aux assemblées générales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment a en principe la possibilité d'investir dans des valeurs mobilières à revenu fixe (y compris des obligations d'entreprise), des instruments du marché monétaire, des obligations de toutes sortes, y compris des obligations à coupon zéro, des obligations indexées sur l'inflation, des titres à rémunération variable, des parts de fonds d'investissement (fonds cibles), des dépôts à terme, des produits dérivés, des certificats et autres produits structurés (p. ex. emprunts en actions, obligations à option, bons de jouissance à option, obligations convertibles, bons de jouissance convertibles), ainsi que des liquidités, selon le principe de la diversification des risques. Les informations relatives aux différentes limites spécifiques aux produits figurent dans la politique d'investissement à l'Annexe 2a.

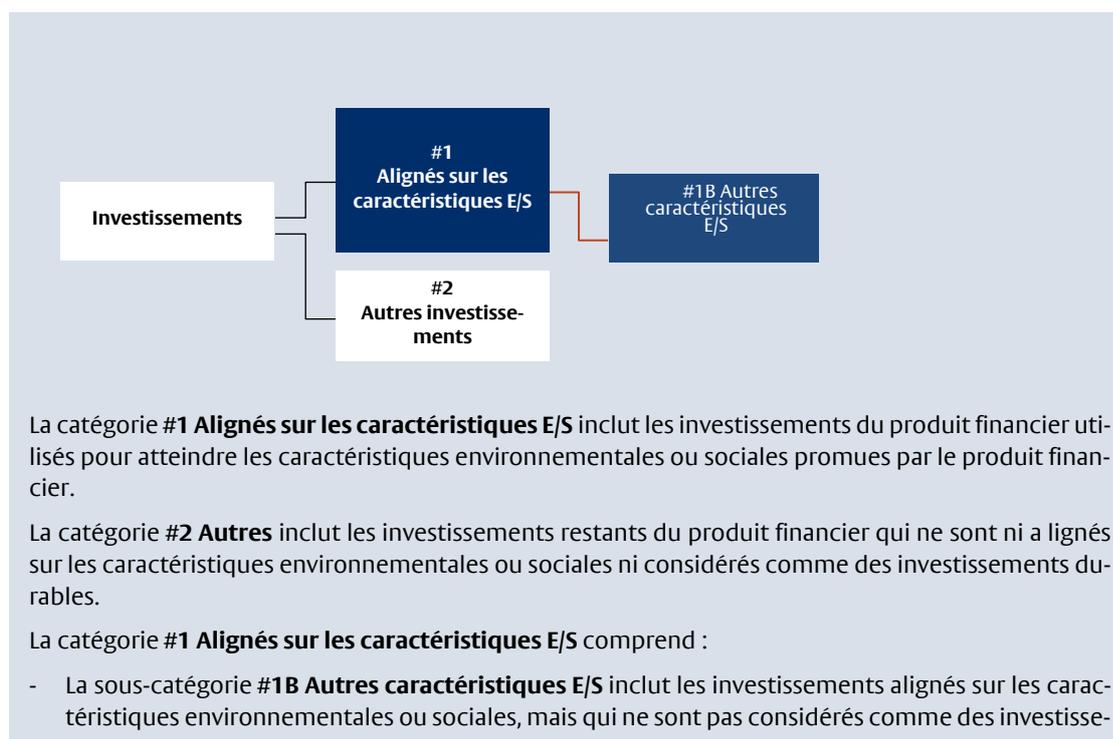
L'allocation d'actifs prévue intervient comme suit.

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S :

Au moins 51 % des investissements sont réalisés dans des titres et des instruments du marché monétaire, qui font l'objet d'un contrôle permanent au regard des critères d'exclusion et des indicateurs PAI susmentionnés.

#2 Autres :

La part restante de l'investissement concerne les fonds liquides (notamment les liquidités servant à honorer les obligations de paiement à court terme) et les produits dérivés.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents au fonds Flossbach von Storch IV – Global Flexible Bond ne contribuent pas à la réalisation d'un objectif environnemental au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 (Règlement européen sur la taxinomie). Le pourcentage minimum d'investissements durables sur le plan environnemental réalisés selon la taxinomie de l'UE est de 0%.

L'objectif principal du compartiment est de contribuer à la poursuite des caractéristiques environnementales et sociales. Par conséquent, ce compartiment ne s'engage pas actuellement à investir un pourcentage minimum de son actif total dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformément à l'article 3 de la taxinomie européenne. Cela concerne également les informations relatives aux investissements dans des activités économiques considérées comme habilitantes ou transitoires conformément à l'article 16 ou 10, paragraphe 2, de la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE² ?**

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Le compartiment ne recherche pas d'investissements alignés sur la taxinomie dans le domaine du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit fi-

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch IV – Global Flexible Bond promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch IV – Global Flexible Bond promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch IV – Global Flexible Bond promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les investissements suivants :

Les liquidités sont principalement utilisées sous forme d'espèces pour honorer les obligations de paiement à court terme. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Les investissements dans des fonds cibles sont utilisés pour une plus grande diversification. La sélection des fonds cibles tient compte des caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable. Le fonds Flossbach von Storch IV – Global Flexible Bond promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S), mais ne détermine pas d'indice comme valeur de référence.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
<https://www.fvsinvest.lu/esg-global-flexible>.

RÈGLEMENT DE GESTION

Les droits et obligations contractuels de la société de gestion, du dépositaire et de l'investisseur en relation avec le fonds d'investissement sont définis par le règlement de gestion suivant. Le règlement de gestion est entré en vigueur pour la première fois le 29 septembre 2021, puis modifié pour la dernière fois le 30 décembre 2022 et publié dans le Recueil électronique des sociétés et associations (« RESA »), la plateforme d'information du registre du commerce et des sociétés du Luxembourg.

Article 1 – Le fonds

1. Le fonds Flossbach von Storch IV (« fonds ») est un fonds d'investissement indépendant du point de vue juridique (fonds commun de placement) composé de valeurs mobilières et d'autres actifs (« actif du fonds »), géré pour le compte commun des porteurs de parts (« investisseurs ») selon le principe de la diversification des risques. Le fonds se compose d'un ou de plusieurs compartiments au sens de l'article 181 de la loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif (« loi du 17 décembre 2010 »). Le fonds est constitué de la totalité des compartiments. Les investisseurs participent au fonds par l'intermédiaire d'une participation à un compartiment à hauteur des parts qu'ils détiennent.
2. Les droits et obligations contractuels des investisseurs, de la société de gestion et du dépositaire sont définis dans le présent règlement de gestion, dont la version en vigueur ainsi que les éventuelles modifications ont été déposées au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg et le renvoi au dépôt a été publié dans le RESA. Lors d'une souscription, l'investisseur accepte le règlement de gestion ainsi que toute modification y afférente autorisée et publiée.
3. La société de gestion rédige en outre un prospectus (avec annexes) conformément aux dispositions du Grand-Duché de Luxembourg.
4. L'actif net du fonds (c'est-à-dire la somme de tous les actifs minorée de toutes les obligations du fonds) doit atteindre 1 250 000 EUR sous six mois à compter de l'autorisation de distribution du fonds. À cet égard, l'actif net du fonds correspond à la somme des actifs nets des compartiments.
5. La société de gestion est autorisée à lancer de nouveaux compartiments à tout moment. Une annexe correspondante est alors ajoutée au prospectus. Les compartiments peuvent être constitués pour une durée indéterminée.
6. Chaque compartiment représente un fonds d'investissement autonome par rapport aux investisseurs. Les droits et obligations des investisseurs d'un compartiment sont distincts de ceux des investisseurs des autres compartiments. À l'égard des tiers, les actifs des différents compartiments sont uniquement responsables des obligations contractées par le compartiment concerné.
7. Le calcul de la valeur unitaire des parts est effectué séparément pour chaque compartiment/catégorie de parts conformément aux règles définies à l'article 6 du présent règlement de gestion.

Article 2 – La société de gestion

1. La société de gestion du fonds est Flossbach von Storch Invest S.A. (la « société de gestion »), une société par actions régie par le droit du Grand-Duché de Luxembourg, et dont le siège social est sis au 2, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg. Elle a été constituée le 13 septembre 2012 pour une durée indéterminée.

2. La société de gestion est représentée par son directoire. Le directoire est désigné par le conseil de surveillance et peut confier la gestion des opérations journalières à un ou plusieurs employés de la société de gestion. Elle peut en outre charger d'autres personnes de la tenue des fonctions administratives et/ou de la politique d'investissement quotidienne. Dans le cas de vacance d'un poste, le conseil de surveillance peut déléguer l'un de ses membres au directoire. Au cours de cette période, les fonctions de l'intéressé en sa qualité de membre du conseil de surveillance sont suspendues.
3. La société de gestion gère le fonds indépendamment du dépositaire en son nom propre, mais exclusivement dans l'intérêt et pour le compte commun des investisseurs en accord avec le présent règlement de gestion. Ce mandat de gestion s'étend à l'exercice de tous les droits se rapportant directement ou indirectement aux actifs du fonds et de ses compartiments.
4. La société de gestion définit la politique d'investissement du fonds en tenant compte des restrictions d'investissement légales et contractuelles. La société de gestion est autorisée, conformément aux dispositions du présent règlement de gestion ainsi que des annexes du prospectus relatives à chaque compartiment, à investir l'actif des différents compartiments ainsi qu'à effectuer toutes les opérations indissociables de la gestion de l'actif des compartiments.
5. La société de gestion est tenue d'utiliser un processus de gestion des risques lui permettant de surveiller et d'évaluer à tout moment le risque lié aux positions d'investissement ainsi que leur part au sein du profil de risque global du portefeuille d'investissement. Elle doit en outre recourir à une procédure autorisant une évaluation précise et indépendante de la valeur des produits dérivés négociés de gré à gré. Elle doit régulièrement communiquer à l'autorité de surveillance luxembourgeoise les types de produits dérivés en portefeuille, les risques liés aux différents sous-jacents, les restrictions d'investissement et les méthodes de calcul des risques associés aux opérations sur produits dérivés, conformément à la procédure définie par l'autorité de surveillance en rapport avec le fonds.
6. La société de gestion peut faire appel, sous sa propre responsabilité et sous son contrôle, à un conseiller en placement et/ ou à un gestionnaire de fonds à la charge de l'actif des différents compartiments.
La gestion du fonds peut uniquement être transférée à une entreprise bénéficiant d'une autorisation d'exercer des activités de gestion de fortune. Le transfert de la gestion du fonds doit être conforme aux directives d'investissement définies par la société de gestion.
La société de gestion peut en outre être conseillée par un comité d'investissement, dont la composition est déterminée par la société de gestion.
7. Pour s'acquitter de ses tâches, le conseiller en placement peut faire appel à des personnes physiques ou morales tierces et aux services de sous-conseillers en placement avec l'accord préalable de la société de gestion, à ses propres frais et sous sa propre responsabilité.

Article 3 – Le dépositaire

1. La société de gestion a désigné un seul dépositaire, DZ PRIVATBANK S.A., pour le fonds. La désignation du dépositaire est convenue par écrit dans le contrat de dépositaire. DZ PRIVATBANK S.A. est une société anonyme régie par le droit du Grand-Duché de Luxembourg dont le siège social est sis au 4, rue Thomas Edison, L-1445 Strassen, Luxembourg, et qui exerce des activités bancaires. Les droits et obligations du dépositaire relèvent de la loi du 17 décembre 2010, des règlements en vigueur, du contrat de dépositaire, du présent règlement de gestion et du prospectus (y compris les annexes).

2. Le dépositaire
 - a) veille à ce que la vente, l'émission, le rachat, la conversion, le paiement et l'annulation des parts du fonds s'effectuent conformément aux dispositions légales en vigueur et conformément à la procédure définie dans le règlement de gestion ;
 - b) veille à ce que le calcul de la valeur unitaire des parts du fonds s'effectue conformément aux dispositions légales en vigueur et conformément à la procédure définie dans le règlement de gestion ;
 - c) exécute les instructions de la société de gestion, à moins que ces instructions ne soient contraires aux dispositions légales en vigueur ou au règlement de gestion ;
 - d) veille à ce que la contre-valeur soit transmise au fonds dans les délais habituels lors des transactions portant sur les actifs du fonds ;
 - e) veille à ce que les revenus du fonds soient utilisés conformément aux dispositions légales en vigueur et au règlement de gestion.

3. Le dépositaire veille à ce que les flux de trésorerie du fonds soient correctement surveillés et garantis en particulier que tous les paiements effectués par les investisseurs ou pour le compte des investisseurs lors de la souscription des parts du fonds ont bien été reçus et que toutes les ressources du fonds ont été créditées sur des comptes de liquidité qui :
 - a) sont ouverts au nom du fonds, au nom de la société de gestion agissant pour le fonds ou au nom du dépositaire agissant pour le fonds ;
 - b) ont été ouverts auprès d'une entité mentionnée à l'article 18, paragraphe 1, lettres a, b et c de la directive 2006/73/CE du 10 août 2006 portant application de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles des entreprises d'investissement et les conditions relatives à l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'en ce qui concerne la définition de certains termes aux fins de ladite directive (« directive 2006/73/CE ») et
 - c) qui sont gérés conformément aux principes définis à l'article 16 de la directive 2006/73/CE. Si les comptes de liquidité sont ouverts au nom du dépositaire agissant pour le fonds, ni des ressources de l'entité mentionnée sous le point 3, lettre b) ni des ressources du dépositaire lui-même ne doivent être créditées sur ces comptes.

4. Les actifs du fonds sont confiés au dépositaire comme suit :
 - a) Les instruments financiers qui peuvent être conservés sont soumis à ce qui suit :
 - i. le dépositaire doit conserver tous les instruments financiers qui peuvent être crédités sur un compte d'instruments financiers en dépôt et tous les instruments financiers qui peuvent être physiquement remis au dépositaire ;
 - ii. le dépositaire doit veiller à ce que les instruments financiers qui peuvent être crédités sur un compte d'instruments financiers dans le dépôt soient enregistrés conformément aux principes définis à l'article 16 de la directive 2006/73/CE dans les livres du dépositaire sur des comptes séparés qui ont été ouverts au nom du fonds ou de la société de gestion agissant pour le fonds, de sorte que les instruments financiers puissent être clairement identifiés à tout moment comme étant des instruments propriétés du fonds conformément au droit applicable.
 - b) Les autres actifs sont soumis à ce qui suit :
 - i. le dépositaire vérifie que le fonds ou la société de gestion agissant pour le fonds est propriétaire des actifs concernés en établissant sur la base d'informations ou de documents présentés par le fonds ou la société de gestion et, le cas échéant, au moyen de preuves externes, que le fonds ou la société de gestion agissant pour le fonds est bien propriétaire ;
 - ii. le dépositaire tient des registres des actifs pour lesquels il s'est assuré que le fonds ou la société de gestion agissant pour le fonds est bien propriétaire et les tient à jour.

5. Le dépositaire transmet régulièrement à la société de gestion une liste complète de tous les actifs du fonds.

6. Les actifs conservés par le dépositaire ne sont pas réutilisés par le dépositaire ou un tiers à qui la fonction de dépôt a été transmise pour son propre compte. Est considérée comme une réutilisation toute transaction d'actifs conservés, y compris le transfert, la mise en gage, la vente et le prêt.
Les actifs conservés par le dépositaire ne peuvent être réutilisés qu'à condition que
 - a) la réutilisation des actifs a lieu pour le compte du fonds,
 - b) le dépositaire suit les instructions de la société de gestion agissant au nom du fonds,
 - c) la réutilisation soit effectuée au bénéfice du fonds et dans l'intérêt des porteurs des parts, et que
 - d) l'opération soit couverte par des garanties liquides de grande qualité que le fonds a reçues conformément à un accord sur le transfert de propriété.La valeur vénale des garanties doit à tout moment être au moins aussi élevée que la valeur vénale des actifs réutilisés majorés d'un supplément.
7. En cas d'insolvabilité du dépositaire à qui le dépôt de fonds d'actifs a été transféré, les actifs conservés du fonds ne sont pas distribués aux créanciers de ce dépositaire ou utilisés à son profit.
8. Selon le point 4 précité, le dépositaire peut externaliser les fonctions de dépôt auprès d'une autre entreprise (sous-dépositaire) en tenant compte des conditions juridiques. Les sous-dépositaires peuvent à leur tour externaliser leurs fonctions de dépôt transférées, en tenant compte des conditions juridiques. Le dépositaire ne peut pas transférer les fonctions décrites dans les points 2 et 3 susmentionnés à un tiers.
9. Dans l'exécution de ses fonctions, le dépositaire doit agir d'une manière honnête, équitable, professionnelle et indépendante et exclusivement dans l'intérêt du fonds et de ses investisseurs.
10. Les fonctions de la société de gestion et du dépositaire ne doivent pas être exercées par la même société.
11. Le dépositaire ne peut pas exercer des fonctions en relation avec le fonds ou la société de gestion agissant pour le fonds qui pourraient entraîner des conflits d'intérêts entre le fonds, les investisseurs du fonds, la société de gestion et le mandataire du dépositaire et elle-même. Cela n'a pas lieu si une séparation fonctionnelle et hiérarchique entre l'exercice de ses fonctions en tant que dépositaire et ses fonctions étant potentiellement en conflit avec celles-ci a été effectuée et si les conflits d'intérêts potentiels ont été correctement identifiés, contrôlés, surveillés et divulgués aux investisseurs du fonds.
12. Le dépositaire est responsable envers le fonds et ses porteurs de parts de la perte par le dépositaire ou un tiers à qui la conservation des instruments financiers conservés a été confiée.
En cas de perte d'un instrument financier conservé, le dépositaire rembourse sans délai un instrument financier du même type ou rembourse un montant correspondant au fonds ou à la société de gestion agissant pour le fonds. Conformément à la loi du 17 décembre 2010 et conformément aux règlements en vigueur, le dépositaire n'est pas responsable s'il peut prouver que la perte est due à des événements extérieurs qui ne peuvent raisonnablement pas être contrôlés et dont les conséquences ne pouvaient pas être évitées en dépit de tous les efforts raisonnables. Le dépositaire est responsable envers le fonds et les investisseurs du fonds pour toutes les autres pertes que ceux-ci subissent en raison d'une omission par négligence ou intentionnelle des obligations légales du dépositaire.
En cas d'un éventuel transfert conformément au point 8 précité, la responsabilité du dépositaire n'en est pas affectée.
Les investisseurs du fonds peuvent invoquer la responsabilité du dépositaire de manière directe ou indirecte par la société de gestion, à condition que cela n'entraîne pas de doubles recours ni une discrimination des investisseurs.

Article 4 – Dispositions générales de la politique d'investissement

La politique d'investissement des différents compartiments vise à réaliser une performance appropriée dans la devise de chaque compartiment (telle que définie à l'article 6, chiffre 2 du présent règlement de gestion en rapport avec l'annexe du prospectus concernée). Tous les compartiments suivent une politique d'investissement activement gérée. La composition du portefeuille est élaborée, régulièrement vérifiée et, éventuellement, ajustée par le gestionnaire de fonds conformément aux critères définis dans la politique d'investissement. La politique d'investissement spécifique à chaque compartiment est décrite dans l'annexe correspondante du prospectus.

Seuls les actifs dont le prix correspond aux critères d'évaluation de l'article 6 du présent règlement de gestion peuvent être acquis ou vendus au titre des différents compartiments.

Les principes généraux d'investissement et les restrictions d'investissement suivants s'appliquent à tous les compartiments, sous réserve de toute divergence ou tout complément propre à chaque compartiment figurant dans l'annexe correspondante du prospectus.

Les actifs des différents compartiments sont investis dans le respect du principe de diversification des risques, au sens de la Partie I de la loi du 17 décembre 2010, conformément aux principes de politique d'investissement décrits ci-après dans le présent article et dans la limite des restrictions d'investissement. Il convient à ce sujet de faire la distinction entre les restrictions d'investissement liées au droit de la surveillance et les autres.

Restrictions d'investissement liées au droit de la surveillance

1. Définitions :

a) « Marché réglementé »

Un marché réglementé est un marché d'instruments financiers au sens de l'article 4, chiffre 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers modifiant les directives 2009/65/CE et 93/6/CEE du Conseil et de la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE.

b) « Valeurs mobilières »

Sont considérées comme des valeurs mobilières :

- les actions et autres titres assimilés aux actions (« actions ») ;
- les obligations et autres titres de créance (« titres de créance ») ;
- tous les autres titres négociables donnant le droit d'acheter des valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange.

Les techniques et instruments énumérés à l'article 42 de la loi du 17 décembre 2010 sont exclus.

c) « Instruments du marché monétaire »

Sont qualifiés d'« instruments du marché monétaire » les instruments habituellement négociés sur le marché monétaire qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment.

d) « OPC »

Organismes de placement collectif

e) « OPCVM »

Organismes de placement collectif en valeurs mobilières, soumis à la directive 2009/65/CE

Dans le cas d'OPCVM à compartiments multiples, chaque compartiment est considéré comme un OPCVM à part entière aux fins de l'application des limites d'investissement.

2. Seuls sont acquis

- ##### a) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE ;

- b) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne (« État membre ») qui est reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier ;
- c) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un pays tiers de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché réglementé d'un pays tiers de l'Union européenne qui est reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier ;
- d) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire issus de nouvelles émissions, dès lors que les conditions de l'émission prévoient l'obligation de demander l'admission à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou d'un autre marché réglementé qui est reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier et que ladite admission est obtenue au plus tard un an à compter de la date de l'émission.

Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cités au chiffre 2, lettres c) et d) sont admis à une cote officielle ou négociés en Amérique du Nord, en Amérique du Sud, en Australie (Océanie incluse), en Afrique, en Asie et/ ou en Europe.

- e) les parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») autorisés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») au sens de l'article 1 paragraphe 2 lettres a) et b) de la directive 2009/65/CE, que leur siège social se trouve dans un État membre ou non, dès lors que
 - ces OPC ont été autorisés conformément aux dispositions légales qui les soumettent à une surveillance considérée par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme comparable à celle imposée par le droit communautaire et qu'il existe des garanties suffisantes de la collaboration entre les autorités ;
 - le niveau de protection des investisseurs dans ces OPC correspond au niveau de protection des investisseurs dans un OPCVM et notamment que les dispositions quant à la conservation séparée des actifs, au crédit, à l'octroi de crédits et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire répondent aux exigences de la directive 2009/65/CE ;
 - l'activité commerciale de l'OPC fait l'objet de rapports semestriels et annuels permettant de se faire une opinion sur l'actif et le passif, les revenus et les transactions sur la période concernée ;
 - l'OPCVM ou l'autre OPC dont les parts doivent être acquises peut investir au total 10 % de son actif au maximum dans des parts d'autres OPCVM ou OPC, conformément à ses conditions contractuelles et ses statuts.
- f) les placements à vue ou remboursables par anticipation d'une durée maximum de douze mois auprès d'établissements de crédit dès lors que le siège de l'établissement de crédit concerné se trouve dans un État membre de l'UE ou, si le siège de l'établissement de crédit se trouve dans un pays tiers, qu'il soit soumis à des dispositions en matière de surveillance considérées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme comparables à celles du droit communautaire.
- g) les instruments financiers dérivés (« dérivés »), y compris les instruments équivalents réglés en espèces qui sont négociés sur l'un des marchés réglementés mentionnés aux lettres a), b) ou c), et/ ou les instruments financiers dérivés qui ne sont pas négociés sur une Bourse (« produits dérivés négociés de gré à gré »), dès lors que
 - les sous-jacents sont des instruments au sens de l'article 41, paragraphe 1 de la loi du 17 décembre 2010 ou des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises dans lesquels le compartiment concerné est autorisé à investir conformément aux objectifs d'investissement cités dans le présent règlement de gestion ;
 - les contreparties des opérations sur produits dérivés négociés de gré à gré sont des établissements soumis à une surveillance, appartenant aux catégories autorisées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise ;
 - et les produits dérivés négociés de gré à gré font l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base quotidienne et peuvent être vendus, liquidés ou compensés par une opération à leur valeur actuelle appropriée à tout moment à l'initiative du fonds.

- h) les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé et qui répondent à la définition de l'article 1er de la loi du 17 décembre 2010 dès lors que l'émission ou l'émetteur de ces instruments est déjà soumis à des dispositions sur la protection des placements et des investisseurs et à condition qu'ils soient
- émis ou garantis par un organisme étatique, régional ou local ou la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, un État tiers ou un État membre de la fédération dès lors qu'il s'agit d'un État fédéré, ou par un organisme international de droit public auquel appartient au moins un État membre, ou
 - émis par une entreprise dont les valeurs mobilières sont négociées sur les marchés réglementés décrits aux lettres a), b) ou c) du présent article, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance conformément aux critères du droit communautaire ou par un établissement régi par et qui observe des dispositions en matière de surveillance considérées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme au moins aussi strictes que celles du droit communautaire, ou
 - émis par d'autres émetteurs appartenant à une catégorie autorisée par l'autorité de surveillance luxembourgeoise dès lors que les investissements dans de tels instruments doivent répondre à des dispositions en matière de protection des investisseurs comparables à celles des premier, deuxième ou troisième tirets et dès lors que l'émetteur est soit une société dont les capitaux propres s'élèvent à 10 millions d'euros au moins, qui établit et publie ses comptes annuels conformément aux dispositions de la directive 78/660/CEE, soit une personne morale qui est responsable, au sein d'un groupe composé d'une ou de plusieurs sociétés cotées en Bourse, du financement de ce groupe, soit une personne morale qui doit financer la couverture d'engagements par des titres en utilisant une ligne de crédit accordée par une banque.
3. Jusqu'à 10% de l'actif net des différents compartiments peuvent toutefois être investis dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés au paragraphe 2 du présent article.

4. Techniques et instruments

- a) Chaque compartiment peut utiliser, dans le cadre des conditions et limitations telles qu'é émises par l'autorité de surveillance luxembourgeoise, des techniques et instruments mentionnés dans le prospectus dès lors qu'il les utilise à des fins de gestion efficace de l'actif desdits compartiments. Lorsque ces transactions portent sur le recours aux produits dérivés, les conditions et les limites doivent être conformes aux dispositions de la loi du 17 décembre 2010.
- De plus, le compartiment concerné n'est pas autorisé à diverger de sa politique d'investissement définie dans l'annexe correspondante lors de l'utilisation de techniques et instruments.
- b) La société de gestion est tenue d'utiliser, conformément à l'article 42 (1) de la loi du 17 décembre 2010, un processus de gestion des risques lui permettant de surveiller et d'évaluer à tout moment le risque lié aux positions d'investissement ainsi que leur part au sein du profil de risque global du portefeuille d'investissement. La société de gestion doit en cela s'assurer que le risque global des fonds sous gestion lié à des produits dérivés ne dépasse pas la valeur nette totale de leurs portefeuilles. Le processus de mesure du risque appliqué pour le compartiment ainsi que d'éventuelles informations plus spécifiques sont présentés dans l'annexe propre au compartiment respective. Le fonds peut effectuer des placements dans des produits dérivés dans le cadre de sa politique d'investissement et des limites prévues à l'article 43, paragraphe 5 de la loi du 17 décembre 2010, dès lors que le risque global lié aux sous-jacents ne dépasse pas les restrictions d'investissement énoncées à l'article 43 de la loi du 17 décembre 2010. Si le fonds investit dans des produits dérivés indicels, ces placements ne sont pas pris en compte dans les restrictions d'investissement énoncées à l'article 43 de la loi du 17 décembre 2010. Lorsqu'un produit dérivé est intégré à une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire, il doit être pris en compte aux fins du respect des dispositions de l'article 42 de la loi du 17 décembre 2010.
- c) Lors de l'évaluation de la solvabilité des actifs du fonds, la société de gestion ne repose pas exclusivement et automatiquement sur des notations émises par des agences de notation au sens de l'article 3, paragraphe 1, lettre b du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation.

La société de gestion peut prendre des dispositions appropriées et adopter, avec l'accord du dépositaire, d'autres restrictions d'investissement nécessaires au respect des conditions en vigueur dans les pays où les parts sont distribuées.

5. Diversification des risques

- a) Jusqu'à 10 % au maximum de l'actif net des différents compartiments peuvent être investis dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur. Le compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans des placements auprès d'un seul et même organisme.
- Le risque de défaillance ne peut dépasser les taux suivants dans le cadre des opérations du fonds sur produits dérivés négociés de gré à gré :
- 10 % de l'actif net du compartiment lorsque la contrepartie est un établissement de crédit au sens de l'article 41, paragraphe 1, lettre f) de la loi du 17 décembre 2010 et
 - 5 % de l'actif net du compartiment dans les autres cas.
- b) Lorsque la société de gestion a investi plus de 5 % de l'actif net des différents compartiments dans les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'émetteurs uniques, la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire desdits émetteurs ne peut dépasser 40 % de l'actif net du compartiment concerné. Cette limite ne s'applique pas aux placements et aux opérations sur produits dérivés négociés de gré à gré effectuées auprès d'établissements financiers soumis à une surveillance.
- Sans préjudice des limites supérieures indiquées au point a), la société de gestion peut investir dans une seule et même entité jusqu'à 20 % de l'actif du compartiment dans une combinaison de
- valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par cette entité et/ou
 - placements de cette entité et/ou

- dérivés négociés de gré à gré par cette entité.
- c) La limite d'investissement de 10 % de l'actif net du compartiment mentionnée au chiffre 5, lettre a), phrase 1 du présent article est portée à 35 % de l'actif net du compartiment quand les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire à acquérir sont émis ou garantis par un État membre, ses collectivités territoriales, un État tiers ou d'autres organismes internationaux de droit public auxquels appartient au moins un État membre.
- d) La limite d'investissement de 10 % de l'actif net des compartiments mentionnée au chiffre 5, lettre a), phrase 1 du présent article est portée à 25 % de l'actif net des compartiments quand les obligations à acquérir sont émises par un établissement de crédit dont le siège se trouve dans un État membre de l'UE et qui est soumis, en vertu de la loi, à une surveillance publique particulière visant à protéger les détenteurs de ces obligations. Plus particulièrement, les produits de l'émission de ces obligations doivent être investis, conformément à la loi, dans des actifs qui permettent d'une part de couvrir les engagements afférents aux obligations pendant toute la durée de ces dernières et sont à disposition d'autre part par le biais d'un droit de garantie privilégié pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts courus en cas de non-respect de ses obligations par l'émetteur.
- Si plus de 5 % de l'actif net d'un compartiment sont investis dans les obligations de tels émetteurs, la valeur totale des placements dans ces obligations ne peut dépasser 80 % de l'actif net du compartiment concerné.
- e) La limitation de la valeur totale à 40 % de l'actif net du compartiment concerné mentionnée au chiffre 5, lettre b), phrase 1 du présent article ne s'applique pas dans les cas cités aux lettres c) et d).
- f) Les limites d'investissement de 10 %, 35 % et 25 % de l'actif net d'un compartiment mentionnées au n° 5, lettre a) à d) du présent article ne peuvent être cumulées. En revanche, 35 % au maximum de l'actif net d'un compartiment peuvent être investis dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un seul et même organisme ou dans des placements ou produits dérivés auprès d'un seul et même organisme.
- Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, lettre g) du traité, concernant les comptes consolidés (JO L 193 du 18 juillet 1983, p. 1) ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues par le présent article, chiffre 5, lettres a) à f).
- Chaque compartiment ne peut investir de façon cumulative plus de 20 % de son actif net dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un seul et même groupe d'entreprises.
- g) Sans préjudice des limites d'investissement définies à l'article 48 de la loi du 17 décembre 2010, la société de gestion peut relever les seuils mentionnés à l'article 43 de la loi du 17 décembre 2010 pour les investissements en actions et/ou titres de créance d'un même organisme jusqu'à 20 % de l'actif net de chaque compartiment lorsque la politique d'investissement du compartiment concerné prévoit la reproduction d'un indice d'actions ou de titres de créance reconnus par l'autorité de surveillance luxembourgeoise. À cette occasion, les conditions préalables suivantes s'appliquent :
- la composition de l'indice doit être suffisamment diversifiée ;
 - l'indice doit constituer une référence adéquate pour le marché auquel il se réfère ; et
 - l'indice doit faire l'objet d'une publication appropriée.
- La limite d'investissement précitée est portée à 35 % de l'actif net d'un compartiment lorsque des conditions de marché exceptionnelles justifient une telle mesure, tout particulièrement sur les marchés réglementés sur lesquels les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire occupent une place prépondérante. Cette limite d'investissement s'applique exclusivement aux placements auprès d'un émetteur unique. L'annexe correspondante du prospectus indique pour le compartiment concerné si la société de gestion fait usage de cette possibilité.
- h) Sans préjudice des provisions de l'article 43 de la loi du 17 décembre 2010, il est possible, dans le respect du principe de la diversification des risques, d'investir jusqu'à 100 % de l'actif net d'un compartiment dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État**

membre de l'UE, ses collectivités territoriales, un État membre de l'OCDE ou d'organismes internationaux, comprenant au moins un État membre de l'UE. L'actif des compartiments doit contenir des valeurs mobilières provenant d'au moins six émissions différentes, les valeurs mobilières provenant d'une seule et même émission ne pouvant dépasser 30 % de l'actif net du compartiment concerné.

- i) Jusqu'à 10 % maximum de l'actif net de chaque compartiment peuvent être investis dans des OPCVM ou des OPC au sens du chiffre 2, lettre e) du présent article, sauf disposition contraire dans l'annexe du prospectus spécifique au compartiment. Lorsque la politique d'investissement d'un compartiment prévoit un placement de plus de 10 % de l'actif net du compartiment dans des OPCVM ou OPC au sens du chiffre 2, lettre e) du présent article, les lettres j) et k) suivantes s'appliquent.
- j) Jusqu'à 20 % maximum de l'actif net de chaque compartiment peuvent être investis dans des parts d'un seul et même OPCVM ou OPC conformément à l'article 41, paragraphe 1, lettre e) de la loi du 17 décembre 2010. En vue de l'application de cette restriction d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples constituera un émetteur distinct pour autant que le principe de ségrégation des engagements des divers compartiments à l'égard des tiers soit assuré.
- k) Jusqu'à 30 % maximum de l'actif net de chaque compartiment peuvent être investis dans d'autres OPC comme OPCVM. Lorsque le compartiment concerné a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au n° 5. a) à f).
- l) Si un OPCVM acquiert des parts d'un autre OPCVM et/ou OPC géré directement ou par délégation par la même société de gestion ou par une société à laquelle la société de gestion est liée par une gestion ou un contrôle communs ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10 % du capital ou des droits de vote, la société de gestion ou l'autre société ne peuvent imputer de commissions lors de la souscription et du rachat de parts de cet autre OPCVM et/ou OPC par l'OPCVM (sont incluses à cette occasion les commissions de souscription et de rachat).

En général, une commission de gestion peut être imputée au niveau du fonds cible lors de l'achat de parts de ce dernier. La commission d'émission et les frais de rachat éventuels doivent en outre être pris en compte, le cas échéant. Par conséquent, le fonds n'investira pas dans des fonds cibles imposant une commission de gestion de plus de 2,75 %. En rapport avec les différents compartiments, le rapport annuel du fonds contiendra des informations sur le montant maximum de la part de la commission de gestion à prendre en charge par le compartiment et le fonds cible.

- m) Un compartiment d'un fonds à compartiments multiples peut investir dans d'autres compartiments de ce même fonds. Outre les conditions relatives aux investissements dans des fonds cibles déjà énoncées, les conditions suivantes sont applicables aux investissements dans des fonds cibles qui sont en même temps des compartiments du même fonds à compartiments multiples :
 - les investissements circulaires sont interdits. En d'autres termes, le compartiment cible ne peut investir dans le compartiment du même fonds à compartiments multiples qui a investi dans le compartiment cible ;
 - les compartiments d'un fonds à compartiments multiples dont un autre compartiment du même fonds à compartiments multiples acquiert des parts peuvent à leur tour, conformément à leur règlement de gestion, investir au maximum un total de 10 % de leur actif dans d'autres fonds cibles ;
 - les droits de vote résultant de la détention de parts de fonds cibles qui sont en même temps des compartiments du même fonds à compartiments multiples sont exclus tant que ces parts sont détenues par un compartiment du même fonds à compartiments multiples. Cette disposition ne fait pas obstacle à un traitement comptable approprié dans la présentation des comptes et des rapports périodiques ;
 - aussi longtemps qu'un compartiment détient des parts d'un autre compartiment du même fonds à compartiments multiples, les parts du compartiment cible ne sont pas prises en considération dans le calcul de la valeur nette d'inventaire lorsque le calcul sert à déterminer si le fonds à compartiments multiples atteint le capital minimal légal ; et l'acquisition par un compartiment de parts d'un autre compartiment du même fonds à compartiments multiples ne peut entraîner un double prélèvement des frais de gestion,

de souscription ou de rachat au niveau du compartiment qui a investi dans le compartiment cible du même fonds à compartiments multiples.

- n) La société de gestion n'est pas autorisée à utiliser les OPCVM conformes à la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 gérés par elle pour acquérir un nombre d'actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence considérable sur la direction d'un émetteur.
- o) En outre, la société de gestion peut acheter, pour chaque compartiment
- jusqu'à 10 % d'actions sans droit de vote d'un seul et même émetteur,
 - jusqu'à 10 % d'obligations d'un seul et même émetteur,
 - jusqu'à 25 % des parts émises d'un seul et même OPCVM et/ou OPC et
 - jusqu'à 10 % des instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur.
- p) Les limites d'investissement énoncées au n° 5, lettres n) et o) ne s'appliquent pas dès lors
- qu'il s'agit de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses collectivités territoriales ou par un État non membre de l'Union européenne ;
 - qu'il s'agit de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis par un organisme international de droit public auquel appartient au moins un État membre de l'UE ;
 - qu'il s'agit d'actions détenues par un compartiment dans le capital d'une société d'un pays tiers qui investit l'essentiel de son actif dans des valeurs mobilières d'émetteurs domiciliés dans ce pays tiers lorsqu'une telle participation représente pour le compartiment le seul moyen d'investir dans les valeurs mobilières d'émetteurs de ce pays, en vertu des dispositions légales du pays en question. Cette exception ne s'applique toutefois que si la politique d'investissement de la société de l'État extérieur à l'Union européenne respecte les limites définies aux articles 43, 46 et 48, paragraphes 1 et 2 de la loi du 17 décembre 2010. Lorsque les limites mentionnées aux articles 43 et 46 de la loi du 17 décembre 2010 sont dépassées, l'article 49 de la loi du 17 décembre 2010 s'applique.
 - qu'il s'agit d'actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de filiales exerçant des activités de gestion, de conseil ou de distribution exclusivement pour la ou les sociétés d'investissement dans l'État où la filiale est établie, en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs de parts.

6. Liquidités

L'actif net du compartiment peut également être détenu en liquidités, celles-ci ne devant cependant avoir qu'un caractère accessoire.

7. Droits de souscription

Lors de l'exercice de droits de souscription qui concernent des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire faisant partie de son actif, un OPCVM ne doit pas nécessairement respecter les limites d'investissement prévues dans cet article.

Si les limites édictées dans cet article sont dépassées de manière involontaire ou du fait de l'exercice de droits de souscription, la société de gestion doit s'efforcer lors de ses ventes en priorité de normaliser la situation en tenant compte des intérêts des investisseurs.

Sans préjudice de leur obligation de respecter le principe de la diversification des risques, les OPCVM nouvellement agréés peuvent déroger aux limites édictées aux points 5 a) à l) pendant une période de six mois à compter de leur agrément.

8. Crédits et interdiction de grever l'actif des compartiments

- a) L'actif des compartiments ne peut être donné en nantissement ou grevé de toute autre manière, transféré ou cédé à titre de garantie, à moins qu'il ne s'agisse de crédits au sens de la lettre b) ci-dessous ou d'une présentation de sûretés dans le cadre de l'exécution d'opérations sur instruments financiers.

- b) Les crédits à la charge de l'actif des compartiments ne peuvent être contractés qu'à court terme et à hauteur de 10 % maximum de l'actif net du compartiment concerné. Est exclue à cet égard l'acquisition de devises étrangères par l'intermédiaire de prêts « *back-to-back* ».
 - c) Aucun crédit ne peut être accordé et aucune obligation de cautionnement ne peut être contractée pour des tiers à la charge de l'actif des compartiments, cette disposition n'étant pas contraire à l'achat de valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers seulement partiellement libérés conformément à l'article 41, paragraphe 1, lettres e), g) et h) de la loi du 17 décembre 2010.
9. Autres directives d'investissement
- a) Les ventes à découvert de valeurs mobilières ne sont pas autorisées.
 - b) L'actif des compartiments ne peut être investi directement dans des biens immobiliers, des métaux précieux ou des certificats sur ces métaux précieux, des contrats sur métaux précieux, des matières premières ou contrats sur matières premières.
10. Les limitations d'investissement citées dans le présent article se réfèrent à la date de l'achat des valeurs mobilières. Si les pourcentages sont dépassés a posteriori du fait de l'évolution des cours ou pour toute raison autre que des achats, la société de gestion tentera immédiatement, en tenant compte des intérêts des investisseurs, de ramener les investissements dans les cadres prescrits.

Autres restrictions d'investissement

S'il est mentionné dans la politique d'investissement spécifique au compartiment, dans l'annexe du prospectus, que le compartiment investit plus de 50 % ou au moins 25 % de son actif dans des placements en capitaux, les dispositions suivantes sont d'application, conformément aux restrictions d'investissement réglementaire mentionnées :

Un compartiment qui investit continuellement plus de 50 % de son actif net dans des placements en capitaux est considéré comme un fonds d'actions.

Un compartiment qui investit continuellement au moins 25 % de son actif net dans des placements en capitaux est considéré comme un fonds mixte.

Lors de la détermination du volume des actifs investis en participations, les prêts sont déduits en fonction de la part des participations dans la valeur de l'ensemble des actifs (actifs nets modifiés des compartiments).

Les placements en capitaux sont :

1. des parts autorisées à la cote officielle d'une Bourse ou cotées sur un autre marché organisé d'une société de capitaux,
2. des parts d'une société de capitaux, qui n'est pas une société immobilière et dont le siège se trouve
 - a) dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État contractant de l'accord sur l'Espace économique européen et qui est soumise à l'imposition sur les bénéfices des sociétés de capitaux et n'en est pas exemptée, ou
 - b) dans un État tiers et qui y est soumise à l'imposition sur les bénéfices des sociétés au moins à hauteur de 15 % et n'en est pas exemptée,
3. des parts d'investissement dans des fonds de placement en actions qui, conformément à leurs conditions d'investissement, investissent plus de 50 % de leur actif net modifié du compartiment ou plus de 50 % de leur actif dans les parts susmentionnées de sociétés, à hauteur de 51 % de la valeur de la part d'investissement ; si un fonds de placement en actions prévoit un pourcentage supérieur à 51 % de sa valeur dans ses conditions

d'investissement, la part d'investissement est, par dérogation, considérée comme une participation à hauteur de ce pourcentage supérieur,

4. des parts d'investissement dans des fonds mixtes qui, conformément à leurs conditions d'investissement, investissent au moins 25 % de leur actif net modifié du compartiment ou au moins 25 % de leur actif dans les parts de sociétés susmentionnées, à hauteur de 25 % de leur valeur ; si un fonds mixte prévoit dans ses conditions d'investissement un pourcentage plus élevé que 25 % de sa valeur, la part d'investissement est, par dérogation, considérée comme une participation à hauteur de ce pourcentage plus élevé, ou

des parts d'autres fonds de placement qui effectuent une évaluation au moins une fois par semaine, à hauteur de la quote-part de leur valeur, publiée chaque jour d'évaluation, à laquelle ils investissent effectivement dans les parts de sociétés susmentionnées.

Article 5 – Parts

1. Le terme de parts se réfère aux parts des différents compartiments. Les parts des différents compartiments sont émises sous la forme et selon les modalités de fractionnement indiquées dans l'annexe spécifique au compartiment. Si des parts nominatives sont émises, elles sont inscrites dans le registre des parts tenu pour le fonds par l'agent de registre et de transfert. À cet égard, des confirmations concernant l'inscription dans le registre des parts sont envoyées aux investisseurs à l'adresse figurant dans ledit registre. Il n'existe de droit de l'investisseur à la livraison de parts physiques ni lors de l'émission de parts au porteur, ni lors de l'émission de parts nominatives.
2. Toutes les parts d'un compartiment sont en principe assorties des mêmes droits, à moins que la société de gestion ne décide, conformément au chiffre 3 du présent article, d'émettre différentes catégories de parts au sein d'un compartiment.
3. La société de gestion peut décider de lancer deux ou plusieurs catégories de parts au sein d'un compartiment de temps à autre. Les catégories de parts peuvent se distinguer au niveau de leurs caractéristiques et des droits dont elles sont assorties par le type d'utilisation de leurs revenus, la structure de leurs commissions, concernant les investisseurs (cercle d'investisseurs) qui peuvent acheter et détenir les parts, ou d'autres caractéristiques et droits spécifiques. Toutes les parts participent à mesure égale aux revenus, bénéfices de cours et produit de la liquidation de leur catégorie à compter du jour de leur émission. L'annexe correspondante du prospectus indique si des catégories de parts ont été créées au sein des compartiments, en précisant leurs caractéristiques ou droits spécifiques. L'annexe correspondante du prospectus permet de voir que les catégories de parts ou les compartiments ne peuvent être achetés et détenus que par des investisseurs bénéficiant d'avantages fiscaux, qui remplissent les conditions préalables selon l'article 44a, paragraphe 7, phrase 1 de la loi relative à l'impôt sur le revenu allemande ou des investisseurs étrangers équivalents dont le siège social et la direction sont situés dans un État offrant une entraide dans les domaines administratif et du recouvrement. En outre, l'annexe correspondante du prospectus permet de voir que les catégories de parts ne sont achetées et détenues que dans le cadre des contrats de prévoyance vieillesse et de rente de base garantie, ayant été certifiés conformes aux art. 5 ou 5a de la loi allemande en la matière.

Pour prouver qu'il respecte les conditions préalables susmentionnées, l'investisseur doit transmettre à la société de gestion une attestation valide conforme au § 9 paragraphe 1 n° 1 ou 2 de la loi allemande du 01.01.2018 sur la fiscalité des investissements. Si un investisseur ne respecte plus les conditions préalables susmentionnées, il est tenu d'en faire part à la société de gestion dans un délai d'un mois. L'investisseur doit rembourser les exonérations d'impôts que la société de gestion obtient dans le cadre de la gestion du compartiment. Par dérogation, la société de gestion est autorisée à injecter les exonérations immédiatement dans le compartiment ; du fait de cette injection, aucune nouvelle part n'est émise.

Pour prouver que les conditions préalables susmentionnées sont respectées, le prestataire du contrat de prévoyance vieillesse ou de rente de base garantie doit indiquer à la société de gestion qu'il achète les parts exclusivement dans le cadre de contrats de prévoyance vieillesse et de rente de base garantie. Si les conditions préalables susmentionnées ne sont plus respectées, l'investisseur est tenu d'en faire part à la société de gestion dans un délai d'un mois. Les exonérations d'impôts que la société de gestion obtient dans le cadre de la gestion du compartiment doivent en principe être remboursées au prestataire du contrat de prévoyance vieillesse ou de rente de base garantie. Celui-ci doit les réinvestir au profit des bénéficiaires du contrat de prévoyance vieillesse ou de rente de base garantie. Par dérogation, la société de gestion est autorisée à injecter les exonérations immédiatement dans le compartiment ; du fait de cette injection, aucune nouvelle part n'est émise.

Par dérogation au principe de l'article 10, les parts des catégories qui peuvent être achetées et détenues uniquement par des investisseurs bénéficiant d'avantages fiscaux, ne doivent pas être transmises sauf autorisation écrite de la société de gestion. Le droit de restitution des parts à la société de gestion pour le compte du compartiment selon l'article 10 reste inchangé.

4. Sur décision du directoire de la société de gestion, les catégories de parts des compartiments peuvent être scindées.
5. Sur décision du directoire de la société de gestion, les catégories de parts d'un compartiment peuvent être fusionnées.

Article 6 – Calcul de la valeur unitaire des parts

1. L'actif du fonds est libellé en euros (EUR) (« devise de référence »).
2. La valeur d'une part (« valeur unitaire des parts ») est exprimée dans la devise figurant dans l'annexe correspondante du prospectus (« devise du compartiment »), dès lors qu'aucune devise différente de la devise du compartiment n'est précisée dans l'annexe correspondante du prospectus pour cette catégorie de parts ou d'éventuelles autres catégories de parts émises ultérieurement (« devise des catégories de parts »).
3. La valeur unitaire des parts est calculée par la société de gestion ou par un mandataire désigné par elle sous la surveillance du dépositaire chaque jour spécifié dans l'annexe pertinente relative au compartiment, à l'exception des 24 et 31 décembre de chaque année (« jour d'évaluation »). Elle est arrondie au centième, compte tenu du fait que la valeur unitaire des parts doit être calculée au moins deux fois par mois. La société de gestion peut décider à tout moment de procéder à un nouveau calcul de la valeur unitaire des parts sur un jour ouvrable bancaire en plus des jours ouvrables bancaires mentionnés ci-dessus.
4. La société de gestion peut toutefois également décider de calculer la valeur unitaire des parts les 24 et 31 décembre d'une année à des fins d'élaboration de rapport, sans que le calcul effectué soit considéré comme un calcul de la valeur unitaire des parts un jour d'évaluation au sens du présent chiffre 3. Par conséquent, les investisseurs ne peuvent demander l'émission, le rachat et/ou la conversion de parts sur la base d'une valeur unitaire des parts calculée le 24 et/ou le 31 décembre d'une année.

Pour calculer la valeur unitaire des parts, la valeur de l'actif de chaque compartiment, minorée des obligations de chaque compartiment (« actif net du compartiment »), est calculée chaque jour d'évaluation, puis divisée par le nombre de parts de chaque compartiment en circulation ce jour d'évaluation.

Dans le cas d'un compartiment comportant plusieurs catégories de parts, l'actif net de chaque catégorie de part est calculé de manière proportionnelle sur la base de l'actif net du compartiment, et divisé par le nombre de parts de la catégorie de parts correspondante en circulation à la date d'évaluation.

Dans le cas d'une catégorie de parts dont la devise diffère de celle du compartiment, l'actif net de la catégorie de parts calculé de manière proportionnelle dans la devise du compartiment est converti dans la devise de la catégorie de parts sur la base du cours de change utilisé pour le calcul de l'actif net du compartiment, et divisé par le nombre de parts de la catégorie de parts correspondante en circulation à la date d'évaluation.

Pour les catégories de parts de distribution, l'actif net de la catégorie de parts est réduit du montant des distributions respectives de la catégorie de parts.

5. Lorsque des informations sur la situation globale de l'actif du fonds doivent figurer dans les rapports annuels et semestriels ainsi que dans d'autres statistiques financières conformément à des dispositions légales ou aux règles énoncées dans le présent règlement de gestion, les actifs des différents compartiments sont convertis dans la devise de référence. L'actif net des compartiments est calculé sur la base des principes suivants :
- a) Les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, produits financiers dérivés ou autres placements admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs sont évalués sur la base du dernier cours de clôture disponible pouvant garantir une évaluation fiable.
Si une valeur mobilière, un instrument du marché monétaire, un produit financier dérivé ou autre placement est admis à la cote officielle de plusieurs bourses de valeurs, celle ayant le plus de liquidités sert de référence.
 - b) Les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, produits financiers dérivés ou autres placements qui ne sont pas admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs (ou dont le cours en bourse est considéré comme non représentatif, par exemple en raison d'un manque de liquidité) mais qui sont négociés sur un autre marché réglementé, sont évalués à un cours qui ne pourra être inférieur au cours acheteur ni supérieur au cours vendeur applicables au jour ouvrable précédant la date de l'évaluation, et que la société de gestion considère de bonne foi comme étant le meilleur cours possible auquel les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, produits financiers dérivés ou autres placements peuvent être vendus. La société de gestion peut décider pour certains compartiments que les valeurs mobilières, les instruments du marché monétaire, les produits financiers dérivés ou les autres placements qui ne sont pas admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs (ou dont le cours en bourse est considéré comme non représentatif, par exemple en raison d'un manque de liquidité) mais qui sont négociés sur un autre marché réglementé sont évalués sur la base du dernier cours disponible que la société de gestion considère de bonne foi comme étant le meilleur cours possible auquel les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, produits financiers dérivés ou autres placements peuvent être vendus. Mention en est faite dans l'annexe du compartiment en question.
 - c) Les produits dérivés négociés de gré à gré sont évalués quotidiennement sur une base définie par la société de gestion et contrôlable par cette dernière.
 - d) Les parts d'OPCVM ou d'OPC sont en principe évaluées sur la base de leur dernier prix de rachat constaté avant la date d'évaluation ou du dernier cours disponible pouvant garantir une évaluation fiable. Si le rachat de parts d'investissement est interrompu ou qu'aucun prix de rachat n'est défini, les parts concernées sont évaluées, comme tous les autres actifs, à leur valeur courante telle que définie avec prudence et de bonne foi par la société de gestion selon les normes d'évaluation généralement reconnues et contrôlables.
 - e) Si les cours ne reflètent pas les conditions du marché, si les instruments financiers mentionnés à la lettre b) ne sont pas négociés sur un marché réglementé ou en l'absence de cours pour les instruments financiers autres que ceux spécifiés aux lettres a) à d), ces instruments financiers, au même titre que l'ensemble des autres actifs autorisés par la loi, seront évalués à leur valeur courante telle que définie avec prudence et de bonne foi par la société de gestion sur la base de règles d'évaluation généralement reconnues et vérifiables (par exemple à l'aide de modèles d'évaluation appropriés et en tenant compte des données actuelles du marché).

- f) Les liquidités sont évaluées à leur valeur nominale majorée d'intérêts.
- g) Les créances, par exemple les créances en intérêts et les engagements différés, sont normalement estimées à leur valeur nominale.
- h) La valeur de marché des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, produits financiers dérivés ou autres placements libellés dans une autre devise que la devise de référence du compartiment, sont convertis dans la devise correspondante au cours de change déterminé par WM/Reuters sur la base du fixing de 17 h 00 HEC/HNEC du jour ouvrable boursier précédant le jour d'évaluation. Les bénéfices et pertes découlant de transactions sur devises sont ajoutés ou déduits.

La société de gestion peut décider pour certains compartiments que la valeur de marché des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, produits financiers dérivés ou autres placements libellés dans une autre devise que la devise de référence du compartiment, est convertie dans la devise correspondante du compartiment au cours de change déterminé le jour d'évaluation. Les bénéfices et pertes découlant de transactions sur devises sont ajoutés ou déduits. Mention en est faite de manière détaillée dans l'annexe du compartiment en question.

Article 7 – Suspension du calcul de la valeur unitaire des parts d'un compartiment

1. La société de gestion est en droit de suspendre temporairement le calcul de la valeur unitaire des parts d'un compartiment si et aussi longtemps que les circonstances l'exigent et si l'intérêt des investisseurs justifie une telle suspension. Notamment :
 - a) pendant une période durant laquelle une Bourse de valeurs ou un autre marché réglementé où une partie substantielle des actifs est admise à la cote officielle ou négociée, se trouve fermé(e) (à l'exception des raisons légales et des jours fériés bancaires) ou durant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues ;
 - b) dans des circonstances exceptionnelles pendant lesquelles la société de gestion n'est pas en mesure de disposer des investissements d'un compartiment ou pendant lesquelles elle se trouve dans l'impossibilité de transférer librement la contre-valeur des investissements réalisés ou de calculer normalement la valeur unitaire des parts ;
 - c) en cas de panne des moyens de communication ou si, pour une raison quelconque, la valeur d'un actif ne peut être calculée de manière suffisamment rapide ou précise.
2. Tant que le calcul de la valeur nette d'inventaire du compartiment est suspendu, l'émission, le rachat et la conversion de parts le sont également. La suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment n'entraîne pas la suspension temporaire de ce calcul dans les autres compartiments qui ne sont pas affectés par les circonstances concernées.
3. Les investisseurs ayant déposé une demande de souscription, de rachat ou de conversion seront immédiatement informés de la suspension et de la reprise du calcul de la valeur unitaire des parts.
4. Les ordres de souscription, de rachat ou de conversion deviennent automatiquement nuls en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire. L'investisseur ou l'investisseur potentiel sera informé du fait que les ordres de souscription, de rachat ou de conversion devront être de nouveau transmis après la levée de la suspension.

Article 8 – Émission de parts

1. Les parts sont émises au prix d'émission aux dates correspondant à un jour d'évaluation. Le prix d'émission correspond à la valeur unitaire des parts conformément à l'article 6, chiffre 4 du règlement de gestion, majorée d'une commission d'émission, dont le taux maximum est indiqué pour chaque catégorie de parts de chaque

compartiment dans l'annexe correspondante du prospectus. Le prix d'émission peut être majoré des frais ou autres charges en vigueur dans les différents pays où sont distribuées les parts.

2. Les demandes de souscription en vue de l'achat de parts nominatives peuvent être soumises à la société de gestion, au dépositaire, à l'agent de registre et de transfert, à un distributeur, le cas échéant, et aux agents payeurs. Ces entités receveuses sont tenues de transmettre immédiatement les demandes de souscription à l'agent de registre et de transfert. La réception par l'agent de registre et de transfert est déterminante. Ce dernier accepte les demandes de souscription sur ordre de la société de gestion.

Les ordres d'achat de parts au porteur sont transférés à l'agent de registre et de transfert par l'entité auprès de laquelle le dépôt du souscripteur est conservé. La réception par l'agent de registre et de transfert est déterminante. Les demandes complètes de souscription de parts nominatives et les ordres d'achat de parts au porteur reçus par l'entité compétente avant l'heure spécifiée dans le prospectus un jour d'évaluation seront satisfaits au prix d'émission du jour d'évaluation suivant. La société de gestion s'assure dans tous les cas que l'émission de parts s'effectue sur la base d'une valeur unitaire des parts que l'investisseur ne connaît pas au préalable. Si, toutefois, un investisseur est soupçonné de late trading, la société de gestion peut refuser la demande de souscription jusqu'à ce que le demandeur ait dissipé tout doute quant à ladite demande. Les demandes de souscription de parts nominatives et les ordres d'achat de parts au porteur reçus après l'heure déterminée dans le prospectus durant un jour d'évaluation par l'entité compétente seront satisfaits au prix d'émission en vigueur deux jours d'évaluation plus tard.

Si la contre-valeur des parts nominatives souscrites n'est pas disponible à la date de la réception de la demande de souscription complète par l'agent de registre et de transfert ou si la demande de souscription est incorrecte ou incomplète, la demande de souscription sera réputée avoir été reçue par l'agent de registre et de transfert à la date à laquelle la contre-valeur des parts souscrites est disponible ou à laquelle la demande de souscription est soumise en bonne et due forme.

Une fois le décompte effectué, les parts au porteur sont transférées à l'agent de registre et de transfert par l'intermédiaire de transactions de paiement/livraison effectuées de façon successive, à savoir contre paiement à l'entité du montant de l'investissement à constituer, en créditant l'entité auprès de laquelle le dépôt du souscripteur est conservé.

Le prix d'émission est payable au dépositaire au Luxembourg sous deux jours d'évaluation à compter du jour d'évaluation correspondant dans la devise de chaque compartiment, ou en cas de catégories de parts multiples, dans la devise de chaque catégorie de parts.

Lorsque la contre-valeur sort de l'actif du fonds, surtout suite à une révocation, au non encaissement d'une note de débit ou pour d'autres raisons, la société de gestion reprend les parts concernées dans l'intérêt du fonds. Les éventuelles différences résultant du rachat des parts et ayant un effet néfaste sur l'actif du fonds sont prises en charge par le demandeur.

3. L'achat sous la forme d'une transaction à prix fixe peut être interdit dans certaines circonstances pour certains compartiments ou catégories de parts. Dans ce cas, une annexe relative au compartiment en fait état.

Article 9 – Limitation et suspension de l'émission des parts

1. La société de gestion peut à tout moment, à son entière et absolue discrétion et sans avoir à se justifier, refuser une demande de souscription, limiter ou suspendre temporairement, ou mettre fin définitivement à l'émission de parts, ou racheter des parts contre paiement du prix de rachat dans la mesure où cela apparaît nécessaire dans l'intérêt des investisseurs ou du public ou de la protection du fonds ou des compartiments, notamment dans les cas suivants :
 - a) lorsqu'il y a matière à croire que le porteur de parts se livre à des pratiques de « market timing », de « late trading » ou autres techniques de marché susceptibles de léser les investisseurs dans leur ensemble ;
 - b) lorsque l'investisseur ne remplit pas la condition requise pour la souscription de parts ; ou
 - c) lorsque les parts sont achetées par une personne ayant un lien avec les États-Unis, lorsque les parts sont distribuées dans un État dans lequel le fonds n'est pas autorisé à la distribution ou achetées dans un État par une personne (comme un ressortissant américain) qui n'est pas habilitée à les acheter.
2. Dans un tel cas, l'agent de registre et de transfert ou le dépositaire remboursera immédiatement et sans intérêts les paiements versés au titre des demandes de souscription qui n'ont pas encore été exécutées.

Article 10 – Rachat et conversion de parts

1. Les investisseurs sont autorisés à demander à tout moment le rachat de leurs parts à la valeur unitaire des parts conformément à l'article 6, chiffre 4 du présent règlement de gestion, le cas échéant, contre paiement d'une éventuelle commission de rachat (« prix de rachat »). Ces opérations de rachat s'effectuent exclusivement les jours d'évaluation. Si une commission de rachat est prélevée, son montant ne peut dépasser la somme définie pour chaque catégorie de parts de chaque compartiment dans l'annexe correspondante du présent prospectus. Le prix de rachat versé est minoré, dans certains pays, des impôts et autres charges qui y sont applicables. La part concernée expire lors du versement du prix de rachat.
2. Le versement du prix de rachat ainsi que les autres paiements éventuels aux investisseurs sont effectués par l'intermédiaire de DZ PRIVATBANK S.A. et des agents payeurs. DZ PRIVATBANK S.A. n'est tenu de payer que dans la mesure où aucune disposition légale, telle que par exemple des contrôles de change ou d'autres circonstances sur lesquelles le dépositaire ne peut influencer, n'interdit le transfert du prix de rachat dans le pays du demandeur. La société de gestion peut racheter les parts unilatéralement contre le paiement du prix de rachat dès lors qu'une telle mesure apparaît nécessaire dans l'intérêt de la totalité des investisseurs ou à des fins de protection des investisseurs ou d'un compartiment. C'est notamment le cas :
 - a) lorsqu'il y a matière à croire que le porteur de parts se livre à des pratiques de « market timing », de « late trading » ou autres techniques de marché susceptibles de léser les investisseurs dans leur ensemble ;
 - b) lorsque l'investisseur ne remplit pas la condition requise pour la souscription de parts ; ou
 - c) lorsque les parts ont été achetées par une personne ayant un lien avec les États-Unis, que des indices concernant un lien avec les États-Unis sont trouvés chez l'investisseur après l'achat, lorsque les parts sont distribuées dans un État dans lequel le fonds n'est pas autorisé à la distribution ou achetées dans un État par une personne (comme un ressortissant américain) qui n'est pas habilitée à les acheter.
3. La conversion de toutes les parts d'une catégorie de parts ou d'une partie de celles-ci en parts d'une catégorie de parts d'un autre compartiment est effectuée sur la base de la valeur de la part de la catégorie de parts concernée du compartiment, conformément à l'article 6, chiffre 4, du présent règlement de gestion, en tenant compte d'une commission de conversion qui ne peut pas dépasser 3 % de la valeur unitaire des parts à souscrire. Si aucune commission de conversion n'est prélevée, une mention correspondante relative à la catégorie de parts du compartiment concerné figurera dans l'annexe correspondante du prospectus.

Lorsque différentes catégories de parts sont proposées au sein d'un compartiment, une conversion de parts d'une catégorie dans des parts d'une autre catégorie au sein dudit compartiment est également possible, sauf mention contraire dans l'annexe du prospectus relative au compartiment concerné, et à condition que l'investisseur remplisse les conditions énoncées dans l'annexe concernée pour un investissement direct dans cette catégorie de parts. Dans ce cas, aucune commission de conversion n'est prélevée.

La société de gestion peut refuser une demande de conversion concernant chacun des compartiments lorsqu'un tel refus semble être dans l'intérêt du fonds, du compartiment ou des investisseurs, notamment dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il y a matière à croire que l'investisseur se livre à des pratiques de « market timing », de « late trading » ou autres techniques de marché susceptibles de léser les investisseurs dans leur ensemble ;
- b) lorsque l'investisseur ne remplit pas les conditions requises pour la souscription de parts ; ou
- c) lorsque les parts ont été achetées par une personne avec des indices pour une référence US, que des indices concernant un lien avec les États-Unis sont trouvés chez l'investisseur après l'achat, lorsque les parts sont distribuées dans un État dans lequel le fonds n'est pas autorisé à la distribution ou achetées dans un État par une personne (comme un ressortissant américain) qui n'est pas habilitée à les acheter.

4. Les demandes de rachat ou de conversion complètes pour le rachat ou la conversion de parts nominatives peuvent être soumises à la société de gestion, au dépositaire, à l'agent de registre et de transfert, au distributeur et aux agents payeurs. Ces entités receveuses sont tenues de transmettre immédiatement les ordres de rachat et les demandes de conversion à l'agent de registre et de transfert. La réception par l'agent de registre et de transfert est déterminante.

Une demande de rachat ou de conversion pour le rachat ou la conversion de parts nominatives est réputée complète lorsqu'elle comporte le nom et l'adresse de l'investisseur, ainsi que le nombre ou la contre-valeur des parts à racheter ou à convertir et le nom de la catégorie de parts du compartiment. Elles doivent en outre être signées par l'investisseur correspondant.

Les ordres de vente complets ou les demandes de conversion complètes en vue du rachat ou de la conversion de parts au porteur sont transférés à l'agent de registre et de transfert par l'entité auprès de laquelle le souscripteur détient son compte-titres. La réception par l'agent de registre et de transfert est déterminante. La conversion de parts au porteur est exclue.

Les ordres de rachat / de vente complets et les demandes de conversion complètes reçus avant l'heure déterminée dans le prospectus durant un jour d'évaluation seront décomptés à la valeur unitaire des parts du jour d'évaluation suivant, après déduction d'une éventuelle commission de rachat ou de conversion. La société de gestion s'assure dans tous les cas que le rachat et la conversion de parts s'effectuent sur la base d'une valeur unitaire des parts que l'investisseur ne connaît pas au préalable. Les ordres de rachat / de vente complets ou les demandes de conversion complètes reçus après l'heure déterminée dans le prospectus lors d'un jour d'évaluation seront décomptés à la valeur unitaire des parts en vigueur deux jours d'évaluation plus tard, après déduction d'une éventuelle commission de rachat ou de conversion.

Un ordre de rachat / de vente ou une demande de conversion est réputé reçu à sa réception par l'agent de registre et de transfert.

Le prix de rachat est versé sous deux jours d'évaluation à compter du jour d'évaluation correspondant dans la devise de la catégorie de parts concernée. En cas de parts nominatives, le paiement est versé sur un compte qu'aura indiqué l'investisseur.

5. La société de gestion est tenue de suspendre temporairement le rachat et la conversion de parts pour cause d'interruption du calcul de la valeur unitaire des parts d'un compartiment.
6. La société de gestion est autorisée, sous réserve d'autorisation préalable du dépositaire et dans l'intérêt des investisseurs, à n'effectuer des rachats importants qu'après avoir vendu sans délai les actifs correspondants du compartiment concerné. Dans ce cas, le rachat est effectué au prix de rachat du premier jour d'évaluation suivant la

suspension temporaire des rachats. Il en va de même pour les demandes de conversion de parts. La société de gestion veille toutefois à ce que chaque compartiment dispose de liquidités suffisantes pour que les demandes de rachat et de conversion de parts soumises par les investisseurs puissent être satisfaites sans délai dans des conditions normales.

Article 11 – Coûts

Chaque compartiment prend en charge les coûts suivants dès lors qu'ils surviennent en relation avec son actif :

1. La société de gestion reçoit, au titre de la gestion du compartiment et de la fonction d'agent d'administration centrale, une commission prélevée de l'actif du compartiment en question, dont le montant, le calcul et le mode de paiement pour le compartiment respectif sont indiqués dans l'annexe correspondante du prospectus. Cette commission s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.
La société de gestion ou, le cas échéant, le gestionnaire de fonds, peuvent en outre percevoir une commission de performance sur l'actif de chaque compartiment. Le montant en pourcentage, le calcul et le paiement sont définis pour chaque compartiment dans l'annexe correspondante du prospectus.
2. Le conseiller en placement peut recevoir une commission prélevée soit sur l'actif des différents compartiments, soit sur la commission de la société de gestion, dont le montant maximal, le calcul et le paiement sont définis pour chaque compartiment dans l'annexe concernée du prospectus. Cette commission s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.
3. Le gestionnaire de fonds peut recevoir une commission prélevée soit sur l'actif des différents compartiments, soit sur la commission de la société de gestion, dont le montant maximal, le calcul et le paiement sont définis pour chaque compartiment dans l'annexe concernée du prospectus. Cette commission s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.
4. Le dépositaire reçoit, en rémunération de ses tâches prévues dans le contrat de dépositaire, une commission conforme aux usages bancaires en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg, calculée et payée a posteriori une fois par mois. Le montant du calcul et du paiement figure dans l'annexe concernée du prospectus. Ces commissions s'entendent avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.
5. L'agent de registre et de transfert reçoit, en rémunération de ses tâches prévues dans le contrat lors de la prise en charge des fonctions d'agent de registre et de transfert, d'agent payeur ainsi que de diverses fonctions d'administration centrale, une commission conforme aux usages bancaires en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg, correspondant à un montant fixe par compte d'investissement ou par compte avec plan d'épargne et/ ou plan de prélèvement, calculée et payée a posteriori à la fin de chaque année civile. L'agent de registre et de transfert reçoit en outre une commission de base annuelle au titre de chaque compartiment précisée dans l'annexe concernée du prospectus. Ces commissions s'entendent avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.
6. Le distributeur peut recevoir une commission prélevée sur l'actif des différents compartiments dont le montant maximal, le calcul et le paiement sont définis pour chaque compartiment dans l'annexe concernée du prospectus. Cette commission s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.
7. Outre les coûts susmentionnés, chaque compartiment prend en charge les coûts suivants dès lors qu'ils surviennent en relation avec son actif :
 - a) les coûts liés à l'achat, à la détention et à la vente d'actifs, notamment les frais conformes aux usages bancaires prélevés sur les transactions sur valeurs mobilières et autres actifs et droits du fonds ou d'un compartiment

- et sur leur conservation ainsi que les coûts conformes aux usages bancaires liés à la conservation de parts d'investissement étrangères à l'étranger ;
- b) toutes les commissions de gestion et de conservation externes facturées par d'autres banques correspondantes et/ ou organismes de compensation (par exemple Clearstream Banking S.A.) au titre des actifs des différents compartiments ainsi que tous les frais d'exécution, d'envoi et d'assurance de tiers échus dans le cadre des opérations sur valeurs mobilières des différents compartiments ;
 - c) les frais de transaction liés à l'émission et au rachat de parts du fonds ;
 - d) de plus, les frais propres générés par l'actif des différents compartiments et autres coûts, ainsi que les frais découlant du recours nécessaire à des tiers et autres coûts sont remboursés au dépositaire, à l'agent d'administration centrale et à l'agent de registre et de transfert, notamment pour la sélection, la mise en place et l'utilisation de tout établissement de dépôt/sous-dépositaire. Le dépositaire reçoit par ailleurs des frais conformes aux usages bancaires ;
 - e) les impôts prélevés sur l'actif du fonds et des compartiments, leurs revenus et les dépenses à la charge des différents compartiments ;
 - f) les frais d'assistance juridique encourus par la société de gestion ou le dépositaire lorsque ces charges sont engagées dans l'intérêt des investisseurs des différents compartiments ;
 - g) les coûts du réviseur d'entreprises ;
 - h) les coûts d'établissement, de préparation, de traduction, d'enregistrement, de publication, d'impression et d'envoi de tous les documents au titre du fonds, notamment des éventuels certificats de parts, du prospectus, des « informations clés pour l'investisseur », des rapports annuels et semestriels, des relevés de fortune, des informations communiquées aux investisseurs, des convocations, des annonces de distribution et des demandes d'autorisation dans les pays où les parts du fonds ou d'un compartiment doivent être distribuées ainsi que la correspondance avec les autorités de surveillance compétentes ;
 - i) les commissions de gestion à verser à des autorités au titre du fonds ou d'un compartiment, notamment la commission de gestion de l'autorité de surveillance luxembourgeoise et d'autorités de surveillance d'autres États ainsi que les commissions liées à l'enregistrement des documents du fonds ;
 - j) les coûts liés à une éventuelle cotation en Bourse ;
 - k) les coûts publicitaires et directement liés à l'offre et à la vente de parts ;
 - l) les frais d'assurance ;
 - m) les commissions, frais et autres coûts des agents payeurs, des distributeurs et des autres agents qu'il est nécessaire d'utiliser à l'étranger générés en relation avec l'actif des différents compartiments ;
 - n) les intérêts échus dans le cadre de crédits contractés conformément à l'article 4 du règlement de gestion ;
 - o) les frais d'un éventuel comité d'investissement ;
 - p) les frais du conseil de surveillance ;
 - q) les coûts de la création du fonds et des compartiments individuels et de l'émission initiale des parts ;
 - r) les autres frais de gestion, y compris les frais d'intervention des groupements d'intérêts ;
 - s) les coûts d'attribution de la performance ;
 - t) les coûts de l'évaluation de la solvabilité du fonds et des compartiments par des agences de notation nationales et internationales reconnues ;
 - u) les frais raisonnables de contrôle des risques ; et
 - v) les coûts du contrôle, de la gestion et du règlement de l'échange de garanties en ce qui concerne les transactions de produits dérivés standardisés et non standardisés (« dérivés OTC »).

Tous les coûts, frais et commissions précités s'entendent avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

Tous les coûts sont en premier lieu imputés sur les revenus ordinaires et les plus-values de capital, puis sur l'actif des différents compartiments.

Les coûts de la création du fonds et de l'émission initiale des parts sont amortis pendant les cinq premiers exercices par l'actif des compartiments existant lors du lancement. Les coûts de la création ainsi que les frais précités qui ne sont pas exclusivement liés à l'actif d'un compartiment donné sont répartis par la société de gestion au prorata entre les actifs des différents compartiments. Les frais liés au lancement de nouveaux compartiments sont amortis pendant une période de cinq ans maximum à compter de la date du lancement par l'actif des différents compartiments auxquels ils sont affectés.

Article 12 – Utilisation des revenus

1. La société de gestion peut distribuer les revenus d'un compartiment aux investisseurs dudit compartiment ou capitaliser ces revenus au sein dudit compartiment. L'utilisation des bénéfices de chaque catégorie de parts du compartiment concerné est mentionnée pour chaque compartiment dans l'annexe correspondante du prospectus.
2. Les revenus nets ordinaires ainsi que les bénéfices réalisés peuvent faire l'objet d'une distribution. En outre, les bénéfices non réalisés de même que les autres actifs peuvent être distribués, pour autant que l'actif net du fonds ne descende pas en dessous de 1 250 000 EUR à la suite de cette distribution.
3. Les distributions sont versées au titre des parts en circulation à la date de la distribution. Les distributions peuvent être effectuées en tout ou partie sous forme de parts gratuites. Les éventuelles fractions résiduelles peuvent être versées en espèces. Les revenus qui n'ont pas été réclamés cinq ans après la publication d'une déclaration de distribution retombent dans l'actif du compartiment concerné.
4. Les distributions aux détenteurs de parts nominatives impliquent en principe le réinvestissement du montant de la distribution au profit du détenteur des parts nominatives. Si un détenteur de parts nominatives ne souhaite pas voir ses distributions réinvesties, il peut demander à ce qu'elles soient versées sur le compte qu'il aura fourni sous dix jours à compter de la réception de l'avis de distribution par l'agent de registre et de transfert. Les distributions aux détenteurs de parts au porteur suivent le même processus que le versement du prix de rachat aux détenteurs de parts au porteur.

Article 13 – Exercice financier – Vérification des comptes

1. L'exercice financier du fonds commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année. Le premier exercice financier commence au lancement du fonds et se termine le 31 décembre 2022.
2. Les comptes annuels du fonds sont vérifiés par un réviseur d'entreprises désigné par la société de gestion.
3. La société de gestion publie un rapport annuel vérifié au plus tard quatre mois après l'expiration de chaque exercice financier, conformément aux dispositions en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg.
4. La société de gestion publie un rapport semestriel non vérifié deux mois après la fin du premier semestre de l'exercice financier. Le premier rapport est un rapport semestriel non vérifié daté du 30 juin 2022. Des rapports intermédiaires vérifiés et non vérifiés supplémentaires peuvent être établis dès lors que la distribution dans d'autres pays l'exige.

Article 14 – Publications

1. La valeur unitaire des parts, les prix d'émission et de rachat ainsi que toutes les autres informations sont disponibles auprès de la société de gestion, du dépositaire, de chaque agent payeur/bureau d'information et du distributeur. Ils sont en outre publiés dans tous les médias prévus à cet effet dans chaque pays de distribution.
2. Le prospectus en vigueur, les « informations clés pour l'investisseur » ainsi que les rapports annuels et semestriels du fonds sont mis gratuitement à disposition par la société de gestion sur le site internet www.fvsinvest.lu. Des exemplaires imprimés du prospectus en vigueur, des « informations clés pour l'investisseur » ainsi que des rapports annuels et semestriels du fonds peuvent également être obtenus gratuitement au siège de la société de gestion et du dépositaire, ainsi qu'auprès des agents payeurs et du distributeur.
3. Le contrat de dépositaire, les statuts de la société de gestion et le contrat de prise en charge des fonctions de l'agent de registre et de transfert, d'agent payeur et des diverses fonctions d'administration centrale en vigueur peuvent être consultés au siège social de la société de gestion.

Article 15 – Fusion du fonds et de compartiments

1. Le directoire de la société de gestion peut décider conformément aux conditions suivantes de fusionner le fonds ou un compartiment avec un autre OPCVM géré par la même société de gestion ou par une autre société de gestion. La fusion peut notamment être décidée dans les cas suivants :
 - Lorsque l'actif net du fonds ou d'un compartiment tombe, un jour d'évaluation, en dessous d'un montant apparaissant comme le montant minimum en deçà duquel la gestion rentable du fonds ou du compartiment ne peut être assurée. La société de gestion a fixé ce montant à 5 millions d'euros.
 - Lorsqu'une modification majeure du contexte économique ou politique ou des raisons liées à la rentabilité économique semblent empêcher la gestion rentable du fonds ou du compartiment.
2. Le directoire de la société de gestion peut également décider d'absorber au sein du fonds ou d'un compartiment un autre fonds ou compartiment géré par elle-même ou par une autre société de gestion.
3. Les fusions sont possibles entre deux fonds ou compartiments luxembourgeois (fusion nationale) ainsi qu'entre des fonds ou compartiments constitués dans deux États membres différents de l'Union européenne (fusion transfrontalière).
4. Une telle fusion n'est possible que si la politique d'investissement du fonds ou compartiment devant être intégré n'est pas contraire à celle de l'OPCVM bénéficiaire de la fusion.
5. La mise en œuvre de la fusion se fait par dissolution du fonds ou compartiment absorbé avec reprise simultanée de l'ensemble des actifs par le fonds ou compartiment absorbant. Les investisseurs du fonds ou du compartiment absorbé reçoivent des parts du fonds ou du compartiment absorbant, dont le nombre est calculé proportionnellement à la valeur unitaire des parts du fonds ou du compartiment concerné au moment de la fusion, plus éventuellement un remboursement d'impôts (Spitzenausgleich).
6. Le fonds ou compartiment absorbant ainsi que le fonds ou compartiment absorbé informent les investisseurs en bonne et due forme du projet de fusion et, selon les exigences légales, des pays où le fonds ou compartiment absorbé ou absorbant sont commercialisés.
7. Les investisseurs du fonds ou compartiment absorbant ou absorbé sont habilités durant trente jours à demander le rachat sans frais de la totalité ou d'une partie de leurs parts à la valeur unitaire des parts correspondante ou, si possible, leur conversion sans frais en parts d'un autre fonds ou compartiment doté d'une politique

d'investissement semblable et géré par la même société de gestion ou une autre société avec laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte. Ce droit court à compter du moment où les porteurs de parts du fonds ou du compartiment absorbé et du fonds ou du compartiment absorbant ont été informés du projet de fusion et expire cinq jours ouvrables bancaires avant le calcul du ratio de conversion.

8. En cas de fusion entre deux ou plusieurs fonds ou compartiments, les fonds ou compartiments en question peuvent suspendre temporairement les souscriptions, rachats ou conversions de parts dès lors que cette mesure est justifiée dans le but de protéger les porteurs de parts.
9. L'exécution de la fusion est vérifiée et confirmée par un réviseur d'entreprises agréé. Sur simple demande, un exemplaire du rapport du réviseur d'entreprises agréé est mis gratuitement à disposition des investisseurs du fonds ou compartiment absorbé et absorbant ainsi que des autorités de surveillance compétentes.
10. Ce qui précède s'applique dans la même mesure à la fusion de deux compartiments au sein du fonds.

Article 16 – Dissolution du fonds ou d'un compartiment

1. Le fonds a été constitué pour une durée indéterminée. Sans préjudice de cette règle, le fonds et un ou plusieurs compartiments peuvent être liquidés à tout moment par la société de gestion, notamment lorsque des modifications économiques et/ ou politiques majeures sont intervenues depuis la date du lancement.
2. La dissolution d'un fonds est impérative dans les cas suivants :
 - a) si l'ordre de dépositaire est annulé sans qu'un nouveau dépositaire ne soit désigné dans les deux mois ;
 - b) si la société de gestion fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité et qu'aucune autre société de gestion ne s'est déclarée prête à reprendre la gestion du fonds ou si la société de gestion est liquidée ;
 - c) si l'actif du fonds reste pendant plus de six mois inférieur à 312 500 EUR ;
 - d) dans les autres cas prévus par la loi du 17 décembre 2010.
3. Tout événement de nature à entraîner la dissolution du fonds ou d'un compartiment a pour effet de suspendre l'émission des parts. Le rachat des parts reste possible si l'égalité de traitement des investisseurs est garantie. Le dépositaire répartira le produit de la liquidation, après déduction des honoraires et frais de liquidation, entre les investisseurs des différents compartiments à concurrence des droits respectifs de ces investisseurs et selon les instructions de la société de gestion ou des liquidateurs désignés le cas échéant par cette dernière ou par le dépositaire en accord avec l'autorité de surveillance. Le produit net de la liquidation qui n'aurait pas été perçu par les investisseurs au terme de la procédure de liquidation, sera déposé par le dépositaire pour le compte des investisseurs bénéficiaires auprès de la Caisse des Consignations du Grand-Duché de Luxembourg au terme de la procédure de liquidation, ce montant étant forclo s'il n'y est pas réclamé dans le délai légal.
4. Les investisseurs, leurs héritiers ou ayants droit ou créanciers ne peuvent demander la dissolution anticipée ni le partage du fonds ou d'un compartiment.
5. La dissolution du fonds prévue par le présent article est publiée, conformément aux dispositions légales, par la société de gestion dans le RESA et dans deux quotidiens nationaux au moins, dont le « Tageblatt ».
6. La dissolution d'un compartiment est publiée selon la méthode prévue pour les « Avis aux investisseurs » dans le prospectus.

Article 17 – Prescription

Les créances des investisseurs à l'égard de la société de gestion ou du dépositaire ne sont plus opposables en droit à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date à laquelle lesdits droits ont pris naissance ; il n'est pas dérogé ici à la disposition de l'article 16, chiffre 3, du présent règlement de gestion.

Article 18 – Droit applicable, juridiction compétente et langue du contrat

1. Le règlement de gestion du fonds est régi par le droit du Grand-Duché de Luxembourg. Il en va de même pour les relations de droit entre les investisseurs, la société de gestion et le dépositaire, dès lors qu'un autre ordre juridique soumet ces relations de droit à des règles spéciales pas indépendamment de ce qui précède. Notamment, les prescriptions de la loi du 17 décembre 2010 s'appliquent en complément du règlement de gestion. Le règlement de gestion a été déposé au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg. Tous les différends susceptibles d'opposer les investisseurs, la société de gestion et le dépositaire seront portés devant les tribunaux compétents de la circonscription judiciaire de Luxembourg au Grand-Duché de Luxembourg.
2. En cas de différend, la version allemande du présent règlement de gestion prime. La société de gestion et le dépositaire peuvent, en ce qui concerne les parts du fonds vendues à des investisseurs dans un pays non germanophone, déclarer obligatoires pour elles-mêmes et pour le fonds des traductions dans les langues des pays où les parts sont autorisées à la distribution publique.
3. Les termes et expressions non définis dans le règlement de gestion auront l'interprétation qui leur est conférée dans la loi du 17 décembre 2010. Tel est notamment le cas pour les termes définis à l'article 1er de la loi du 17 décembre 2010.

Article 19 – Modifications du règlement de gestion

1. La société de gestion peut modifier tout ou partie du présent règlement de gestion à tout moment avec l'accord du dépositaire.
2. Les modifications du présent règlement de gestion sont déposées au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg et entrent en vigueur le jour de la signature, sauf disposition contraire. Une information relative à cet enregistrement est publiée dans le RESA.

Article 20 – Entrée en vigueur

Le présent règlement de gestion est entré en vigueur le 30 décembre 2022.